

**Commission nationale de discipline
des juges des tribunaux de commerce**



Sommaire

Le mot du président	4
Introduction	7
Historique	7
Articulation de la commission nationale de discipline avec les différentes institutions déontologiques des tribunaux de commerce	8
Composition	10
Présentation	12
Organisation et fonctionnement	12
Déontologie des membres de la Commission nationale de discipline	12
Pouvoir du président de la Commission : la suspension provisoire	12
Saisine	13
Enquête disciplinaire	15
Audience disciplinaire	15
Droits de la défense.....	16
Sanctions.....	16
Décisions, notifications et voies de recours	17
Rapport d'activité	17
Activité de la commission	18
Modalités de saisine	18
Analyse de l'activité de la Commission.....	18
Provenance des saisines	19
Focus sur l'activité de la CAR	19
Sanctions prononcées	20
Manquements sanctionnés	20
Suspension provisoire	21
Délais de traitement des affaires	21
Présentation chronologique des décisions de la Commission	24
Année 2020	24

Année 2021	25
Année 2022	26
Année 2023	29
Année 2024	31
Présentation thématique des décisions de la Commission	32
Atteinte à l'image, au crédit, à la confiance et à l'autorité de la juridiction consulaire	32
Délicatesse.....	32
Devoirs de l'état	33
Dignité	33
Honneur	34
Impartialité.....	34
Indépendance	37
Intégrité	38
Légalité	39
Loyauté	40
Probité	42
Annexes	43
Annexe 1 : Décisions de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce .	43
Annexe 2 : Ordonnances de la Commission d'admission des requêtes	105
Annexe 3 : Recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce du Conseil national des tribunaux de commerce du 19 mars 2013	176

Le mot du président

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal. »

Code de commerce : article L.722-7 du code de commerce

C'est pour moi un très grand honneur, en ma qualité de président de Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, de présenter le premier rapport d'activité de celle-ci, rendant compte de son activité allant de juin 2020 à avril 2024. Ce document est le fruit d'un travail de concertation entre les membres de la commission et a pour ambition de guider les juges des tribunaux de commerce dans l'exercice de leurs fonctions au regard des exigences déontologiques qui s'imposent à eux.

Tout nouveau juge des tribunaux de commerce, élu par ses pairs, s'engage solennellement devant la cour d'appel ou le tribunal judiciaire dans le ressort duquel son tribunal est situé, en prêtant le serment prévu à l'article L. 722-7 du code de commerce, de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un juge digne et loyal.

Si le rite de la prestation de serment paraît immuable, c'est parce qu'il constitue un moment essentiel pour les destins particuliers des juges qui le prêtent et pour l'institution judiciaire toute entière : c'est une transmission qui est en œuvre, celle d'un savoir et d'une mission, celle d'un héritage que les nouveaux juges devront faire fructifier et enrichir à leur tour.

Au cours de leurs fonctions, les juges consulaires rencontreront d'autres acteurs du monde judiciaire qui ont prêté le serment de croire à la vertu de cet engagement : des magistrats professionnels, des greffiers, des avocats, des commissaires de justice, des administrateurs judiciaires et mandataires de justice, des experts. Le serment relie donc entre eux les acteurs du débat judiciaire et contribue au fonctionnement quotidien de la justice. En ce sens, il est un instrument de renforcement de la confiance sociale.

Ils ne manqueront pas de découvrir au cours de leurs premières audiences la rudesse autant que la noblesse des fonctions qu'ils ont choisi d'exercer. Ils rencontreront les mêmes moments difficiles et les mêmes instants cruciaux que leurs devanciers ou que les magistrats professionnels : celui de la décision pourra les effrayer parfois. De leurs décisions, dépendront la fortune et parfois la

destinée de femmes, d'hommes et d'entreprises dont la loi leur aura confié un instant le sort. Il leur faudra comprendre la nécessité du temps long, du dialogue et de la délibération.

Choisir d'exercer des fonctions de juge, c'est s'engager à rendre la justice de manière indépendante et impartiale.

Être indépendant, cela signifie pour un juge d'être libre de statuer au regard de sa seule conscience, sans être soumis aux parties ou à quelconque pouvoir, qu'il soit exécutif, législatif ou autre. C'est la raison pour laquelle le serment prêté par les juges ne porte pas que sur la dignité et la loyauté indispensables pour exercer cette charge. Il insiste aussi particulièrement sur le secret du délibéré.

Selon l'article 448 du code de procédure civile, les délibérations des juges doivent demeurer secrètes, non pas parce qu'il y aurait quelque chose à cacher, mais parce que la justice a besoin de sérénité et de discrétion. « *Chacune de ces habitudes d'obéir exerce une pression sur notre volonté* » disait Bergson. Parce que l'indépendance est le premier de ses devoirs, le juge est obligé de ne pas obéir. Le secret du délibéré protège sa liberté de parole et de décision des influences malignes qui voudraient l'entraver.

L'indépendance n'implique pas pour autant l'isolement, le refus du dialogue et de la concertation avec ses pairs. Ainsi, chercher à harmoniser ses pratiques avec celles de ses collègues, s'inspirer des exemples des autres, accepter le regard critique d'un collègue plus ancien ou de la cour d'appel, ce n'est pas renoncer à son indépendance.

Les différentes juridictions qui composent l'institution judiciaire produisent une œuvre collective qui impose une obligation de cohérence à la charge des juges dont on attend qu'ils assurent à leurs concitoyens prévisibilité, égalité de traitement et sécurité juridique. Mais s'il appartient à chaque juge de veiller à la cohérence de ses décisions avec celles de ses collègues, ce légitime souci d'harmonisation ne doit en aucun cas priver le citoyen d'un examen individuel de son cas, ni le juge de sa liberté de décider.

Le justiciable doit pouvoir compter aussi sur l'impartialité du tribunal qui va le juger. Cette assurance est un élément essentiel du droit au procès équitable proclamé à l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Contrepartie indispensable à l'indépendance, pour éviter que celle-ci ne dérive vers l'arbitraire du juge, l'exigence d'impartialité impose à celui-ci une obligation de neutralité lui interdisant tout préjugé et tout parti pris à l'encontre de l'un des plaideurs.

Œuvre collective, le travail du juge repose aussi sur le principe de la contradiction : on dialogue, on pèse, on soupèse, avec comme horizon ultime cette inaccessible vérité vers laquelle on ne peut que tendre comme vers un infini toujours repoussé.

Il est classique, depuis Kant, de distinguer la morale et le droit. Pour le Doyen Carbonnier, « *le droit a pour but le maintien de l'ordre social ; la morale, le perfectionnement intérieur de l'homme* ». En prêtant le serment de « se comporter en tout comme des juges loyaux et dignes » les nouveaux juges promettent d'accorder leur comportement professionnel et leur conscience individuelle, et de les porter au même niveau d'exigence, celui du vrai, celui du juste, celui du sincère.

Dans la vie d'un homme ou d'une femme, il y a des mots qui pèsent plus que d'autres, des paroles que l'on ne peut plus reprendre, des phrases qui en disent plus. Au moment où j'ai moi-même prêté le serment qui a marqué le début de ma carrière, j'ai mesuré, au moment de lever la main, le poids de l'engagement que je prenais. Chaque jour, je me rappelle qu'une fois le serment prêté, je ne peux plus en être relevé.

Une promesse non tenue est un arbre sans fruit. La violation d'un serment est une flétrissure de l'âme. Pour garder foi dans notre mission de juge, il nous faut demeurer fidèles à notre serment, être les serviteurs d'une justice à l'écoute, humaine, qui vise avant tout à préserver la dignité de l'être humain. Dans notre quotidien de juges, soyons toujours les porteurs et les garants de cette humanité.

Vincent Vigneau

Introduction

Historique

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce a été créée par la **loi n°87-550 du 16 juillet 1987** relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales, complétée par un **décret n°2017-1163 du 12 juillet 2017** relatif à la déontologie, à l'éligibilité et à la discipline des juges des tribunaux de commerce.

Les dispositions relatives à la discipline des juges des tribunaux de commerce sont inscrites aux articles **L. 724-1 et suivants du code de commerce** ainsi qu'aux **articles R. 724-1 et suivants de ce même code**.

Notamment, l'**article L. 722-7 du code de commerce** dispose que chaque juge des tribunaux de commerce prête serment au moment de son entrée en fonction.

Article L. 722-7

« Avant d'entrer en fonctions, les juges des tribunaux de commerce prêtent serment.

Le serment est le suivant : Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal.

Il est reçu par la cour d'appel, lorsque le tribunal de commerce est établi au siège de la cour d'appel et, dans les autres cas, par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège. »

Le **décret n°2016-514 du 26 avril 2016** relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires, a introduit un **article R. 721-11-1 au code de commerce** prévoyant l'élaboration et la publication d'un recueil des obligations déontologiques des juges des tribunaux de commerce (v. annexe 1, **Recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce du Conseil national des tribunaux de commerce du 19 mars 2018**). Ce recueil a été élaboré par le Conseil national des tribunaux de commerce et publié le 19 mars 2018.

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce a été créée afin de renforcer le contrôle disciplinaire des juges consulaires. Conformément aux dispositions de l'**article L. 724-2 du code de commerce**, la Commission nationale exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des juges des tribunaux de commerce et, ce faisant, est chargée de veiller à ce que les juges des

tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard comme le préconise l'article L. 722-18, alinéa 1^{er} du code de commerce.

Article L. 724-2

« Le pouvoir disciplinaire est exercé par une commission nationale de discipline [...] »

Article L. 722-18, alinéa 1

« Les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard. [...] »

Articulation de la commission nationale de discipline avec les différentes institutions déontologiques des tribunaux de commerce

La loi accorde le monopole du pouvoir disciplinaire à la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Cette commission s'articule avec d'autres institutions déontologiques prévues par la loi ou créées ex-nihilo, qui contribuent à la diffusion des obligations déontologiques des juges des tribunaux de commerce et qui veillent à leur respect de par leur rôle informatif et consultatif.

- **Le Conseil national des tribunaux de commerce et son collège de déontologie**

Aux termes de l'article R. 721-7 du code de commerce, un conseil national des tribunaux de commerce est institué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice qui le préside. Le Conseil national des tribunaux de commerce est chargé d'élaborer un recueil des obligations déontologiques des juges des tribunaux de commerce, qui est rendu public, conformément aux dispositions de l'article R. 721-11-1 du code précité.

Un collège de déontologie, placé auprès du Conseil national des tribunaux de commerce, est chargé de favoriser la bonne application des principes déontologiques inhérents à l'exercice des fonctions des juges des tribunaux de commerce en vertu de l'article R. 721-20 du code de commerce. Pour ce faire, il rend publics, les avis et recommandations qu'il estime de nature à éclairer l'ensemble des juges des tribunaux de commerce.

Au niveau des cours d'appel, un magistrat du siège est désigné par le premier président de chacune d'elles, parmi les magistrats de la cour et est chargé de répondre à toute demande d'avis sur une

question déontologique dont le président d'un tribunal de commerce situé dans le ressort de la cour peut le saisir, d'initiative ou sur la demande d'un juge de sa juridiction.

- **Le comité éthique de la conférence générale des juges consulaires de France**

La conférence générale des juges consulaires de France prévoit à l'**article 6 de son règlement intérieur**, l'existence d'un comité consultatif d'éthique et de déontologie. Le comité consultatif peut être consulté pour avis sur diverses questions déontologiques.

Ce comité, composé de trois juges de tribunaux de commerce et joue un rôle significatif de conseil auprès des chefs de juridictions notamment, avant tout rapport au premier président de la cour d'appel.

- **Des initiatives locales au sein des tribunaux de commerce**

Les membres de la Commission nationale de discipline ont constaté qu'à l'échelle de certains tribunaux de commerce, des « comité de déontologie du tribunal » ont pu être créés. Ces comités occupent une place certaine dans le conseil et la diffusion des obligations déontologiques au sein des juridictions du fond. Toutefois, la Commission rappelle que leur rôle ne peut être que consultatif, les présidents de tribunaux de commerce n'ayant pas le pouvoir de sanctionner, notamment par des pratiques de fait, un juge consulaire. Par ailleurs, la Commission souligne que les présidents des tribunaux de commerce n'ont pas qualité pour saisir la commission nationale de discipline : ils doivent faire état des difficultés rencontrées au premier président de la cour d'appel de leur ressort, qui est leur référent en la matière.

Composition

Depuis la création de la Commission nationale de discipline en 1987, neuf Commissions ont successivement siégé. La neuvième Commission est entrée en fonction le 15 juin 2020 et poursuit son exercice jusqu'au mois d'avril 2024. Le présent rapport vise à rendre compte des décisions ayant été adoptées sous son mandat.

En vertu des dispositions de l'**article L. 724-2** cité précédemment, la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour.

Elle est composée :

- D'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat,
- De deux magistrats du siège, désignés par le premier président la Cour de cassation, sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat du siège de sa cour d'appel après un avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour en question,
- De quatre juges des tribunaux de commerce élus par l'ensemble des présidents des tribunaux de commerce.

Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions.

Les membres sont désignés ou élus pour un mandat de quatre ans, en vertu de l'**article R724-2** du code précité.

Après publication de la liste des membres de la Commission au Journal officiel de la République française, ceux-ci sont installés dans leurs fonctions par le premier président de la Cour de cassation, en application de l'**article R724-7 du code de commerce**.

Néanmoins, l'**article R724-8-1** de ce même code dispose que lorsqu'une vacance se produit avant la date d'expiration du mandat, le membre de la Commission est remplacé et installé dans les trois mois selon les modalités prévues pour la désignation initiale.

La composition de la Commission pendant la période objet du rapport a été la suivante :

En qualité de président titulaire et président suppléant de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce :

- ◆ **Mme Agnès Mouillard**, présidente de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, remplacée à compter du 1^{er} septembre 2022 par **M. Vincent Vigneau** qui lui succède à la présidence de cette même chambre,

- ◆ **M. Pascal Chauvin**, président de la troisième chambre civile de la Cour de cassation, remplacé le 1^{er} avril 2022 par **Mme Marie-Noëlle Teiller** qui lui succède à la présidence de cette même chambre.

Ont été désignés en qualité de membres titulaires :

- ◆ **Mme Marie Picard**, conseillère d'Etat,
- ◆ **Mme Patricia Grandjean**, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris, remplacée le 1^{er} avril 2022 par **Mme Sophie Valay-Briere**, présidente de chambre à la cour d'appel de Versailles.
- ◆ **Mme Elisabeth Jungbluth**, présidente de chambre à la cour d'appel de Reims,
- ◆ **M. Jean-Pierre Genton**, juge au tribunal de commerce de Pontoise, remplacé le 24 février 2021 par **Mme Célia Robichon**, juge au tribunal de commerce du Havre.
- ◆ **Mme Martine Beaurain**, vice-présidente du tribunal de commerce d'Amiens,
- ◆ **M. Jacques Marcant**, président du tribunal de commerce de Salon de Provence,
- ◆ **M. Jean-Marie Soyer**, président du tribunal de commerce de Reims.

Ont été désignés en qualité de membres suppléants de ladite Commission :

- ◆ **M. Christian Fournier**, maître des requêtes au Conseil d'Etat,
- ◆ **Mme Anne-Yvonne Flores**, présidente de chambre à la cour d'appel de Metz,
- ◆ **M. Michel Ficagna**, président de chambre à la cour d'appel de Chambéry, remplacé le 26 août 2022 par **M. Alexis Contamine**, président de chambre à la cour d'appel de Rennes,
- ◆ **Mme Célia Robichon**, juge au tribunal de commerce du Havre, remplacée au moment de sa nomination en tant que membre titulaire par **Mme Anne-Gaëlle Sebilleau**, juge au tribunal de commerce de Paris,
- ◆ **M. Gérard Arnault**, président du tribunal de commerce d'Avignon,
- ◆ **M. Christian Lavallée**, président du tribunal de commerce de Dunkerque,
- ◆ **Mme Patricia Retailleau**, juge au tribunal de commerce de Saint-Nazaire.

Secrétariat de la commission :

- ◆ **Mme Julie Joly-Hurard**, auditrice, secrétaire générale adjointe de la première présidence de la Cour de cassation, jusqu'en septembre 2022
- ◆ **Mme Estelle Jond-Necand**, conseillère référendaire, secrétaire générale adjointe de la première présidence de la Cour de cassation, depuis septembre 2022

Présentation

Organisation et fonctionnement

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce siège à la Cour de cassation.

En application de l'**article R724-9 du code de commerce**, le secrétariat de la Commission est assuré par le secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation ou, en cas d'empêchement, par un magistrat du siège délégué à cette fin par le premier président.

Déontologie des membres de la Commission nationale de discipline

Le règlement intérieur de la Commission nationale dispose, dans son article 2 que les membres de la Commission sont tenus au respect du devoir de confidentialité. Ils exercent leur mission dans le respect des exigences d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de dignité et veillent à prévenir ou faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts.

Pouvoirs du président de la Commission : la suspension provisoire

Lorsqu'un juge de tribunal de commerce a commis des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire, le président de la Commission nationale de discipline a le pouvoir de le suspendre.

Cette suspension est encadrée par plusieurs conditions prévues par l'**article L. 724-4 du code de commerce**.

- Elle doit être proposée par le ministre de la justice ou le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège ;
- Le juge doit avoir été préalablement entendu par le premier président de la cour d'appel en question ;
- La suspension ne peut excéder six mois. Elle peut être renouvelée une fois par la Commission pour une durée qui ne peut excéder six mois ou, si le juge fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive.

Saisine

- **Saisine de la Commission nationale de discipline**

La Commission nationale de discipline peut être saisie par le ministre de la justice ou par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce siège, conformément aux dispositions de l'**article L. 724-3 du code de commerce**.

Ce même article précise également que toute saisine est obligatoirement précédée d'un entretien entre le juge consulaire inquisiteur et le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il siège.

Article L. 724-3

« Après audition de l'intéressé par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège, la commission nationale de discipline peut être saisie par le ministre de la justice ou par le premier président. »

Contrairement à ce qui est prévu pour la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, la saisine est également ouverte aux justiciables, conformément à l'**article L. 724-3-3, alinéa 1^{er}**, étant précisé que cette saisine ne saurait constituer une cause de récusation du magistrat en question.

Article L. 724-3-3, alinéa 1^{er}

« Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. [...] »

En revanche, ni le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le juge consulaire mis en cause, ni le président ou tout autre juge consulaire du tribunal de commerce dans lequel ledit juge exerce ses fonctions ne peuvent saisir la Commission.

- **Filtrage par la Commission d'admission des requêtes (CAR)**

Lorsque la saisine est faite par un justiciable, celle-ci est examinée par une **Commission d'admission des requêtes (CAR)** composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés chaque année par le

président de la commission nationale de discipline, comme le prévoit l'**article L. 724-3-3 du code de commerce**.

➤ Recevabilité

L'**article L. 724-3-3** précise les conditions d'examen et de recevabilité de la plainte du justiciable.

La Commission d'admission des requêtes vérifie que :

- La plainte n'est pas dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure,
- La plainte n'est pas présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure,
- La plainte contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués à l'encontre du juge,
- La plainte est signée par le justiciable qui y a indiqué son identité, son adresse et les éléments nécessaires à l'identification de la procédure en cause.

Si la CAR déclare la plainte recevable, elle en informe le juge mis en cause.

➤ Vérification du fondement de la plainte

Lorsque la CAR déclare une plainte recevable, elle sollicite du premier président de la cour d'appel et du président du tribunal de commerce dont dépend le juge mis en cause leurs observations et tous éléments d'informations utiles conformément à l'alinéa 5 de l'**article L. 724-3-3 du code de commerce**.

La CAR peut également entendre le juge mis en cause ainsi que le justiciable qui a introduit la plainte.

Si la commission d'admission des requêtes estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, elle renvoie l'examen de la plainte à la Commission nationale de discipline

➤ Remarque :

L'**article L724-3-3 alinéa 8** du code de commerce prévoit que le premier président de la cour d'appel ou le garde des sceaux, ministre de la Justice conservent la possibilité de saisir la Commission nationale de discipline même si la commission d'admission des requêtes a rejeté la plainte.

Enquête disciplinaire

En application de l'**article R724-12, alinéa 2 du code de commerce**, le président de la Commission nationale de discipline désigne, pour chaque affaire, un rapporteur parmi les membres

de la Commission. Ce dernier doit instruire le dossier : auditionner le juge inquiété, entendre d'éventuels témoins.

Le rapporteur fait ensuite état de ses observations dans un rapport qu'il dresse préalablement à l'audience. Le rapport est communiqué au juge mis en cause ainsi qu'aux services du ministère de la Justice.

Audience disciplinaire

La Commission se réunit sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour de la séance par ordonnance conformément à l'**article R724-10 du code de commerce**. Une copie de cette ordonnance est adressée au Garde des Sceaux, ministre de la justice et est jointe à la convocation adressée par le secrétaire de la Commission.

En application de l'**article R724-17 du code de commerce**, l'audience disciplinaire est publique, sauf si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exige ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la Justice. Dans ce cas, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience sur décision du président.

La direction des services judiciaires est présente.

Le juge poursuivi doit comparaître en personne, sauf en cas d'empêchement dûment justifié. Après lecture du rapport et l'intervention du représentant de la Direction des services judiciaires, l'intéressé est invité à fournir toute information qu'il jugerait utile à sa défense et à l'explication des faits qui lui sont reprochés.

Un procès-verbal des séances est signé du président et du secrétaire de la commission, en application de l'**article R724-10 du code de commerce**.

L'**article L.724-5** de ce même code dispose que la Commission ne peut délibérer que si quatre de ses membres au moins, y compris le président, sont présents. La voix du président est prépondérante si un partage des voix s'observe.

La Commission nationale de discipline délibère à huis clos, hors la présence du rapporteur.

La décision est motivée et rendue publiquement.

Droits de la défense

Le juge consulaire mis en cause est informé de la procédure introduite à son encontre et est invité à prendre connaissance des pièces afférentes à la poursuite dès la saisine de la Commission.

En application de l'**article R724-13, alinéa 1 du code de commerce**, il peut se faire assister par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit à un barreau.

L'**article R724-13 alinéa 2** de ce même code ajoute que le juge intéressé doit avoir accès au dossier de la procédure quarante-huit heures au moins avant chaque séance de la Commission ou chaque audition du rapporteur. Il peut verser aux débats des pièces estimées utiles et déposer des mémoires en défense à tout moment de la procédure.

Sanctions

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre des juges des tribunaux de commerce sont prévues par l'**article L. 724-3-1 du code de commerce**.

Article L. 724-3-1

« Les sanctions disciplinaires applicables aux juges des tribunaux de commerce sont :

- 1° Le blâme ;
- 2° L'interdiction d'être désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximale de cinq ans
- 3° La déchéance assortie de l'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans ;
- 4° La déchéance assortie de l'inéligibilité définitive. »

La cessation des fonctions ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites conformément à l'**article L. 724-3-2 du code de commerce**. Dans ce cas néanmoins, les sanctions qui peuvent être prononcées sont adaptées et sont les suivantes :

Article L. 724-3-2

« La cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires.

Dans ce cas, les sanctions disciplinaires applicables sont :

- 1° Le retrait de l'honorariat ;
- 2° L'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans ;
- 3° L'inéligibilité définitive. »

Cette possibilité a pendant longtemps été une spécificité du régime disciplinaire des juges des tribunaux de commerce comparée à celle des conseillers prud'hommes qui dans ce cas de figure, bénéficiaient d'une impossibilité de poursuites. Néanmoins, la loi d'orientation et de programmation de la justice du 20 novembre 2023 crée un nouvel article L. 1442-14-1 dans le code du travail qui prévoit également que la cessation de fonction ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires conformément aux recommandations de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes sur ce point.

Décisions, notifications et voies de recours

La Commission nationale de discipline est soumise à une obligation de motivation de ses décisions. Il en va de même pour les ordonnances de son président.

Les décisions et ordonnances rendues sont notifiées au juge poursuivi par tout moyen lui conférant date certaine. Elles sont également portées à la connaissance du président du tribunal de commerce concerné, du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il exerçait ses fonctions, ainsi que du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Les décisions de la Commission nationale de discipline et les ordonnances de son président peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation uniquement, dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la lettre de notification, en application des **articles L. 724-6 et R724-19 du code de commerce**

Rapport d'activité

La présente Commission a estimé utile de rendre un rapport d'activité rendant compte de la mission qui lui a été confiée par le législateur, et d'exposer les manquements des juges des tribunaux de commerce dans l'exercice de leurs fonctions qu'elle a considérés comme constituant des fautes disciplinaires. Ce rapport ne contient aucune information nominative.

Activité de la Commission

Modalités de saisine :

La saisine de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce est possible par voie postale à l'adresse suivante :

Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce

Cour de cassation

5, quai de l'horloge

75055 Paris Cedex 01

Ou encore par voie dématérialisée à l'adresse structurelle suivante :

cnd.courdecassation@justice.fr

Analyse de l'activité de la Commission :

De 1987 à 1996, la Commission de discipline n'a prononcé des sanctions qu'à quatre reprises.

Entre 1993 et 1998, la Commission a été saisie de 61 dossiers. Cependant, 25% d'entre eux n'ont pu aboutir en raison de démissions « *anticipées* » des juges consulaires, destinées à faire obstacle à la poursuite de la procédure. Cette possibilité n'existe plus depuis l'introduction de la loi du 18 novembre 2016 et de l'**article L. 724-3-2 du code de commerce** mentionné précédemment.

L'inconsistance de l'activité de la Commission sur cette période s'explique également par le fait que le Garde des Sceaux a pendant longtemps été le seul à pouvoir saisir la Commission. La législation a également évolué sur ce point, en ouvrant la saisine aux présidents de cour d'appel ainsi qu'aux justiciables avec la loi du 18 novembre 2016.

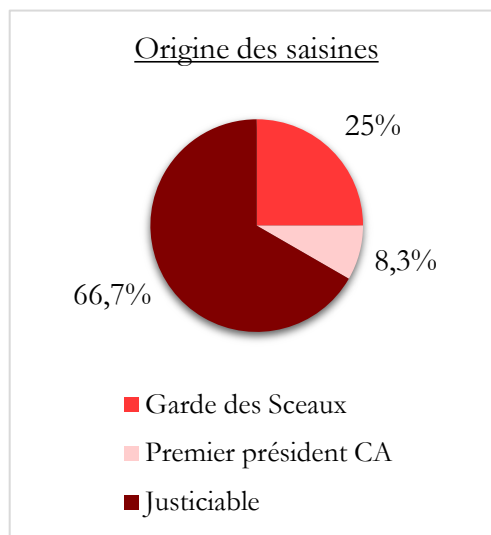
Pendant la période couverte par le présent rapport, soit entre 2020 et 2024, la Commission a été saisie de 27 dossiers, dont deux ont été écartés d'office car le requérant n'était pas habilité à saisir la commission. Sur les 25 dossiers restants, la Commission a rendu 8 décisions, étant précisé que la CAR a déclaré irrecevables ou non-fondées 13 demandes et que 3 dossiers sont encore pendants devant la CAR ou la Commission de discipline. Le président de la commission nationale de discipline a, par ailleurs, prononcé une suspension provisoire.

- **Provenance des saisines :**

Parmi les 8 décisions rendues par la commission nationale de discipline ou en cours de délibération par celle-ci :

- Six des saisines proviennent du garde des sceaux
- Deux des saisines proviennent du premier président de la cour d'appel compétente
- Deux des saisines ont été transmises par la CAR qui a déclaré recevables puis bien-fondé la plainte d'un justiciable

Force est de constater que la majorité des affaires traitées par la Commission nationale de discipline proviennent de saisines du Garde des Sceaux. En effet, la Commission nationale de discipline a été saisie par le Garde des Sceaux dans six des dix affaires sur lesquelles elle a statué sur la période étudiée. Les saisines provenant des justiciables, bien que plus nombreuses, sont quant à elles, très souvent déclarées irrecevables par la Commission d'admission des requêtes, ou rejetées après un examen au fond par cette même commission et



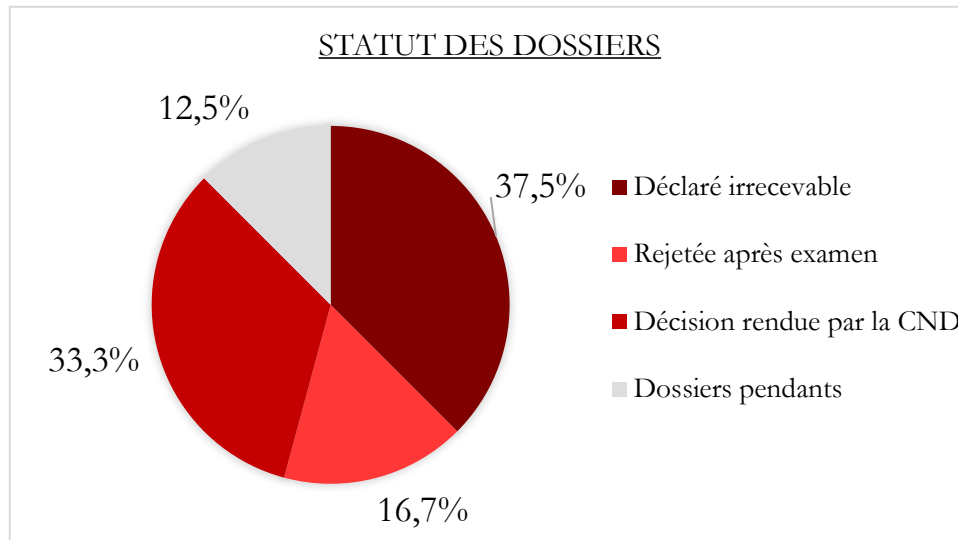
ne sont donc pas examinées par la Commission nationale de discipline. En effet, sur les seize saisines formées par des justiciables, seule deux d'entre elles ont été déclarées recevables et bien fondées par la CAR. Les premiers présidents de cour d'appel ne font, quant-à-eux, que très peu usage de leur faculté de saisir la Commission. La saisine par des premiers présidents de cour d'appel se limite à deux saisines sur 27. Il y a, à cet égard, une divergence avec l'activité de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, pour qui les premiers présidents de cour d'appel jouent un rôle plus actif dans la saisine de la Commission.

- **Focus sur l'activité de la CAR :**

Parmi les seize plaintes émises par des justiciables :

- Une plainte est en cours d'examen devant la CAR à ce jour (**affaire 2024-02**)
- Neuf plaintes ont été déclarées irrecevables par la CAR, en l'absence de faits permettant la qualification des fautes disciplinaires ou pour cause de retard dans les délais de saisine,
- Quatre plaintes ont été déclarées recevables (ou partiellement recevable) puis rejetées par la CAR, car non-fondées au regard des observations du juge mis en cause, de celles du premier président de la cour d'appel et de celles du président du tribunal de commerce concernés,

- Deux affaires ont été transmises par la CAR à la Commission de discipline pour examen.



- **Sanctions prononcées :**

Dans sept des huit affaires, la Commission de discipline a conclu à l'existence d'une ou plusieurs fautes disciplinaires, prononçant alors des sanctions à l'encontre des juges mis en cause.

Les sanctions prononcées sont les suivantes :

- Pour l'une d'entre elle, un blâme (**affaire 2022-02**) ;
- Diverses inéligibilités, dont une d'un an (**affaires 2021-01**), l'une d'un an, assortie d'une déchéance (**affaire 2020-03**), l'une de 2 ans (**affaire 2023-04**), l'une de 5 ans (**affaire 2022-09**), l'une de dix ans (**affaire 2021-03**) et une inéligibilité définitive (**affaire 2023-05**)

- **Manquements sanctionnés :**

Le manquement le plus sanctionné par la Commission est celui de l'atteinte à l'impartialité objective. En effet, ce manquement est invoqué dans pas moins de 6 affaires sur les dix portées devant la commission nationale de discipline (**affaires 2020-03 ; 2021-01 ; 2022-04 ; 2022-07 ; 2022-09 ; 2023-04**). Toutefois, les manquements qui sont les plus fortement sanctionnés sont l'atteinte à l'intégrité, à la dignité et à l'honneur.

- **Suspension provisoire :**

Le président de la commission a prononcé une suspension provisoire dans l'**affaire 2023-03**, dans l'attente de condamnation pénale définitive.

- **Délais de traitement des affaires :**

A la date de fin de mandat, une plainte est encore en cours d'examen par la commission d'admission des requêtes (**affaires 2024-02**) et deux affaires sont encore pendantes devant la Commission de discipline (**affaires : 2022-07 et 2023-07**).

Les délais de traitement des affaires sont les suivants :

- **Concernant les requêtes enregistrées en 2020**, le délai moyen de traitement des plaintes par la CAR avant déclaration de recevabilité ou d'irrecevabilité est de 35 jours, soit environ 1 mois et 5 jours. La CAR n'a prononcé qu'un rejet dans un délai de 69 jours après l'ordonnance de recevabilité. Une seule décision de la commission de discipline est à noter, 90 jours, soit près de 3 mois se sont écoulés entre la saisine du garde des sceaux et la date de la décision de la Commission.
- **Concernant les requêtes enregistrées en 2021**, la CAR n'a été saisie que d'une plainte de justiciable, elle a déclaré celle-ci recevable dans un délai de 48 jours (1 mois et 18 jours) et l'a rejetée dans un délai de 106 jours (3 mois et 16 jours) après l'ordonnance de recevabilité. La commission nationale de discipline a délibéré dans un délai moyen de 167 jours, soit environ 5 mois et 17 jours après saisine du garde des sceaux.
- **Concernant les requêtes enregistrées en 2022**, le délai moyen de traitement des plaintes par la CAR avant déclaration de recevabilité ou d'irrecevabilité est de 68 jours, soit environ 2 mois et 8 jours. La CAR a mis en moyenne 195 jours, soit environ 6 mois et 15 jours à examiner les affaires avant de prononcer leur rejet ou leur renvoi devant la commission de discipline. La commission nationale de discipline a, quant à elle, rendu ses délibérés dans un délai moyen de 289 jours (9 mois et 19 jours) après saisine du garde des sceaux, du président de la cour d'appel compétente ou renvoi de la CAR.
- **Concernant les requêtes enregistrées en 2023** (à l'exception d'une toujours en cours examen devant la CAR), le délai moyen de traitement des plaintes par la CAR avant déclaration de recevabilité ou d'irrecevabilité est de 88 jours, soit près de 3 mois. La CAR n'a pas prononcé de rejet ou de renvoi. La commission de discipline a, quant à elle, rendu ses délibérés dans un délai moyen de 222 jours (7 mois et 12 jours) après saisine du garde des sceaux ou du président de la cour d'appel compétente.
- A ce jour, **seule une plainte enregistrée en 2024 a été examinée par la CAR**, celle-ci a statué sur l'irrecevabilité de cette requête dans un délai de 36 jours.

Ainsi, sur l'ensemble de la période, couverte par le rapport, soit de 2020 à 2024 et selon les données disponibles à ce jour :

- La CAR a, en moyenne, mis 55 jours (1 mois et 25 jours) après la saisine avant de statuer sur la recevabilité ou l'irrecevabilité des requêtes.
- La CAR a, en moyenne, mis 159 jours (5 mois et 9 jours) après l'ordonnance de recevabilité à examiner les requêtes avant le prononcé d'un rejet ou d'un renvoi.
- La Commission nationale de discipline a statué dans un délai moyen de 217 jours (7 mois et 7 jours) après saisine du garde des sceaux, saisine du président de la cour d'appel compétente ou renvoi de la CAR.

Les tableaux suivants analysent les délais précités :

Délais de traitement des plaintes par la CAR avant déclaration de recevabilité

N° de la requête	Délai (en jours)
2020-01	40
2020-02	29
2021-02	48
2022-01	39
2022-03	127
2022-04	77
2022-05	31
2022-07	77
2022-08	55
2023-01	31
2023-02	175
2023-06	115
2023-08	39
2023-09	80
2024-01	36

Délais d'examen des affaires par la CAR avant rejet ou renvoi du dossier

N° de la requête	Délai (en jour)
2020-01 (rejet)	69
2021-02 (rejet)	106
2022-01 (rejet)	118
2022-03 (rejet)	221
2022-04 (renvoi)	237
2022-07 (renvoi)	203

Délais d'examen des affaires par la commission de discipline avant délibération

N° de la requête	Délai (en jour)
2020-03	90
2021-01	174
2021-03	159
2022-02	344
2022-04	272
2022-09	250
2023-04	250
2023-05	194

Moyennes annuelles et générales en jours (arrondies à l'unité supérieures)

	Délai CAR (recevabilité)	Délai CAR (rejet/renvoi)	Délai CND avant délibération
Moyenne 2020	35 jours	69 jours	90 jours
Moyenne 2021	48 jours	106 jours	167 jours
Moyenne 2022	68 jours	195 jours	289 jours
Moyenne 2023	88 jours	PAS DE VALEUR	222 jours
Moyenne 2024	36 jours	PAS DE VALEUR	PAS DE VALEUR
Moyenne 2020-2024	55 jours	159 jours	217 jours

Présentation chronologique des décisions de la Commission

Année 2020

- Dossier 2020-1 : saisine par un justiciable du 22 mai 2020 ; ordonnance de rejet de la CAR du 8 septembre 2020 (3 mois et 17 jours)

Faits reprochés :

- Avoir participé à une formation de jugement et avoir présidé cette formation ayant eu à connaître d'une procédure visant une société avec laquelle il était suspecté d'avoir des liens d'intérêt

Manquements invoqués : violation des obligations de probité, d'impartialité et d'objectivité

Ordonnance de recevabilité de la requête du 1^{er} juillet 2020.

Rejet de la requête après examen de la CAR et prise en compte des observations du premier président de la cour d'appel compétente et du président du tribunal de commerce, attestant de la séparation de longue date des intérêts du juge mis en cause avec les entreprises en question.

- Dossier 2020-2 : saisine par un justiciable du 7 septembre 2020 ; ordonnance d'irrecevabilité de la CAR du 6 octobre 2020 (30 jours)

La plainte ne contient pas l'indication détaillée des faits et griefs allégués.

Irrecevabilité de la requête.

- Dossier 2020-03 : saisine du garde des sceaux du 18 septembre 2020 ; décision du 17 décembre 2020 (2 mois 29 jours)

Faits reprochés :

- Avoir reçu, dans le cadre de procédures de prévention des difficultés, le dirigeant d'une société qu'il co-dirige et pour laquelle il a été l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.
- Avoir traité certaines demandes relatives aux procédures collectives intéressant notamment des sociétés avec lesquels il entretenait des liens directs.

- Être intervenu en sa qualité de président pour solliciter un report du délibéré dans une procédure intéressant une société avec laquelle il entretenait des liens directs.
- Avoir adressé un texto à l'un des juges composant la formation de jugement dans le cadre de la procédure collective d'une entreprise avec laquelle il entretenait des liens directs.
- Avoir signé systématiquement les relevés des créances salariales établis de façon non conforme au Code de commerce.

Manquement au devoir d'impartialité, de loyauté, de légalité et d'indépendance constitués.

Sanction : déchéance assortie d'une inéligibilité pour une durée d'un an.

Année 2021

- **Dossier 2021-01 : saisine du garde des sceaux du 25 mars 2021 ; décision du 15 septembre 2021 (5 mois et 2 jours)**

Faits reprochés :

- Avoir fait partie de la composition du tribunal qui a désigné son époux à maintes reprises, en qualité de commissaire-priseur et de n'avoir pas mis fin à cette méthode de désignation.
- Avoir manqué de transparence concernant sa situation matrimoniale.

Manquement au devoir d'impartialité objective ; manquement au devoir de se comporter de façon à prévenir tout doute légitime à l'égard de son devoir d'impartialité.

Sanction : inéligibilité pour une durée d'un an.

- **Dossier 2021-02 : saisine par un justiciable du 9 avril 2021 ; ordonnance de rejet de la CAR du 10 septembre 2021 (5 mois et 1 jour)**

Faits reprochés :

- Exercice de la fonction de juge-commissaire dans le cadre d'une procédure de redressement ouverte à l'encontre d'une société à laquelle la juge poursuivie aurait, par le passé, fourni des prestations de services et même déclaré une créance salariale à son passif dans le cadre de la procédure collective.

Manquement invoqué : violation de l'obligation d'impartialité.

Ordonnance de recevabilité de la requête du 27 mai 2021.

Examen au regard des observations des premier président de la cour d'appel et président du tribunal de commerce ainsi que de la juge mise en cause, faisant apparaître que les liens ténus entre les parties n'étaient pas de nature à affecter ou ne paraissaient pas raisonnablement affecter l'impartialité de ladite juge ; la requête étant, ainsi, mal fondée en fait. De plus, la saisine fait état d'un litige qui ne s'inscrit pas dans les attributions de la Commission.

Rejet de la requête.

- **Dossier 2021-03 : saisine du garde des sceaux du 9 avril 2021 ; décision du 15 septembre 2021 (5 mois et 6 jours)**

Faits reprochés :

- Atteinte volontaire à l'intégrité physique.

Manquements aux devoirs d'intégrité, de dignité, et d'honneur.

Sanction : inéligibilité pour une durée de dix ans.

Année 2022

- **Dossier 2022-01 : saisine par un justiciable du 8 avril 2022 ; ordonnance d'irrecevabilité de la CAR du 17 mai 2022 (1 mois et 9 jours)**

Plainte tardive.

Irrecevabilité de la requête.

- **Dossier 2022-02 : saisine du garde des sceaux du 2 mai 2022 ; décision du 11 avril 2023 (11 mois et 9 jours)**

Faits reprochés :

- Recherche, avec le concours d'un tiers extérieur à la juridiction, d'imposer la démission d'un juge de ladite juridiction ;
- Absence d'affectation d'un juge du tribunal à une chambre de la juridiction malgré son élection.

Manquement au devoir de probité, aux devoirs de son état, au devoir de loyauté, à l'obligation de délicatesse, et à l'obligation de légalité.

Sanction : blâme.

- **Dossier 2022-03 : saisine par un justiciable du 6 juillet 2022 ; ordonnance de rejet de la CAR du 19 juin 2023 (11 mois et 13 jours)**

La plainte ne contient pas l'indication détaillée des faits et griefs allégués.

Manquements invoqués : manquement systématique d'impartialité subjective et objective.

Ordonnance de recevabilité de la requête du 10 novembre 2022.

Examen au regard des observations formulées par les mis en cause, par premier président de la cour d'appel compétente ainsi que du premier président du tribunal de commerce.

Rejet de la requête.

- **Dossier 2022-04 : saisine par un justiciable du 25 août 2022 ; décision du 2 avril 2024 (19 mois et 8 jours)**

Faits reprochés :

- Ne pas s'être déporté de l'affaire en référé pour laquelle il avait été saisi, alors qu'il avait occupé un poste à responsabilité au sein d'une des sociétés (puis au sein d'une de ses filiales) partie à ladite instance jusqu'à moins de cinq années avant l'affaire.

Manquement invoqué : Manquement systématique d'impartialité objective et subjective.

La faute disciplinaire n'est pas constituée. Il n'y a pas lieu de prononcer des sanctions.

- **Dossier 2022-05 : saisine par un justiciable du 15 novembre 2022 ; ordonnance d'irrecevabilité de la CAR du 16 décembre 2022 (1 mois et 1 jour)**

Plainte présentée hors délai concernant l'un des juges visés ; plainte en partie dirigée contre un juge demeurant saisi de la procédure et ne contenant pas l'indication détaillée des faits allégués.

Irrecevabilité de la requête.

- Dossier 2022-06 : saisine irrecevable car le requérant n'a pas qualité pour saisir la Commission

Courrier de saisine écrit en qualité de juge de tribunal de commerce : absence de saisine valable de la Commission.

Irrecevabilité de la requête.

- Dossier 2022-07 : saisine par un justiciable du 12 décembre 2022 ; ordonnance de renvoi par la CAR devant la commission de discipline du 18 septembre 2023 (9 mois et 6 jours) ; en cours d'examen

Faits reprochés :

- Avoir siégé à la composition d'un jugement dans une affaire impliquant une société avec laquelle la juge mise en cause avait un lien direct, en présidant le conseil de surveillance de cette société et en côtoyant le directeur de celle-ci. Collusion manifeste avec une partie au procès. Conflit d'intérêt.

Manquement invoqué : impartialité.

En cours d'examen devant la commission nationale de discipline.

- Dossier 2022-08 : saisine par un justiciable du 30 décembre 2022 ; ordonnance d'irrecevabilité de la CAR du 23 février 2023 (1 mois et 24 jours)

Absence de matérialisation des griefs allégués.

Irrecevabilité de la requête.

- Dossier 2022-09 : saisine par le premier président de la cour d'appel du 29 décembre 2022 ; décision du 5 septembre 2023 (8 mois et jours)

Faits reprochés :

- Avoir accepté un poste à responsabilité dans une société dans la procédure collective de laquelle il avait été désigné juge-commissaire et exercé ces fonctions pendant plusieurs années, seulement 1 mois après avoir été relevé de ses fonctions de juge-commissaire ;

- Avoir manqué de transparence et de loyauté à l'égard de la présidente de son tribunal de commerce en lui dissimulant les raisons pour lesquelles il souhaitait que soit mis fin à ses fonctions de juge-commissaire.

Manquements à ses obligations d'impartialité, d'indépendance et de loyauté.

Sanctions : inéligibilité de 5 ans.

Année 2023

- Dossier 2023-01 : saisine par un justiciable du 23 janvier 2023 ; ordonnance d'irrecevabilité de la CAR du 23 février 2023 (1 mois)

Plainte présentée hors délai.

Irrecevabilité de la requête.

- Dossier 2023-02 : saisine par un justiciable du 13 mars 2023 ; ordonnance d'irrecevabilité de la CAR du 4 septembre 2023 (5 mois et 21 jours)

Courrier de saisine écrit en qualité de juge de tribunal de commerce : absence de saisine valable de la Commission.

Irrecevabilité de la requête.

- Dossier 2023-03 : saisine en vue d'une suspension provisoire du 11 mai 2023 ; ordonnance du 15 mai 2023 (4 jours)

Faits reprochés :

- Poursuites pénales engagées pour : abus de biens sociaux, abus de confiance, faux et usage de faux, travail dissimulé, vol et violence avec préméditation ou guet-apens sans incapacité

Manquements invoqués : Atteinte à l'image et au crédit de la juridiction consulaire ; perte de confiance et de légitimité des partenaires de la juridiction consulaire, des auxiliaires de justice et des justiciables.

Sanction : suspension provisoire jusqu'au prononcé de la décision pénale définitive.

- **Dossier 2023-04 : saisine du garde des sceaux du 11 mai 2023 ; décision du 16 janvier 2024 (8 mois et 5 jours)**

Faits reprochés :

- Ne pas s'être déporté et avoir statué à plusieurs reprises au cours de la procédure collective d'une société, alors qu'il avait eu connaissance qu'il était en relation d'affaires avec le gérant d'une partie à la procédure collective.

Manquement à l'obligation d'impartialité objective.

Sanction : inéligibilité de deux ans.

- **Dossier 2023-05 : saisine du premier président de la cour d'appel du 21 septembre 2023 ; décision du 2 avril 2024 (6 mois et 11 jours)**

Faits reprochés :

- S'être rendu coupable de blanchiment d'argent et de fraude fiscale pendant l'intégralité de son mandat de juge consulaire.
- N'avoir pas été clair sur la période à laquelle ces faits lui étaient reprochés alors qu'il était auditionné par le premier président de la cour d'appel compétente.

Manquement à l'obligation d'intégrité, de probité et de loyauté.

Sanction : inéligibilité définitive.

- **Dossier 2023-06 : saisine par un justiciable du 6 octobre 2023 ; ordonnance d'irrecevabilité de la CAR du 29 janvier 2024 (3 mois et 23 jours)**

Courrier de saisine écrit par l'avocat d'un justiciable. Il n'est pas habilité à saisir la commission nationale de discipline : la saisine doit provenir du justiciable lui-même.

Irrecevabilité de la requête

- Dossier 2023-07 : saisine du garde des sceaux du 4 décembre 2023 ; en cours d'examen devant la commission de discipline

Faits reprochés :

- Condamné pour violences avec usage ou menace d'une arme, détention sans autorisation d'une arme de catégorie B, et menace de mort, alors qu'il siégeait comme juge consulaire.

Affaire en cours d'examen devant la commission de discipline.

- Dossier 2023-08 : saisine par un justiciable du 21 décembre 2023 ; ordonnance d'irrecevabilité du 29 janvier 2024 (1 mois et 8 jours)

Absence de matérialisation des griefs allégués.

Irrecevabilité de la requête.

- Dossier 2023-09 : saisine par un justiciable du 29 décembre 2023 ; ordonnance d'irrecevabilité du 18 mars 2024 (2 mois et 20 jours)

Plainte tardive.

Irrecevabilité de la requête.

Année 2024

- Dossier 2024-01 : saisine par un justiciable du 5 février 2024 ; ordonnance d'irrecevabilité du 12 mars 2024 (1 mois et 7 jours)

Plainte tardive.

Irrecevabilité de la requête.

- Dossier 2024-02 : saisine par un justiciable du 1^{er} mars 2024 ; ordonnance de recevabilité du 2 avril 2024 (1 mois et 1 jour)

Recevabilité de la requête. En cours d'examen devant la CAR.

Présentation thématique des décisions de la Commission

Atteinte à l'image, au crédit, à la confiance et à l'autorité de la juridiction consulaire

- Dossier 2023-07 : saisine du garde des sceaux du 4 décembre 2023 ; en cours d'examen devant la commission de discipline

Faits reprochés :

- Condamné pour violences avec usage ou menace d'une arme, détention sans autorisation d'une arme de catégorie B, et menace de mort, alors qu'il siégeait comme juge consulaire.

Affaire en cours d'examen devant la commission de discipline.

Délicatesse

- Dossier 2021-03 : saisine du garde des sceaux du 9 avril 2021 ; décision du 15 septembre 2021

Faits reprochés :

- Atteinte volontaire à l'intégrité physique.

Manquements aux devoirs d'intégrité, de dignité, et d'honneur.

Sanction : inéligibilité pour une durée de dix ans.

- Dossier 2022-02 : saisine du garde des sceaux du 2 mai 2022 ; décision du 11 avril 2023

Faits reprochés :

- Recherche, avec le concours d'un tiers extérieur à la juridiction, d'imposer la démission d'un juge de ladite juridiction ;
- Absence d'affectation d'un juge du tribunal à une chambre de la juridiction malgré son élection.

Manquement au devoir de probité, aux devoirs de son état, au devoir de loyauté, à l'obligation de délicatesse, et à l'obligation de légalité.

Sanction : blâme.

- Dossier 2023-07 : saisine du garde des sceaux du 4 décembre 2023 ; en cours d'examen devant la commission de discipline

Faits reprochés :

- Condamné pour violences avec usage ou menace d'une arme, détention sans autorisation d'une arme de catégorie B, et menace de mort, alors qu'il siégeait comme juge consulaire.

Affaire en cours d'examen devant la commission de discipline.

Devoirs de l'état

- Dossier 2022-02 : saisine du 2 mai 2022 ; décision du 11 avril 2023

Faits reprochés :

- Recherche, avec le concours d'un tiers extérieur à la juridiction, d'imposer la démission d'un juge de ladite juridiction ;
- Absence d'affectation d'un juge du tribunal à une chambre de la juridiction malgré son élection.

Manquement au devoir de probité, aux devoirs de son état, au devoir de loyauté, à l'obligation de délicatesse, et à l'obligation de légalité.

Sanction : blâme.

Dignité

- Dossier 2021-03 : saisine du garde des sceaux du 9 avril 2021 ; décision du 15 septembre 2021

Faits reprochés :

- Atteinte volontaire à l'intégrité physique.

Manquements aux devoirs d'intégrité, de dignité, et d'honneur.

Sanction : inéligibilité pour une durée de dix ans.

- Dossier 2023-07 : saisine du garde des sceaux du 4 décembre 2023 ; en cours d'examen devant la commission de discipline

Faits reprochés :

- Condamné pour violences avec usage ou menace d'une arme, détention sans autorisation d'une arme de catégorie B, et menace de mort, alors qu'il siégeait comme juge consulaire.

Affaire en cours d'examen devant la commission de discipline.

Honneur

- Dossier 2021-03 : saisine du garde des sceaux du 9 avril 2021 ; décision du 15 septembre 2021

Faits reprochés :

- Atteinte volontaire à l'intégrité physique.

Manquements aux devoirs d'intégrité, de dignité, et d'honneur.

Sanction : inéligibilité pour une durée de dix ans.

- Dossier 2023-07 : saisine du garde des sceaux du 4 décembre 2023 ; en cours d'examen devant la commission de discipline

Faits reprochés :

- Condamné pour violences avec usage ou menace d'une arme, détention sans autorisation d'une arme de catégorie B, et menace de mort, alors qu'il siégeait comme juge consulaire.

Affaire en cours d'examen devant la commission de discipline.

Impartialité

- Dossier 2020-03 : saisine du garde des sceaux du 18 septembre 2020 ; décision du 17 décembre 2020

Faits reprochés :

- Avoir reçu, dans le cadre de procédures de prévention des difficultés, le dirigeant d'une société qu'il co-dirige et pour laquelle il a été l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

- Avoir traité certaines demandes relatives aux procédures collectives intéressant notamment des sociétés avec lesquels il entretenait des liens directs.
- Être intervenu en sa qualité de président pour solliciter un report du délibéré dans une procédure intéressant une société avec laquelle il entretenait des liens directs.
- Avoir adressé un texto à l'un des juges composant la formation de jugement dans le cadre de la procédure collective d'une entreprise avec laquelle il entretenait des liens directs.
- Avoir signé systématiquement les relevés des créances salariales établis de façon non conforme au Code de commerce.

Manquement au devoir d'impartialité, de loyauté, de légalité et d'indépendance constitués.

Sanction : déchéance assortie d'une inéligibilité pour une durée d'un an.

- **Dossier 2021-01 : saisine du garde des sceaux du 25 mars 2021 ; décision du 15 septembre 2021**

Faits reprochés :

- Avoir fait partie de la composition du tribunal qui a désigné son époux à maintes reprises, en qualité de commissaire-priseur et de n'avoir pas mis fin à cette méthode de désignation.
- Avoir manqué de transparence concernant sa situation matrimoniale.

Manquement au devoir d'impartialité objective ; manquement au devoir de se comporter de façon à prévenir tout doute légitime à l'égard de son devoir d'impartialité.

Sanction : inéligibilité pour une durée d'un an.

- **Dossier 2022-04 : saisine par un justiciable du 25 août 2022 ; décision du 2 avril 2024 (non constitué)**

Faits reprochés :

- Ne pas s'être déporté de l'affaire en référé pour laquelle il avait été saisi, alors qu'il avait occupé un poste à responsabilité au sein d'une des sociétés (puis au sein d'une de ses filiales) partie à ladite instance jusqu'à moins de cinq années avant l'affaire.

Manquement invoqué : Manquement systématique d'impartialité objective et subjective.

La faute disciplinaire n'est pas constituée. Il n'y a pas lieu de prononcer des sanctions.

- **Dossier 2022-07 : saisine par un justiciable du 12 décembre 2022 ; ordonnance de renvoi devant la commission de discipline du 18 septembre 2023 ; en cours d'examen**

Faits reprochés :

- Avoir siégé à la composition d'un jugement dans une affaire impliquant une société avec laquelle la juge mise en cause avait un lien direct, en présidant le conseil de surveillance de cette société et en côtoyant le directeur de celle-ci. Collusion manifeste avec une partie au procès. Conflit d'intérêt.

Manquement invoqué : impartialité.

En cours d'examen devant la commission nationale de discipline.

- **Dossier 2022-09 : saisine par le premier président de la cour d'appel du 29 décembre 2022 ; décision du 5 septembre 2023**

Faits reprochés :

- Avoir accepté un poste à responsabilité dans une société dans la procédure collective de laquelle il avait été désigné juge-commissaire et exercé ces fonctions pendant plusieurs années, seulement 1 mois après avoir été relevé de ses fonctions de juge-commissaire ;
- Avoir manqué de transparence et de loyauté à l'égard de la présidente de son tribunal de commerce en lui dissimulant les raisons pour lesquelles il souhaitait que soit mis fin à ses fonctions de juge-commissaire.

Manquements à ses obligations d'impartialité, d'indépendance et de loyauté.

Sanctions : inéligibilité de 5 ans.

- **Dossier 2023-04 : saisine du garde des sceaux du 11 mai 2023 ; décision du 16 janvier 2024**

Faits reprochés :

- Ne pas s'être déporté et avoir statué à plusieurs reprises au cours de la procédure collective d'une société, alors qu'il avait eu connaissance qu'il était en relation d'affaires avec le gérant d'une partie à la procédure collective.

Manquement à l'obligation d'impartialité objective.

Sanction : inéligibilité de deux ans.

Indépendance

- Dossier 2020-03 : saisine du garde des sceaux du 18 septembre 2020 ; décision du 17 décembre 2020

Faits reprochés :

- Avoir reçu, dans le cadre de procédures de prévention des difficultés, le dirigeant d'une société qu'il co-dirige et pour laquelle il a été l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.
- Avoir traité certaines demandes relatives aux procédures collectives intéressant notamment des sociétés avec lesquels il entretenait des liens directs.
- Être intervenu en sa qualité de président pour solliciter un report du délibéré dans une procédure intéressant une société avec laquelle il entretenait des liens directs.
- Avoir adressé un texto à l'un des juges composant la formation de jugement dans le cadre de la procédure collective d'une entreprise avec laquelle il entretenait des liens directs.
- Avoir signé systématiquement les relevés des créances salariales établis de façon non conforme au Code de commerce.

Manquement au devoir d'impartialité, de loyauté, de légalité et d'indépendance constitués.

Sanction : déchéance assortie d'une inéligibilité pour une durée d'un an.

- Dossier 2022-04 : saisine par un justiciable du 25 août 2022 ; décision du 2 avril 2024 (non constitué)

Faits reprochés :

- Ne pas s'être déporté de l'affaire en référé pour laquelle il avait été saisi, alors qu'il avait occupé un poste à responsabilité au sein d'une des sociétés (puis au sein d'une de ses filiales) partie à ladite instance jusqu'à moins de cinq années avant l'affaire.

Manquement invoqué : Manquement systématique d'impartialité objective et subjective.

La faute disciplinaire n'est pas constituée. Il n'y a pas lieu de prononcer des sanctions.

- **Dossier 2022-09 : saisine par le premier président de la cour d'appel du 29 décembre 2022 ; décision du 5 septembre 2023**

Faits reprochés :

- Avoir accepté un poste à responsabilité dans une société dans la procédure collective de laquelle il avait été désigné juge-commissaire et exercé ces fonctions pendant plusieurs années, seulement 1 mois après avoir été relevé de ses fonctions de juge-commissaire ;
- Avoir manqué de transparence et de loyauté à l'égard de la présidente de son tribunal de commerce en lui dissimulant les raisons pour lesquelles il souhaitait que soit mis fin à ses fonctions de juge-commissaire.

Manquements à ses obligations d'impartialité, d'indépendance et de loyauté.

Sanctions : inéligibilité de 5 ans.

Intégrité

- **Dossier 2021-03 : saisine du garde des sceaux du 9 avril 2021 ; décision du 15 septembre 2021**

Faits reprochés :

- Atteinte volontaire à l'intégrité physique.

Manquements aux devoirs d'intégrité, de dignité, et d'honneur.

Sanction : inéligibilité pour une durée de dix ans.

- **Dossier 2023-05 : saisine du premier président de la cour d'appel du 21 septembre 2023 ; décision du 2 avril 2024**

Faits reprochés :

- S'être rendu coupable de blanchiment d'argent et de fraude fiscale pendant l'intégralité de son mandat de juge consulaire.
- N'avoir pas été clair sur la période à laquelle ces faits lui étaient reprochés alors qu'il était auditionné par le premier président de la cour d'appel compétente.

Manquement à l'obligation d'intégrité, de probité et de loyauté.

Sanction : inéligibilité définitive.

- Dossier 2023-07 : saisine du garde des sceaux du 4 décembre 2023 ; en cours d'examen devant la commission de discipline

Faits reprochés :

- Condamné pour violences avec usage ou menace d'une arme, détention sans autorisation d'une arme de catégorie B, et menace de mort, alors qu'il siégeait comme juge consulaire.

Affaire en cours d'examen devant la commission de discipline.

Légalité

- Dossier 2020-03 : saisine du garde des sceaux du 18 septembre 2020 ; décision du 17 décembre 2020

Faits reprochés :

- Avoir reçu, dans le cadre de procédures de prévention des difficultés, le dirigeant d'une société qu'il co-dirige et pour laquelle il a été l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.
- Avoir traité certaines demandes relatives aux procédures collectives intéressant notamment des sociétés avec lesquels il entretenait des liens directs.
- Être intervenu en sa qualité de président pour solliciter un report du délibéré dans une procédure intéressant une société avec laquelle il entretenait des liens directs.
- Avoir adressé un texto à l'un des juges composant la formation de jugement dans le cadre de la procédure collective d'une entreprise avec laquelle il entretenait des liens directs.
- Avoir signé systématiquement les relevés des créances salariales établis de façon non conforme au Code de commerce.

Manquement au devoir d'impartialité, de loyauté, de légalité et d'indépendance constitués.

Sanction : déchéance assortie d'une inéligibilité pour une durée d'un an.

- Dossier 2022-02 : saisine du garde des sceaux du 2 mai 2022 ; décision du 11 avril 2023

Faits reprochés :

- Recherche, avec le concours d'un tiers extérieur à la juridiction, d'imposer la démission d'un juge de ladite juridiction ;
- Absence d'affectation d'un juge du tribunal à une chambre de la juridiction malgré son élection.

Manquement au devoir de probité, aux devoirs de son état, au devoir de loyauté, à l'obligation de délicatesse, et à l'obligation de légalité.

Sanction : blâme.

Loyauté

- **Dossier 2020-03 : saisine du garde des sceaux du 18 septembre 2020 ; décision du 17 décembre 2020**

Faits reprochés :

- Avoir reçu, dans le cadre de procédures de prévention des difficultés, le dirigeant d'une société qu'il co-dirige et pour laquelle il a été l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.
- Avoir traité certaines demandes relatives aux procédures collectives intéressant notamment des sociétés avec lesquels il entretenait des liens directs.
- Être intervenu en sa qualité de président pour solliciter un report du délibéré dans une procédure intéressant une société avec laquelle il entretenait des liens directs.
- Avoir adressé un texto à l'un des juges composant la formation de jugement dans le cadre de la procédure collective d'une entreprise avec laquelle il entretenait des liens directs.
- Avoir signé systématiquement les relevés des créances salariales établis de façon non conforme au Code de commerce.

Manquement au devoir d'impartialité, de loyauté, de légalité et d'indépendance constitués.

Sanction : déchéance assortie d'une inéligibilité pour une durée d'un an.

- **Dossier 2022-02 : saisine du garde des sceaux du 2 mai 2022 ; décision du 11 avril 2023**

Faits reprochés :

- Recherche, avec le concours d'un tiers extérieur à la juridiction, d'imposer la démission d'un juge de ladite juridiction ;
- Absence d'affectation d'un juge du tribunal à une chambre de la juridiction malgré son élection.

Manquement au devoir de probité, aux devoirs de son état, au devoir de loyauté, à l'obligation de délicatesse, et à l'obligation de légalité.

Sanction : blâme.

- **Dossier 2022-09 : saisine par le premier président de la cour d'appel du 29 décembre 2022 ; décision du 5 septembre 2023**

Faits reprochés :

- Avoir accepté un poste à responsabilité dans une société dans la procédure collective de laquelle il avait été désigné juge-commissaire et exercé ces fonctions pendant plusieurs années, seulement 1 mois après avoir été relevé de ses fonctions de juge-commissaire ;
- Avoir manqué de transparence et de loyauté à l'égard de la présidente de son tribunal de commerce en lui dissimulant les raisons pour lesquelles il souhaitait que soit mis fin à ses fonctions de juge-commissaire.

Manquements à ses obligations d'impartialité, d'indépendance et de loyauté.

Sanctions : inéligibilité de 5 ans.

- **Dossier 2023-05 : saisine du premier président de la cour d'appel du 21 septembre 2023 ; décision du 2 avril 2024**

Faits reprochés :

- S'être rendu coupable de blanchiment d'argent et de fraude fiscale pendant l'intégralité de son mandat de juge consulaire.
- N'avoir pas été clair sur la période à laquelle ces faits lui étaient reprochés alors qu'il était auditionné par le premier président de la cour d'appel compétente.

Manquement à l'obligation d'intégrité, de probité et de loyauté.

Sanction : inéligibilité définitive.

Probité

- **Dossier 2022-02 : saisine du garde des sceaux du 2 mai 2022 ; décision du 11 avril 2023**

Faits reprochés :

- Recherche, avec le concours d'un tiers extérieur à la juridiction, d'imposer la démission d'un juge de ladite juridiction ;
- Absence d'affectation d'un juge du tribunal à une chambre de la juridiction malgré son élection.

Manquement au devoir de probité, aux devoirs de son état, au devoir de loyauté, à l'obligation de délicatesse, et à l'obligation de légalité.

Sanction : blâme.

- **Dossier 2023-05 : saisine du premier président de la cour d'appel du 21 septembre 2023 ; décision du 2 avril 2024**

Faits reprochés :

- S'être rendu coupable de blanchiment d'argent et de fraude fiscale pendant l'intégralité de son mandat de juge consulaire.
- N'avoir pas été clair sur la période à laquelle ces faits lui étaient reprochés alors qu'il était auditionné par le premier président de la cour d'appel compétente.

Manquement à l'obligation d'intégrité, de probité et de loyauté.

Sanction : inéligibilité définitive.

Annexes

Annexe 1 : Décisions de la Commission nationale de discipline des juges de tribunaux de commerce

Sommaire

Affaire 2020/3.....	44
Affaire 2021/1	54
Affaire 2021/3.....	62
Affaire 2022/2.....	67
Affaire 2022/9.....	77
Affaire 2023/4.....	85
Affaire 2022/4.....	94
Affaire 2023/5.....	99

- Affaire 2020/3

Décision du 17 décembre 2020

DECISION

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Sous la présidence de :

- Mme Agnès Mouillard, présidente de la chambre commerciale, économique et financière de la Cour de cassation, présidente de Commission nationale de discipline,

En présence de :

- Mme Marie Picard, conseillère d'Etat,
- Mme Patricia Grandjean, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris,
- Mme Elisabeth Jungbluth, présidente de chambre à la cour d'appel de Reims, rapporteure
- Mme Martine Beaurain, vice-présidente au tribunal de commerce d'Amiens,
- M. Jacques Marcant, président du tribunal de commerce de Salon de Provence,
- M. Jean-Marie Soyer, président du tribunal de commerce de Reims,
- M. Gérard Arnault, président du tribunal de commerce d'Avignon.

Assistée de :

- Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.

En présence de :

- M. Christophe Valente, adjoint à la sous-directrice de la sous-direction des humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

Vu les articles L. 724-1 et suivants du code du commerce ;

Vu les articles R. 724-11 et suivants du code du commerce ;

Vu la dépêche de M. le garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 10 septembre 2020 et reçue le 18 septembre 2020, saisissant la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce de faits concernant M. [A] [X], ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2020 désignant Mme Elisabeth Jungbluth, membre titulaire de la Commission de discipline, en qualité de rapporteure ;

Vu le dossier disciplinaire de M. [A] [X], mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le rapport de Mme Elisabeth Jungbluth en date du 12 novembre 2020 ;

Vu la convocation à l'audience du 23 novembre 2020 envoyée à M. [A] [X] par lettre recommandée avec accusé de réception et par lettre simple en date du 12 novembre 2020, dont il a accusé réception le 14 novembre 2020 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 23 novembre 2020.

La présidente de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 724-17 du code du commerce, selon lesquels : « *L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

Le représentant du garde des Sceaux n'a formulé aucune demande en ce sens.

M. [A] [X] a comparu en personne, assisté de M. [D] [W], vice-président du tribunal de commerce d'[Localité 1].

Mme la rapporteure a présenté son rapport.

Le représentant du garde des Sceaux a été entendu en ses observations, tendant au prononcé de la sanction de l'interdiction d'être désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximale de cinq ans.

L'affaire a été mise en délibéré au 17 décembre 2020 à 10 heures.

Faits et procédure :

Le 29 juin 2018, les cheffes de la cour d'appel de [Localité 2] ont fait part au ministre de la Justice de leurs préoccupations quant à l'administration du tribunal de commerce d'[Localité 1], en rapportant les faits suivants :

- entre mars et juin 2018, M. [X], président de cette juridiction, serait intervenu en se prévalant de sa qualité, auprès du président de la chambre des procédures collectives, saisie d'une requête en résolution d'un plan de redressement et d'ouverture d'une liquidation judiciaire d'une société dont il était le commissaire aux comptes, pour obtenir une prolongation du délai imparti au dirigeant de la société pour communiquer des éléments comptables et financiers ;
- entre octobre 2016 et décembre 2017, il aurait rendu, en qualité de président du tribunal, quatre ordonnances concernant cette même société ;
- en avril 2018, un incident est survenu, mettant en cause un autre juge consulaire, qui, dans ses fonctions de juge-commissaire, lors d'une audience portant sur l'examen, par la juridiction, des offres de reprises de la société [3], se serait publiquement exprimé en faveur d'un repreneur.

Une mission d'inspection du fonctionnement du tribunal de commerce d'[Localité 1] a été ordonnée le 4 septembre 2018, et l'inspection générale de la Justice a déposé son rapport le 21 décembre 2018, relevant des manquements de la part du président de la juridiction, M. [X], tenant, d'abord, à une absence délibérée de prise en considération de l'exigence d'impartialité dans le domaine de la prévention des difficultés des entreprises malgré des recommandations antérieures, ensuite, à des interventions dans les procédures collectives, susceptibles de caractériser des manquements au devoir de loyauté et d'indépendance du juge consulaire.

Le 21 novembre 2019, M. [X] a été entendu par la première présidente de la cour d'appel de [Localité 2], dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Il a remis à cette occasion un rapport écrit complétant ses déclarations.

Le 10 septembre 2020, le ministre de la justice a saisi la Commission nationale de discipline des juges de tribunaux de commerce d'une procédure contre M. [X].

Le 13 octobre 2020, le rapporteur désigné par le président de la Commission, Mme Jungbluth, a procédé à l'audition de M. [X].

M. [X] a été régulièrement convoqué à l'audience du 23 novembre 2020, le dossier étant mis à sa disposition aux fins de consultation, au moins 48 heures à l'avance.

Il s'est présenté assisté de M. [D] [W], vice-président du tribunal de commerce d'[Localité 1].

Aux termes de la saisine du ministre de la justice, il est reproché à M. [X] :

I – D'avoir manqué à son devoir d'impartialité :

- en recevant, dans le cadre de procédures de prévention, des dirigeants de sociétés dont la société [4], qu'il codirige, était l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes ;
- en traitant certaines demandes relatives aux procédures collectives intéressant, notamment, les sociétés SA [2] et SAS [3], en dépit des liens directs ou indirects qu'il entretenait avec ces sociétés.

II – D'avoir manqué à son devoir de loyauté et d'indépendance :

- en intervenant en sa qualité de président pour solliciter un report du délibéré dans une procédure intéressant la SA [2], société dont il était l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes ;
- en adressant, dans le cadre d'une procédure collective de la SAS [5], pour laquelle la société [4] assurait les fonctions d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, le jour de l'audience consacrée à l'examen des offres de reprise, avant l'appel du dossier, un texto à l'un des juges composant la formation de jugement.

III – D'avoir manqué à son devoir de légalité :

- en signant de manière systématique les relevés des créances salariales établis par les mandataires de justice, au lieu des juges-commissaires qui n'étaient pas véritablement empêchés, alors que cette pratique, relevée dans de nombreuses procédures collectives, n'est pas conforme aux dispositions des articles L. 621-9 et R. 625-1, alinéa 3, du Code de commerce, qui réservent cette compétence au juge-commissaire.

Tous ces manquements constitutifs de fautes disciplinaires en application des articles L. 722-18, L. 722-7, L. 724-1 et L. 724-3-1 du code de commerce.

Eléments de contexte :

Selon le rapport de l'inspection précité, les faits reprochés s'inscrivent dans un contexte marqué par de précédents incidents ayant affecté le fonctionnement de la justice commerciale à [Localité 1] : en 2005, la mise en cause de la présidente et d'un administrateur judiciaire - M. [F] [S], dont on reparlera ci-après -, avait entraîné la démission de la première et la radiation du second de la liste nationale des administrateurs judiciaires. Le président suivant a lui-même mis fin à ses fonctions en 2010 après des allégations, relayées par la presse, de manquements à son obligation de discrétion et, surtout, une

précédente inspection du fonctionnement de la juridiction, conduite fin 2009 par l'inspection générale des services judiciaires, avait mis en évidence divers dysfonctionnements et irrégularités, conduisant à la formulation de 39 recommandations, ainsi que des agissements répréhensibles de la part du greffier de l'époque, ayant donné lieu à trois procédures pénales. C'est dans le cadre de ces procédures que le greffier du tribunal de commerce de [Localité 16], mis en examen, a donné sa démission, et qu'un mandataire judiciaire a dû cesser ses fonctions.

M. [X] est expert-comptable et commissaire aux comptes depuis 1990. Il a commencé son activité en achetant, avec un associé, deux cabinets, conduisant à la création d'une structure comptant quinze collaborateurs. En 2018, il possédait 25 % des parts de cette société, la société [4]), implantée à [Localité 1], à dix minutes du tribunal, qui était devenue le plus gros cabinet d'expertise comptable du département, comme comptant cinq associés -dont aucun autre que lui n'était juge consulaire- et 80 collaborateurs.

Au moment des faits sous examen, en 2018, M. [X] était juge consulaire depuis treize ans. Il avait été vice-président pendant trois ans, de 2011 à 2014, et occupait la présidence du tribunal de commerce depuis quatre ans.

Ce tribunal, l'unique du département, est composé, théoriquement, de 20 juges (16 en réalité au moment des faits) et d'un greffe comptant 11 salariés. Il compte trois chambres, la chambre économique et sociale, la chambre contentieux et concurrence, la chambre des sanctions.

Examen des faits reprochés :

I - Manquements au devoir d'impartialité

Il est reproché à M. [X] :

1. D'avoir reçu, dans le cadre de procédures de prévention, des dirigeants de sociétés dont la société [4], qu'il codirige, était l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Le rapport de l'inspection souligne que, déjà lors de la précédente inspection, en 2009/2010, il avait été relevé que le président exerçait seul, sans délégation aucune, les attributions qu'il tenait de la loi en matière de prévention des difficultés des entreprises, ce qui conduisait à une personnalisation de l'exercice de ces attributions et créait un risque d'exposition à des mises en cause. Il avait donc déjà été recommandé de déléguer ces attributions à plusieurs juges consulaires.

En 2018, le même constat a été effectué par les chefs de cour.

L'ordonnance du 31 janvier 2018, portant l'organisation de la juridiction et affectation des juges, confirme la volonté du président [X] de conserver ce domaine d'intervention. C'est ainsi que le juge [B] [L] n'est désigné en qualité de « juge délégué à la prévention des difficultés des entreprises » qu'en cas d'indisponibilité du président et il est établi qu'il n'a jamais reçu seul des chefs d'entreprises, n'ayant assisté qu'occasionnellement à quelques entretiens conduits par le président.

Le rapport pointe le risque particulier qui résulte de cette situation, dès lors que, selon M. [X] lui-même, le cabinet [4], dont il est le cogérant, compte environ 5 000 clients, implantés localement pour l'essentiel, parmi lesquels il en suit 500 personnellement.

M. [X] ne conteste pas qu'il exerçait seul les activités de prévention, considérant que, pour cette mission d'écoute, de conseil et d'empathie, il n'y avait pas place à une quelconque partialité, et s'estimant le plus qualifié pour ce faire en raison de son expérience professionnelle et de sa bonne connaissance du milieu économique local. Il recevait donc, seul, les dirigeants des sociétés en cause, y compris celles qui étaient clientes de son cabinet ou dont il était commissaire aux comptes, au cours

d'un entretien confidentiel, puis ordonnait, le cas échéant, les procédures de conciliation ou de mandat ad hoc.

Selon lui, cela a concerné une dizaine d'affaires par an. Il n'a jamais fait usage de la faculté de délocalisation que propose l'article R 662-7 du code de commerce.

Selon l'article L. 722-20 du code de commerce, les juges des tribunaux de commerce doivent veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts, c'est-à-dire toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. S'il est constant que dans ces activités de prévention des difficultés des entreprises, que l'article L. 611-2 du code de commerce réserve au président du tribunal de commerce, celui-ci n'exerce pas, à proprement parler, d'activité juridictionnelle, il reste soumis à cette exigence d'impartialité qui lui impose, dans l'exercice de ses fonctions en général, qu'elles soient juridictionnelles ou non, de prévenir ou faire cesser toute situation conflit d'intérêts. Cette exigence interdit donc au président d'un tribunal d'exercer sa mission de prévention des difficultés des entreprises à l'égard de celles à qui il fournit des prestations rémunérées.

Le manquement est donc établi.

2. D'avoir traité certaines demandes relatives aux procédures collectives intéressant, notamment, les sociétés SA [2] et SAS [3], en dépit des liens directs ou indirects qu'il entretenait avec ces sociétés.

La société [2] (35 salariés), dont la société [4] était le commissaire aux comptes, avait été assignée en redressement judiciaire par l'URSSAF pour des dettes sociales de 253 000 euros, en avril 2015. Elle a déclaré son état de cessation de paiement en septembre 2015. Mise en redressement judiciaire le 17 septembre 2015, elle a bénéficié d'un plan de redressement sur 8 ans, adopté le 15 septembre 2016, Me [Y] étant désigné commissaire à l'exécution du plan.

C'est à cette époque que M. [X] est intervenu en qualité de président du tribunal de commerce chargé de la prévention des difficultés des entreprises. Il a, par une ordonnance du 27 octobre 2016, ordonné l'ouverture d'une procédure de conciliation, confiée à Me [Y], pour favoriser un accord amiable avec les créanciers, qu'il a prorogée par une nouvelle ordonnance du 27 mars 2017, laquelle permettait à une société [6], qui avait consenti une avance de trésorerie de 200 000 euros le 31 octobre 2016, de bénéficier du privilège de conciliation prévu par l'article L. 611-11 du code de commerce, qui permet un paiement préférentiel des créanciers qui ont soutenu l'entreprise en phase de conciliation. L'accord a été homologué par le tribunal de commerce.

Toutefois, confronté aux retards de paiement récurrents constatés depuis le mois d'octobre 2017, M. [X] a, en qualité de commissaire aux comptes, déclenché une procédure d'alerte au cours du premier trimestre 2018, conduisant le commissaire à l'exécution du plan à déposer une demande de résolution de celui-ci et d'ouverture d'une liquidation judiciaire, sur laquelle il sera revenu ci-après, dans l'examen du II, 1.

M. [X] a par ailleurs, rendu le 25 avril 2017, une ordonnance fixant la rémunération du mandataire.

M. [X] ne conteste pas le déroulement de ces faits, **qui caractérisent les manquements reprochés.**

La société [3], a fait l'objet d'un rachat, ainsi que deux autres entreprises, par le groupe [7].

Ces faits s'inscrivent dans un ensemble de cessions intervenues, dans un laps de temps très court, au cours du mois de mai 2018, concernant trois entreprises, au profit du même repreneur, le groupe [7], qui avait pour objectif affiché de construire un pôle charentais de l'article chaussant et était en compétition, pour la reprise de deux d'entre elles, avec une société [8]. Les trois entreprises étaient la

société [9], la société [3], dont le dirigeant avait un lien de parenté avec l'ex-épouse de M. [X], et la société [10].

Ces cessions, dont particulièrement celle de la société [3], ont fait l'objet d'un fort battage médiatique dans la presse locale, mettant en cause l'impartialité du tribunal de commerce d'[Localité 1].

Il est constant que, s'agissant de la société [3], M. [X] avait ordonné l'ouverture d'une procédure de conciliation le 21 décembre 2017, confiée à Me [Y] ; conciliation qui a échoué, le dirigeant de la société ayant déposé une déclaration de cessation des paiements le 23 janvier 2018, laquelle a donné lieu à l'ouverture du redressement judiciaire de la société le 1^{er} février 2018, puis à un plan de cession au groupe [7] le 18 mai 2018.

Sur ces trois affaires, M. [X] conclut qu'il n'a manqué à aucun de ses devoirs, n'ayant aucun lien particulier avec les sociétés [9] et [10] et des liens très ténus avec la société [3]. Il précise qu'il n'est pas intervenu dans la cession de la société [9], qu'il n'a fait que son devoir dans l'affaire [3], et regrette seulement qu'en définitive, l'opération n'ait pas été concluante, puisque la société [11], que le groupe [7] avait créée spécialement pour reprendre les trois entreprises, est actuellement en liquidation judiciaire.

La Commission estime que la proximité invoquée, qui résulte d'un lien de parenté lointain - la mère de M. [3] serait la cousine de la grand-mère de l'ex-épouse de M. [X] existant entre le dirigeant de la société [3] et l'ex-épouse de M. [X], avec laquelle il a été marié 35 ans mais dont il était séparé depuis plus de deux ans au moment des faits, n'est pas suffisamment établie pour que soit retenu un manquement au devoir d'impartialité de M. [X] dans le traitement de ce dossier.

Ces manquements ne sont donc pas établis.

II - Manquements aux devoirs de loyauté et d'indépendance

Il est reproché à M. [X] :

1. D'être intervenu en qualité de président pour solliciter un report du délibéré dans une procédure intéressant la SA [2], dont la société qu'il co-dirige était le commissaire aux comptes.

Il a déjà été relaté qu'après avoir ordonné une procédure de conciliation en octobre 2017, M. [X] a finalement, en sa qualité de commissaire aux comptes de la société [2], lancé une alerte au cours du premier trimestre 2018, qui a provoqué, de la part du commissaire à l'exécution du plan de redressement de la société, Me [Y], une requête aux fins de résolution du plan et d'ouverture d'une liquidation judiciaire, déposée le 8 mars 2018.

L'affaire a été appelée à l'audience du 3 mai 2018. A cette date, le tribunal a relevé le manque de transparence des pièces produites et la nécessité d'obtenir des explications et a renvoyé l'affaire au 31 mai 2018.

A l'audience du 31 mai 2018, la décision a été mise en délibéré au 15 juin suivant, dans l'attente de la transmission de divers documents comptables.

Le 15 juin 2018, le délibéré a été prorogé au 22 juin 2018 « afin de permettre au débiteur de fournir la totalité des éléments demandés ».

Par jugement du 22 juin 2018, le tribunal a ordonné la réouverture des débats au 5 juillet 2018, l'affaire a été renvoyée au 25 octobre et finalement, par jugement du 8 novembre 2018, le tribunal a rejeté la demande de résolution du plan de redressement.

Le rapport de l'inspection a conclu que M. [X], en se prévalant de sa qualité de président du tribunal, avait sollicité et obtenu du président de la formation la prorogation du délibéré du 15 au 22 juin 2018 afin de produire des documents comptables arrêtés au 31 mai et non au 30 avril 2018.

M. [X] reconnaît qu'il connaissait le dossier, dans le cadre duquel il avait lancé une alerte en qualité de commissaire aux comptes. Il conteste en revanche avoir sollicité un report de délibéré du président de chambre.

Il explique qu'au contraire, c'est ce président de chambre lui-même qui, nouveau dans ses fonctions et donc peu au fait des options offertes au tribunal, s'estimant insuffisamment informé sur les capacités de l'entreprise et souhaitant obtenir des documents supplémentaires, l'a interrogé, en sa qualité de président, pour savoir si une prolongation du délibéré était possible.

Il souligne que ce report était judicieux, car, aux mois d'avril, mai et juin, la société était en pleine période d'activité, de sorte que des documents comptables plus tardifs, incluant les chiffres de la période d'achat annuelle des séjours linguistiques pour les vacances scolaires d'été et donc plus conformes à son activité saisonnière, étaient plus pertinents pour apprécier sa capacité à poursuivre son activité, ce qui a permis au tribunal, après une réouverture des débats par jugement du 22 juin 2018 et plusieurs autres renvois, de rejeter la demande résolution du plan de redressement par un jugement du 8 novembre 2018.

Il doit être observé cependant que, dans le signalement adressé le 29 juin 2018 au ministre de la Justice, qui a conduit à l'ouverture de la présente procédure, il était mentionné que, dès le 1^{er} juin 2018, le dirigeant de la société [2] avait fait connaître, par courriel, à Me [Y] les difficultés qu'il rencontrait pour présenter des documents comptables arrêtés au 30 avril, en faisant valoir qu'il serait plus opportun de présenter un bilan arrêté au 31 mai, et qu'il avait précisé à cette occasion en avoir informé M. [X], indiquant avoir « *demandé au Président de nous autoriser à faire cet arrêté au 31 mai, ce à quoi, je pense, le Président de séance ne devrait pas s'opposer* », information que Me [Y] avait aussitôt relayée auprès du président de la formation en précisant qu'il n'y était pas opposé, ce à quoi ce dernier avait répondu, le 4 juin 2018, avoir « *effectivement reçu un appel téléphonique de la part du Président du tribunal, (l)'informant qu'il était le commissaire aux comptes de la Sté [2] mais que c'(était) le Président du tribunal qui venait à lui en tant que Président d'audience, pour lui demander un report de 8 jours pour effectuer non pas les documents au 30 avril 2018 mais au 31 mai 2018...* »

Le manquement est donc établi.

2. D'avoir adressé un SMS à un juge composant la formation de jugement, le jour de l'audience, dans le cadre de la procédure collective de la société [3], dont il était l'expert-comptable.

M. [X] était l'expert-comptable de la société [3]. Il avait conseillé à la dirigeante de cette société de déposer le bilan.

La société a été mise en liquidation judiciaire par un jugement du tribunal de commerce d'[Localité 1] du 25 janvier 2018, qui a nommé M. [T] en qualité de juge commissaire et Me [Y] en qualité d'administrateur judiciaire chargé d'une mission d'assistance.

Celui-ci a publié un appel d'offres dans un quotidien local le 8 février 2018, expirant le 16 mars, délai à l'issue duquel trois candidats repreneurs s'étaient présentés.

Le choix entre ces trois candidats et le plan de cession devaient être évoqués à l'audience du 19 avril 2018.

Le 19 avril 2018, à 9 heures 43, M. [X] a adressé au juge [Z], membre de la composition de jugement, le texto suivant : « *Bonjour, sois attentif au dossier [3], [T] vient à l'audience présenter son*

rapport, du jamais vu!!!! Et en plus il a essayé de briefer le 3ème juge ce matin, dossier [C] pourri, tiens-moi informé stp après l'audience merci [A] ».

M. [X] explique son geste par le fait que, le jour en question, il a reçu à son domicile un appel du procureur de la République, furieux, qui, pendant une suspension d'audience, voulait lui parler des agissements du juge-commissaire [T], venu faire un rapport partial à l'audience en prenant partie pour un candidat repreneur. Cet appel aurait eu lieu vers 9 heures 30 environ. Il explique avoir envoyé ce message parce qu'il était, alors, convaincu, tant en raison de cet appel que de l'absence de précédent d'une intervention d'un juge-commissaire à l'audience, même si les textes le permettent - ce qu'il ignorait alors -, du grave manquement de ce juge-commissaire à son devoir d'impartialité. Il prétend qu'il ne savait pas, avant cet appel, que la cession serait évoquée à l'audience, ne connaissant ni les conditions de la cession ni la pertinence des offres des repreneurs qui étaient présentées.

Cependant, Me [Y], administrateur judiciaire, a indiqué lors de son audition au cours de l'inspection que c'était lui qui l'avait appelé avant l'audience, laquelle devait commencer vers 9 h15, pour l'avertir de la présence, inhabituelle, du juge-commissaire, ainsi qu'il l'avait fait d'ailleurs à l'égard du procureur de la République.

Le juge [Z], destinataire du message, entendu lui aussi par la commission d'inspection, a déclaré qu'il n'avait vu le message qu'après l'audience, qu'il a ensuite rendu compte au président des incidents survenus et a considéré à cette date que celui-ci avait eu raison de l'avertir de cette situation inhabituelle, qui pouvait démontrer un manque d'impartialité d'un juge-commissaire.

Ces événements et déclarations doivent être appréciés à la lumière du contexte, tel qu'il a pu être révélé au cours de l'inspection.

Il est apparu en effet que l'audience du 19 avril 2018 avait été émaillée de nombreux incidents, en raison notamment des positions divergentes exprimées tant par le juge-commissaire, M. [T], que par l'administrateur, Me [Y], qui s'opposaient sur les offres en examen, le premier préférant l'offre de la société [C], et le second celle de la société [12], couplée avec celle de la société [13], que soutenait M. [S], ancien administrateur judiciaire, radié à l'issue de l'inspection de 2009.

En outre, après cet incident, les relations avec le juge [T] se sont détériorées.

Le lendemain, M. [X] lui a demandé de se retirer du dossier, ce qu'il a fait. Par la suite, M. [T] a écrit à plusieurs reprises à M. [X], le 24 avril pour se plaindre de l'intervention, en sous-main, de M. [S], en lui demandant d'en saisir le procureur de la République, en vain, puis le 2 juillet 2018, pour lui reprocher son comportement ambigu à l'égard de M. [S], contraire selon lui à l'intérêt du tribunal, dénonçant à cette occasion la désignation habituelle d'un seul administrateur en la personne de Me [Y], lequel était proche de M. [S], dont les interventions dans les dossiers de reprise était de moins en moins discrètes.

Ce courriel n'a pas reçu de réponse, M. [X] expliquant que, dès lors que M. [T] n'était plus dans le dossier, il n'avait plus à recevoir d'informations.

Cependant, le 12 juillet 2018, M. [X] a demandé, par écrit, à M. [T] de démissionner, évoquant « un apaisement général pour le bien de notre institution ». Celui-ci a refusé, le 25 juillet, en reprenant ses griefs à propos des intrusions intempestives de M. [S].

C'est dans ces conditions que M. [X] a mis à l'ordre du jour des assemblées générales des 3 juillet 2018 et 20 août 2018 la modification de l'ordonnance de roulement, en proposant la suspension, plus exactement la non-désignation, des juges [T] et [L], le second suspecté pour s'être laissé approcher par le premier alors qu'il se rendait à l'audience du 19 avril, proposition qui a été rejetée par l'assemblée générale, au motif, au-delà du fait qu'elles ne relevaient pas du pouvoir du président ni de l'assemblée générale, d'un manque de formation à la procédure et à la déontologie.

Par ailleurs, M. [X] a fini par inviter Me [Y] à mettre un peu de distance avec M. [S], « qui avait trop d'affaires au tribunal ». Il a précisé que si cet entretien a tardé, c'est parce que, au moment où le juge [T] l'avait alerté sur ces problèmes déontologiques, le fait d'avoir un seul administrateur, dans un petit tribunal comme celui d'[Localité 1], ne semblait pas anormal, mais qu'il y avait été remédié depuis l'inspection, le tribunal travaillant désormais avec trois administrateurs, de [Localité 14] et de [Localité 15] notamment. Pour Me [Y], cette invitation faisait « suite à l'affaire [3] », sans qu'il sache pourquoi.

Il doit être souligné encore que l'inspection a permis d'établir que, même s'il n'a pas succédé directement à M. [S], Me [Y] a installé son cabinet secondaire dans les anciens locaux de celui-ci et a repris son assistante. M. [S] exerce désormais à [Localité 1] l'activité de conseil aux entreprises, intervenant dans les projets de cession pour le compte de repreneurs éventuels, et Me [Y] lui-même a expliqué entretenir des contacts avec lui, à propos de ses anciens dossiers, précisant que celui-ci pouvait être amené à travailler dans son étude sur des dossiers anciens et volumineux. Cette proximité, connue de tous, était de nature à susciter un climat de suspicion, à tel point que le barreau a fait état, lors de l'inspection, de rumeurs de collusion, rendant vaine toute offre de reprise qui ne serait pas portée par M. [S].

Cette situation, que M. [X] prétend ignorer, doit cependant être rapprochée du fait que Me [Y] se voyait attribuer la quasi-totalité des mandats ad hoc et de conciliation que M. [X] était seul à délivrer, ainsi que la majorité des mandats d'administrateur, en dépit des recommandations émises en 2009, non suivies d'effet.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission estime que le manquement reproché est constitué et qu'il revêt, eu égard au contexte dans lequel il s'inscrit, un caractère de gravité particulier.

III - Manquement à l'obligation de légalité

Il est reproché à M. [X] :

D'avoir manqué à son obligation de légalité en signant de manière systématique les relevés des créances salariales établis par les mandataires de justice, pour les juges commissaires qui n'étaient pas véritablement empêchés, pratique qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L. 621-9 et R. 625-1, alinéa 3, du code de commerce.

Il est prévu par l'article R. 625-1 du code de commerce qu'après avoir vérifié les créances résultant d'un contrat de travail, le mandataire judiciaire en établit des relevés qu'il fait viser par le juge-commissaire (alinéa 3), pour les remettre ensuite aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail.

Si l'article L. 621-9 du code de commerce autorise le président du tribunal à remplacer un juge-commissaire empêché ou ayant cessé ses fonctions, il est constant que M. [X] s'est systématiquement substitué aux juges-commissaires, prétendument empêchés, pour signer lui-même les relevés de salaires présentés.

M. [X] reconnaît les faits. Il explique qu'il n'avait pas conscience de l'illégalité de cette pratique, qui avait été mise en place par son prédécesseur à la demande des mandataires judiciaires et qu'il a poursuivie en signant, une fois par semaine, dans un consensus général et dans l'intérêt des salariés, les relevés de créances salariales.

Les manquements sont constitués.

Conclusion

Il résulte de ce qui précède qu'à l'exception de celui concernant la cession de la société [3], les manquements reprochés à M. [X] sont établis.

Ils traduisent, ainsi que le rapport de l'inspection l'avait souligné, non seulement une absence globale de rigueur dans la conduite de la juridiction mais aussi, au-delà de celle-ci, un mépris délibéré de l'exigence d'impartialité, généralisé dans le domaine de la prévention des difficultés des entreprises et dans le traitement de relevés de créances salariales, et propre à favoriser des violations caractérisées de cette exigence, comme cela a pu être mis en évidence à propos d'entreprises avec lesquelles M. [X] entretenait des liens professionnels pour être, soit leur commissaire aux comptes, soit leur expert-comptable.

M. [X] explique qu'il est à la tête d'une petite juridiction, où ont été constatées des interférences qui n'auraient pas dû avoir lieu, mais il soutient qu'il ignorait tout du précédent rapport d'inspection et des recommandations qu'il contenait, dont il n'aurait jamais entendu parler, et prétend qu'il était de bonne foi, qu'il a toujours agi honnêtement et dans le souci de bien faire, plaidant qu'il a peut-être été guidé par un enthousiasme excessif.

La Commission estime toutefois que cette ignorance prétendue des précédents incidents et du rapport qui les a suivis, dans le contexte de scandale qui les entourait, est peu crédible de la part du président de la juridiction concernée, déjà membre de celle-ci au moment où se sont produits lesdits événements, et qu'un tel déni, de nature à faire douter de la bonne foi de l'intéressé, constitue une circonstance aggravante.

Doivent également être soulignés la constance de ce comportement répréhensible et le retentissement extérieur qu'il a pu connaître, de nature à faire peser la suspicion sur l'ensemble de la juridiction, déjà durement éprouvée par le passé.

En revanche, la Commission est sensible aux améliorations qui ont pu être mises en place, à l'initiative de M. [X], depuis juillet 2019, pour s'efforcer de mettre la juridiction en conformité avec les recommandations figurant dans le dernier rapport d'inspection.

En considération de ces éléments, la Commission décide d'infliger à M. [X] la sanction de la déchéance assortie d'une inéligibilité pour une durée d'un an.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de Mme Elisabeth Jungbluth :

Vu les articles L. 724-1, L. 724-3-1 du code de commerce,

Dit que les manquements reprochés à M. [A] [X] sont, à l'exclusion du manquement au devoir d'impartialité dans le cadre des cessions d'entreprises intervenues au profit du groupe [7], constitutifs de fautes disciplinaires,

Prononce en conséquence, contre M. [A] [X], la sanction de la déchéance, assortie de l'inéligibilité pour une durée d'un an.

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. [A] [X] par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la justice et de la première présidente de la cour d'appel de [Localité 2].

Prononcé publiquement par la présidente de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, le 17 décembre 2020, les parties en ayant été avisées.

Julie Joly-Hurard

Agnès Mouillar

- Affaire 2021/1

Décision du 15 septembre 2021

DECISION

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Sous la présidence de :

- Mme Agnès Mouillard, présidente de la chambre commerciale, économique et financière de la Cour de cassation, présidente de Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

En présence de :

- Mme Marie Picard, conseillère d'Etat, rapporteure
- Mme Patricia Grandjean, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris,
- Mme Elisabeth Jungbluth, présidente de chambre à la cour d'appel de Reims,
- M. Jacques Marcant, président du tribunal de commerce de Salon de Provence,
- M. Jean-Marie Soyer, président du tribunal de commerce de Reims,
- M. Christian Lavallée, président du tribunal de commerce de Dunkerque
- Mme Célia Robichon, juge au tribunal de commerce du Havre.

Assistée de :

- Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.

En présence de :

- M. Christophe Valente, adjoint à la sous-directrice de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

Vu les articles L. 724-1 et suivants du code du commerce ;

Vu les articles R. 724-11 et suivants du code du commerce ;

Vu la dépêche de M. le garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 17 mars 2021 et reçue le 25 mars 2021, saisissant la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce de faits concernant M. [J] [P], ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2021 désignant Mme Marie Picard, membre titulaire de la Commission de discipline, en qualité de rapporteure ;

Vu le dossier disciplinaire de Mme [J] [P], mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le rapport de Mme Marie Picard en date du 15 juin 2021 ;

Vu la convocation à l'audience du 7 juillet 2021 de Mme [J] [P] par acte d'huissier de justice du 7 juin 2021 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 7 juillet 2021.

La présidente de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 724-17 du code de commerce, selon lesquels : « *L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

Le représentant du garde des Sceaux n'a formulé aucune demande en ce sens.

Mme [J] [P] n'a pas comparu.

La rapporteure a présenté son rapport à l'audience.

Le représentant du garde des Sceaux a été entendu en ses observations, tendant au prononcé de la sanction de l'inéligibilité définitive.

L'affaire a été mise en délibéré au 15 septembre 2021.

1. Faits et procédure

Le 14 juin 2019, la direction des services judiciaires du ministère de la Justice a été informée de la mise en examen, le 6 juin 2019, de Mme [J] [P], présidente du tribunal de commerce de [Localité 1], du chef de prise illégale d'intérêts et de son placement sous contrôle judiciaire par un juge d'instruction du tribunal de [Localité 1].

Cette mise en examen faisait suite à une enquête pénale diligentée après la démission d'un juge consulaire, M. [O], lequel avait fait état dans sa lettre de démission du 26 novembre 2018, de l'existence d'un conflit d'intérêts tenant à la situation matrimoniale de Mme [P] dont l'époux, M. [N], était commissaire-priseur, et comme tel appelé à être désigné au cours des procédures collectives ouvertes par ce tribunal.

Le 14 octobre 2020, Mme [P] a été entendue par la première présidente de la cour d'appel de [Localité 1], conformément à l'article L. 724-3 du code de commerce.

Le 25 mars 2021, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a saisi la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une procédure disciplinaire contre Mme [P].

Le 2 juin 2021, le rapporteur désigné par le président de la commission, Mme Marie Picard, a convoqué pour une audition Mme [P], qui ne s'est pas présentée.

Mme [P] a été régulièrement convoquée à l'audience du 7 juillet 2021, le dossier étant mis à sa disposition aux fins de consultation, 48 heures à l'avance au moins.

Elle n'a pas comparu ni ne s'est fait représenter.

2. Examen des faits reprochés

Aux termes de la saisine du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, il est reproché à Mme [P] d'avoir manqué à ses devoirs de juge consulaire :

- en faisant partie de la composition du tribunal qui, en 2016, a désigné à quatorze reprises son époux, M. [N], en qualité de commissaire-priseur dans des procédures collectives, puis en s'abstenant de mettre fin à cette méthode de désignation, manquant ainsi à son devoir d'impartialité objective,
- en manquant de transparence sur sa situation matrimoniale, compte tenu de la profession exercée par son conjoint, manquant ainsi à son devoir de se comporter de façon à prévenir tout doute légitime à l'égard de son devoir d'impartialité,

Ces manquements étant constitutifs de fautes disciplinaires en application des articles L. 722-7, L. 722-18, L. 724-1 et L. 724-3-1 du code de commerce.

Le dossier révèle les éléments suivants :

Mme [P] ne conteste qu'alors qu'elle siégeait comme juge à la 4ème chambre du tribunal de commerce de [Localité 1] (l'une des deux chambres socio-économiques du tribunal), son nom figure dans la composition qui a rendu quatorze jugements au cours du premier semestre 2016, désignant M. [N], son époux, comme commissaire-priseur.

Sur les conditions dans lesquelles ces désignations sont intervenues, il faut rappeler que le commissaire-priseur est un officier ministériel qui peut être désigné par le tribunal dans le jugement d'ouverture de la procédure collective. Il a pour mission de dresser l'inventaire des actifs appartenant tant à l'entreprise qu'aux tiers (actifs en dépôt, en location, en crédit-bail) et, dans certains cas, d'en faire la prise. Autrefois désigné par le mandataire de justice, il est, depuis la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 (article L. 621-4 du code de commerce), nommé par le tribunal. Il peut aussi être chargé par le juge-commissaire de réaliser la vente aux enchères publiques des actifs de l'entreprise.

L'enquête a révélé qu'au tribunal de commerce de [Localité 1], la désignation des commissaires-priseurs se faisait en fonction d'un tableau de roulement mensuel, mis en place en 2006. Il existait alors quatre études de mandataires-judiciaires et autant d'études de commissaires-priseurs. A chaque étude de mandataire judiciaire était associée une des quatre études de commissaires-priseurs.

Pour assurer une répartition équitable des désignations, les affaires étaient elles-mêmes réparties entre les deux chambres socio-économiques par leurs présidents, qui alternaient tous les mois, au vu d'un récapitulatif des saisines permettant de mesurer l'importance des dossiers (montants de l'actif et du passif, chiffre d'affaires...). La désignation d'un mandataire entraînait automatiquement celle d'un commissaire-priseur, selon le roulement prévu au tableau, dont tous les membres de la juridiction avaient reçu copie.

Après l'audience, et donc sans que les membres de la formation de jugement n'en décident, les secrétaires inscrivaient le nom du commissaire-priseur correspondant dans le jugement. La désignation aux fins de vente aux enchères des actifs se faisait également selon le même tableau de roulement.

L'étude de M. [N] faisait partie des quatre études de commissaires-priseurs alors inscrites au tableau.

Elue présidente en 2017, Mme [P] a sollicité un entretien avec la procureure générale près la cour d'appel de [Localité 1]. Lors de celui-ci, tenu le 6 janvier 2018 en présence de M. [L], vice-président chargé des questions de déontologie au tribunal de commerce, Mme [P] a présenté l'organisation mise en place, soit le tour de désignation des commissaires-priseurs, censé assurer une stricte égalité entre les quatre études, et la taxation de leurs honoraires qu'elle envisageait de déléguer à M. [M], président de chambre, les relations générales avec les commissaires-priseurs étant déléguées à M. [L].

La procureure générale ayant souligné qu'elle souhaitait qu'il n'y ait pas d'interaction entre les attributions juridictionnelles de la présidente du tribunal de commerce et les activités de son mari, la délégation des relations avec les commissaires-priseurs et celle de la taxation de leurs honoraires sont apparues propres à éviter d'éventuels conflits d'intérêts.

Dès le lendemain, une note d'information était diffusée par M. [L], à l'en-tête de la commission de déontologie du tribunal de commerce, à l'intention des membres et personnels de la juridiction. S'appuyant sur l'entretien du 6 janvier 2018, cette note précisait que, s'agissant des nominations des commissaires-priseurs judiciaires « *par les chambres socio-économiques, pour les missions d'inventaire et de prise, et par les juges-commissaires, pour les missions de ventes aux enchères publiques des actifs mobiliers non cédés de gré à gré, les nominations seront faites selon un mode déjà en vigueur au tribunal, qui assure une parfaite objectivité et égalité entre les commissaires-priseurs judiciaires assurant un service auprès de notre juridiction. Ce procédé est celui d'un roulement intervenant chaque semaine entre les commissaires-priseurs judiciaires* ». Par ailleurs, la note indiquait que « *s'agissant de l'arrêt des rémunérations des commissaires-priseurs et autres mandataires de justice, une délégation permanente est confiée à M. [M], président de chambre au tribunal* ».

Le 19 octobre 2018, Mme [P], en tant que présidente du tribunal de commerce, signait une charte des commissaires-priseurs judiciaires. Cette charte rappelle que « *un cahier des charges protecteur des intérêts de chacun a été signé par les commissaires-priseurs judiciaires en 2006* » et que ses dispositions demeurent valables et précise que, s'agissant des nominations pour les missions de vente aux enchères publiques des actifs mobiliers non cédés de gré à gré, « *celles-ci sont faites à partir d'une formule algorithmique, basée sur un roulement, en vigueur depuis des années, et tenant compte du lieu du siège social de l'étude et ce, afin d'assurer objectivité et équilibre* ». La formule algorithmique se résume, en fait, au tableau habituel. Seuls les commissaires-priseurs ayant signé la charte pouvaient travailler avec le tribunal, c'est-à-dire, en fait, les études qui étaient historiquement en lien avec celui-ci, et notamment l'étude de M. [N].

Par une lettre du 26 novembre 2018, M. [O], juge consulaire, faisait part de sa démission, avec effet au 13 décembre 2018 au soir, qu'il motivait notamment par le climat délétère qui s'était installé au tribunal de commerce de [Localité 1], conduisant à son changement d'affectation qu'il considérait comme désobligeant et injustifié, ainsi que par la situation de conflit d'intérêts née de la situation matrimoniale de la présidente du tribunal de commerce avec [K] [N], son époux, commissaire-priseur judiciaire. Il citait pour exemple les jugements nommant M. [N], commissaire-priseur judiciaire, auxquels avait participé Mme [P].

Le 19 décembre 2018, Mme [P] rencontrait la Première présidente de la cour d'appel, à qui elle soumettait chacun des éléments de la lettre de M. [O].

Comme elle avait été invitée à le faire, Mme [P] saisissait le référent déontologue de la cour, président de la chambre commerciale, qui rendait un avis le 27 mars 2019. Il soulignait que Mme [P] devait s'abstenir « *formellement de siéger dans une instance qui aboutirait à la désignation de [son] époux par le tribunal de commerce* » et de façon plus générale estimait « *hautement souhaitable* » qu'elle s'abstienne « *plus largement de siéger dans une instance qui désignerait un commissaire-priseur* ». Elle devait en outre, en sa qualité de présidente, s'abstenir de prendre toute décision, notamment de taxe, relative aux commissaires-priseurs. Non informé des quatorze jugements en cause, il estimait que le système mis en place par la charte mettait la présidente à l'abri d'un conflit d'intérêts.

A l'issue de l'enquête préliminaire, une information était ouverte le 8 avril 2019 des chefs de prise illégale d'intérêts et de recel. L'information visait tant la participation de Mme [P] aux jugements désignant son époux comme commissaire-priseur, que le conflit d'intérêts persistant après son élection à la fonction présidentielle. Les époux [N] étaient mis en examen le 5 juin 2019. Cet événement était rapporté par la presse.

L'enquête a mis en évidence des tensions croissantes au sein de ce tribunal, exacerbées par des décisions de réorganisation de la présidente, mal reçues par certains membres qui se sont sentis écartés sans raison de responsabilités qu'ils assumaient depuis des années, aboutissant à la démission de M. [O] dans les conditions sus-décrites, suivie de celle d'un proche, M. [U], tous deux ayant longuement siégé au conseil de prud'hommes, dont le premier avait été président.

Il est apparu que Mme [P], qui s'était mariée le 23 novembre 2015 avec M. [N], dont elle ne portait pas le nom, était restée plutôt discrète sur son nouveau statut matrimonial, d'autant qu'elle se rendait seule aux réceptions organisées par ces collègues.

Les deux époux sont co-gérants de l'une des deux SCI possédant en indivision la salle des ventes utilisée indifféremment pour les ventes judiciaires ou volontaires par les deux sociétés de vente gérées par les commissaires-priseurs associés [N] et [B]. La salle des ventes est valorisée à un million d'euros et la SCI perçoit un loyer mensuel d'environ 4 000 euros. Il est constant que les désignations du tribunal de commerce de [Localité 1] représentent environ 75% du chiffre d'affaires de l'étude de M. [N].

Dans son compte-rendu du 9 juillet 2019, le procureur général près la cour d'appel de [Localité 1] signale qu'un commissaire-priseur nouvellement installé est demeuré exclu du système, auquel il a pourtant demandé à participer, et qu'il en est de même des huissiers de justice.

Lors de son audition par la première présidente de la cour d'appel de [Localité 1] le 14 octobre 2020, Mme [P] a fait valoir que sa situation était transparente depuis le début de son parcours au tribunal, tant en qualité de juge que comme présidente, et qu'il n'y avait, selon elle, ni incompatibilité, ni conflit d'intérêts. Elle a indiqué que le tour de désignation des commissaires-priseurs avait été créé en 2006, par un président lui-même apparenté à un commissaire-priseur, que ce système conduit à ce que seul le président de chambre désigne le mandataire judiciaire et que, par l'effet de cette désignation, suivant le tableau, soit désigné un commissaire-priseur par le greffe, de sorte que les magistrats composant la chambre ne participent pas à cette désignation. Elle a souligné qu'il n'y avait eu aucun écart par rapport au tour depuis sa mise en place.

S'agissant des quatorze jugements dans lesquels son mari a été désigné, elle a expliqué qu'alors qu'elle préparait à Paris, à la demande du président du tribunal, un diplôme universitaire de gestion des entreprises en difficulté, elle avait demandé à traiter des affaires de procédures collectives en auditeur libre mais que son nom a été finalement ajouté à l'ordonnance de roulement pour faire partie des formations de jugement. Elle a mis ces désignations sur le compte d'erreurs de la part du président de chambre ou d'une inattention de sa part sur une potentielle incompatibilité, sans qu'elle n'ait jamais favorisé cette désignation, soulignant que ces quatorze décisions sont à rapprocher des 146 affaires jugées annuellement par la chambre. Elle a indiqué enfin ne plus souhaiter se présenter à l'une quelconque des fonctions juridictionnelles consulaires, estimant, comme son mari, avoir suffisamment subi l'opprobre.

Il résulte de ce qui précède que les manquements reprochés sont, pour partie, constitués.

Doit être au préalable examiné le système de désignation en vigueur au tribunal de commerce de [Localité 1], élément central du dossier.

Il est constant que ce système a été mis en place en 2006 par un précédent président, qui avait, lui aussi, des liens familiaux avec un commissaire-priseur.

Ne concernant que les deux chambres socio-économiques de la juridiction appelées à statuer en matière de procédures collectives des entreprises, il constitue une mesure d'organisation interne de la juridiction qui, étant mise en œuvre préalablement à la désignation des mandataires judiciaires et des commissaires-priseurs par le jugement, ne méconnaît pas, en tant que telle, les termes de la loi qui prévoit que c'est le tribunal qui procède à ces désignations, étant rappelé qu'un tribunal est libre de désigner qui il veut et que c'est volontairement que les juges concernés l'ont appliquée.

En ce qu'il induit un caractère automatique aux désignations, chaque étude ayant, pendant un mois et à tour de rôle, vocation à être désignée et cette automaticité étant tempérée par une répartition des affaires entre les deux chambres en fonction de l'importance économique relative des dossiers, il tend à assurer une répartition équitable et transparente des désignations entre les études, réduisant ainsi les risques de favoritisme ou de conflit d'intérêts, et prévenant les soupçons qui pourraient s'élever à cet égard.

Complétée par la délégation, par le président, de la fixation des rémunérations des professionnels concernés, effectuée par Mme [P] après son accès à la présidence, cette organisation permet au président d'être ouvertement écarté de toute décision les concernant, d'autant plus ouvertement que son existence est portée à la connaissance de tous par une diffusion générale, laquelle a été assurée en l'espèce par la note du 7 janvier 2018. Cela explique qu'elle ait reçu l'approbation, à plusieurs reprises, des autorités judiciaires appelées à s'y intéresser, en dernier lieu celle du conseiller référent déontologue pour les tribunaux de commerce de la cour d'appel, qui l'a expressément validée en estimant qu'elle était de nature à prévenir les conflits d'intérêts et les mises en cause de l'impartialité de la présidente.

Le dossier n'a pas révélé de manœuvres de contournement de la part des juges, ni même de Mme [P], tant lorsqu'elle faisait partie de la formation appelée à l'appliquer que lorsqu'elle était présidente, étant souligné que le système avait précisément pour effet de l'en exclure.

Il bénéficiait aux huit études de mandataires judiciaires et de commissaires-priseurs recensées, nul n'ayant fait état de la mise à l'écart d'un autre professionnel méritant, seul le procureur général ayant mentionné qu'un commissaire-priseur nouvellement installé souhaitait y être intégré, ce dont Mme [P] a aussitôt convenu lors de son audition.

La commission estime en conséquence qu'aucun reproche, tiré du maintien de ce système de désignation des mandataires-judiciaires et des commissaires-priseurs, ne peut être fait à Mme [P].

En revanche, le manquement à l'impartialité objective résulte des jugements rendus, courant 2016, par une composition dont Mme [P] faisait partie, étant précisé à cet égard qu'il lui appartenait, étant nécessairement informée du mode de désignation en vigueur au sein du tribunal, peu important qu'elle ait ou non reçu le tableau correspondant, de veiller à s'assurer que son mari ne soit jamais désigné par une formation dont elle ferait partie, ce qui caractériserait une situation de conflit d'intérêts, précaution qu'elle n'a manifestement pas prise, d'autant moins que son statut marital était largement ignoré au sein de la juridiction.

C'est d'ailleurs un autre manquement qui est reproché à juste titre à Mme [P].

Le dossier révèle en effet que Mme [P] a manqué de transparence quant à sa situation matrimoniale à l'égard des membres du tribunal, en particulier de son président.

Son mariage avec M. [N] a eu lieu le [date de mariage 5] 2015, mais les juges entendus ont, dans l'ensemble, mentionné ne l'avoir appris que tardivement:

- M. [X], président du tribunal depuis 2014, fin 2016
- M. [Y], en juin-juillet 2017, avant l'élection
- M. [V], fin 2017

- M. [T], président de la section 4 de 2015 à 2017, lors de l'audience solennelle du 16 janvier 2018
- M. [Z], après l'élection de la présidente
- M. [O] et M. [U], fin janvier 2018.

Cette ignorance a été entretenue par le fait que Mme [P] ne porte pas le nom de son époux et qu'elle s'est rendue, seule, à plusieurs invitations des membres de la juridiction.

Si ce comportement est à mettre sur le compte d'un trait de caractère, Mme [P] étant décrite par ses collègues comme une personne réservée, « discrète sur tous les plans, sauf sur le tennis qu'elle a pratiqué à un haut niveau », dira même l'un d'eux, il devient critiquable lorsqu'il conduit à ne pas révéler une information qui aurait dû être portée à la connaissance de l'ensemble des membres de la juridiction, à commencer par son président, suscitant ainsi des soupçons de dissimulation, et donc des doutes sur son impartialité, légitimes dès lors que l'époux de Mme [P] tirait près de 75 % de ses revenus de ses désignations par le tribunal de commerce de [Localité 1].

Le respect du principe d'impartialité implique en effet que le juge prévienne les situations dans lesquelles les parties à un procès, et au-delà le public, pourraient nourrir un doute objectif sur son impartialité. Il lui appartient donc de prendre en compte la situation professionnelle des membres de sa famille ou de ses proches, et notamment les activités professionnelles que ceux-ci exercent et, par conséquent, de prendre l'initiative d'en informer de manière suffisamment précise son chef de juridiction, voire l'ensemble de ses collègues lorsqu'il entend briguer une responsabilité.

Le manquement de Mme [P], qui n'a révélé que tardivement son lien matrimonial avec un commissaire-priseur habituellement désigné par la juridiction dont elle faisait partie puis dont elle est devenue présidente, est avéré.

3. Personnalité

Mme [P], née le [Date de naissance 6] 1972 à Puteaux (92) est cheffe d'entreprise spécialisée dans le transport des produits médicaux.

Elle a été nommée juge au tribunal de commerce de [Localité 1] en 2010 et en est devenue présidente le 16 janvier 2018 pour quatre ans.

Elle a démissionné le 11 octobre 2019 de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de [Localité 1] et, par conséquent, de celles de présidente de la juridiction.

4. Conclusion

Si le manquement à l'impartialité objective est constitué, il doit être souligné qu'il a été commis en 2016, à une époque où les juridictions étaient moins sensibilisées qu'actuellement aux exigences du devoir d'impartialité, étant rappelé à cet égard que l'obligation de souscrire une déclaration d'intérêts n'a été instaurée qu'à la fin de l'année 2016. Dans ce contexte, le dossier révèle, plus sûrement qu'un comportement délibéré, une négligence fautive, résultant de la mauvaise appréciation par Mme [P] des devoirs qui pesaient sur elle, qu'elle ne mesurait qu'à l'aune de sa propre activité, ignorant les conséquences, dans les décisions rendues, de la juxtaposition de son nom et de celui de son conjoint,

qu'elle seule pouvait éviter en invitant le président de la chambre et le greffe à ne pas désigner son époux lorsqu'elle faisait partie de la composition, ou en se déportant si elle le préférait. Aucun élément du dossier ne permet de tenir pour mensongère sa déclaration imputant cette situation à « *une erreur de la part du président de chambre ou une inattention de sa part sur une potentielle incompatibilité, sans qu'elle ait jamais favorisé cette désignation* ». Et cette inconscience peut expliquer, aussi, qu'elle n'ait pas fait mention de ces décisions, datant de trois ans, lors de ses échanges avec les chefs de juridiction, comme avec le référent déontologue, même si d'autres membres du tribunal ont pu, de leur côté, les identifier et les conserver, et les remettre le moment venu aux enquêteurs.

Plus grave est le manquement à l'obligation de prévenir toutes situations pouvant susciter un doute objectif sur l'impartialité. C'est la réserve, fautive, de Mme [P] qui a permis de susciter, puis d'entretenir le doute, au sein de la juridiction consulaire [Localité 1], sur son impartialité et qui a favorisé la survenue d'incidents graves, conduisant à la mise en examen de l'intéressée pour prise illégale d'intérêts, relayée par la presse, au préjudice en définitive de l'institution dans son ensemble.

En considération de ces éléments, la Commission estime devoir prononcer contre Mme [P] la sanction de l'inéligibilité pendant un an.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de Mme Marie Picard :

Vu les articles L. 724-1, L. 724-3-1 du code de commerce,

Dit que Mme [J] [P] a manqué à son devoir d'impartialité et ne s'est pas comportée de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard, ces manquements étant constitutifs de fautes disciplinaires en application des articles L. 722-7, L. 722-18, L. 724-1 et L. 724-3-1 du code de commerce,

Prononce à son égard la sanction de l'inéligibilité pendant un an.

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à Mme [J] [P] par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la justice et de la première présidente de la cour d'appel de [Localité 1].

Prononcé publiquement par la présidente de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, le 15 septembre 2021, les parties en ayant été avisées.

Julie Joly-Hurard

Agnès Mouillard

- Affaire 2021/3

Décision du 15 septembre 2021

DECISION

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Sous la présidence de :

- Mme Agnès Mouillard, présidente de la chambre commerciale, économique et financière de la Cour de cassation, présidente de Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

En présence de :

- Mme Marie Picard, conseillère d'Etat,
- Mme Patricia Grandjean, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris,
- Mme Elisabeth Jungbluth, présidente de chambre à la cour d'appel de Reims,
- M. Jacques Marcant, président du tribunal de commerce de Salon de Provence,
- M. Jean-Marie Soyer, président du tribunal de commerce de Reims, **rapporteur**
- M. Christian Lavallée, président du tribunal de commerce de Dunkerque
- Mme Célia Robichon, juge au tribunal de commerce du Havre.

Assistée de :

- Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.

En présence de :

- M. Christophe Valente, adjoint à la sous-directrice de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

Vu les articles L. 724-1 et suivants du code du commerce ;

Vu les articles R. 724-11 et suivants du code du commerce ;

Vu la dépêche de M. le garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 2 avril 2021 et reçue le 9 avril 2021, saisissant la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce de faits concernant M. [I] [S], ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2021 désignant M. Jean-Marie Soyer membre titulaire de la Commission de discipline, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier disciplinaire de M. [I] [S], mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le rapport de M. Jean-Marie Soyer en date du 22 juin 2021 ;

Vu la convocation à l'audience du 7 juillet 2021 de M. [I] [S] par lettre recommandée avec accusé de réception et courrier électronique en date du 27 avril 2021 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 7 juillet 2021.

La présidente de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 724-17 du code du commerce, selon lesquels : « *L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

Le représentant du garde des Sceaux n'a formulé aucune demande en ce sens.

M. [I] [S] n'a pas comparu.

Le rapporteur a présenté son rapport à l'audience.

Le représentant du garde des Sceaux a été entendu en ses observations, tendant au prononcé de la sanction de l'éligibilité définitive.

L'affaire a été mise en délibéré au 15 septembre 2021.

1. Faits et procédure

Le 25 février 2020, la première présidente de la cour d'appel de [Localité 1] a informé la direction des services judiciaires du ministère de la Justice de la situation de M. [I] [S], juge au tribunal mixte de commerce de [Localité 1], qui faisait l'objet de poursuites pénales pour violences volontaires aggravées, faits commis le 14 février précédent sur un clerc d'huissier de justice.

Le 6 mars 2020, M. [S] a démissionné de ses fonctions de juge au tribunal mixte de commerce.

Le 28 août 2020, M. [S] a été entendu par la première présidente de la cour d'appel de [Localité 1], conformément à l'article L. 724-3 du code de commerce.

Le 2 avril 2021, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a saisi la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une procédure disciplinaire contre M. [S].

Le 19 mai 2021, le rapporteur désigné par le président de la commission, M. Jean-Marie Soyer, a procédé, en visio-conférence, à l'audition de M. [S].

M. [S] a été régulièrement convoqué à l'audience du 7 juillet 2021, le dossier étant mis à sa disposition aux fins de consultation, 48 heures à l'avance au moins.

Il ne s'est pas présenté à l'audience ni fait représenter.

Aux termes de l'article R 724-13 du code de commerce, le juge poursuivi peut se faire assister par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit à un barreau. L'article R 724-45 dispose en outre que le juge poursuivi est tenu de comparaître en personne sauf empêchement dûment justifié.

Le 6 juillet 2021, soit la veille de l'audience, Me [T], avocat au barreau de [Département 5], a adressé à la Commission un courriel dans lequel il sollicite le renvoi de l'examen du dossier de M. [S]

à une date ultérieure, expliquant que le médecin traitant de M. [S] a établi, le 16 juin précédent, un certificat médical attestant que l'état de santé de celui-ci ne lui permettait pas de se déplacer, que son client n'allait pas mieux et qu'il allait « être orienté dans un parcours de soin pluridisciplinaire pour traiter sa profonde dépression et son addiction à l'alcool ».

Relevant l'imprécision et l'ancienneté du certificat médical en cause, la Commission de discipline estime, au vu des circonstances, et en particulier des multiples renvois déjà intervenus pour parvenir à l'audition de M. [S], notamment par la première présidente de la cour d'appel de [Localité 1], qu'un renvoi de l'affaire ne garantirait pas que celui-ci comparaisse à l'audience. Elle considère en outre que M. [S] justifiant d'un empêchement, son avocat aurait dû, eu égard à l'oralité de la procédure, à tout le moins soutenir sa demande de renvoi à l'audience mais encore, aurait pu représenter M. [S] et être entendu, ce qu'il n'a pas fait, n'ayant d'ailleurs formulé aucune demande en ce sens. La demande de renvoi est donc rejetée.

2. Examen des faits reprochés

Aux termes de la saisine du garde des Sceaux, ministre de la Justice, il est reproché à M. [S] d'avoir manqué à ses devoirs d'intégrité, de délicatesse, de dignité et d'honneur, en faisant usage d'une arme afin d'intimider un clerc d'huissier de justice et en faisant preuve à son égard de comportements inadaptés et violents, comportements incompatibles avec les qualités attendues d'une personne investie de la fonction de juger et qui ont conduit à sa condamnation par le tribunal correctionnel de [Localité 1] le 29 septembre 2020, pour acte d'intimidation envers un officier public ou ministériel pour qu'il influence une autorité pour obtention d'une décision favorable, et violences aggravées par deux circonstances, suivie d'une incapacité n'excédant pas 8 jours, ces manquements étant constitutifs de fautes disciplinaires en application des articles L. 722-7, L. 722-18, L. 724-1 et L. 724-3-1 du code de commerce.

L'article L. 722-18 du code de commerce dispose que « les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard ». L'article L. 724-1 prévoit que « Tout manquement par un juge de tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire ».

Le dossier révèle les faits suivants :

Monsieur [I] [S], anciennement cadre dans la distribution alimentaire, a ouvert un supermarché en [Localité 2] avec la volonté annoncée d'y vendre ses produits moins chers.

Selon lui, le développement de son activité aurait suscité des tensions avec les entreprises concurrentes et plus particulièrement avec le propriétaire de son local commercial, lui-même propriétaire de plusieurs supermarchés en [Département 2]. Il résulte des pièces du dossier que, mécontent des conditions d'exécution de son bail commercial, M. [S] a cessé d'en payer les loyers, ce qui est à l'origine de nombreuses visites de M. [R], clerc d'huissier, notamment au tribunal lors de sa prestation de serment -ce qui l'a particulièrement blessé- puis à son domicile, pour lui signifier des actes et mises en demeure.

C'est dans ce contexte que, le 14 février 2020, M. [R] s'est présenté au domicile de M. [S] pour lui déposer un pli destiné à la société qu'il dirigeait.

M. [S], sous prétexte d'aller chercher un stylo, est revenu armé d'un fusil et l'a pointé en direction de M. [R] en lui proférant des propos menaçants.

Puis, il a tiré un coup de fusil en l'air, provoquant la fuite de M. [R].

M. [R], qui a fait l'objet de trois jours d'incapacité temporaire de travail, a déposé plainte le 17 février 2020, en précisant qu'il avait déjà eu une altercation avec M. [S] au sein du tribunal mixte de commerce [Localité 1], alors qu'il venait également lui remettre un pli le 30 janvier précédent.

M. [S] a expliqué au cours de l'enquête pénale qu'il n'avait pas compris pourquoi ce clerc, qui lui avait déjà remis un pli au tribunal le jour de sa prestation de serment, dans des conditions qu'il avait trouvées particulièrement vexatoires, se présentait encore chez lui alors qu'il avait eu l'huissier de justice le matin même au téléphone et qu'il avait pris l'engagement de rapporter les clés du local le lundi suivant. Il a nié avoir pu être influencé par la prise d'alcool, que son entourage n'a cependant pas exclu.

Le 29 septembre 2020, dans un jugement rendu par défaut, le tribunal correctionnel de [Localité 1] a déclaré M. [S] coupable des faits d'acte d'intimidation envers un officier public ou ministériel et de violences aggravées par deux circonstances, suivie d'incapacité de travail n'excédant pas huit jours, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement délictuel de 6 mois aménagée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée de 6 mois, ainsi qu'à la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, pour une durée de 5 ans.

Entendu le 19 mai 2021 par le rapporteur de la Commission de discipline, M. [S] a déclaré, sur son parcours professionnel, ne pas avoir suivi de formation juridique, être un autodidacte devenu cadre dans la grande distribution avant d'ouvrir un supermarché à [Localité 1].

Il n'a que très peu exercé au tribunal de commerce, dit n'avoir signé aucune charte de déontologie et n'avoir suivi aucune formation à ces fonctions.

Il a démissionné à la demande expresse du procureur de la République de [Localité 1].

Sur les circonstances de son acte, il a expliqué avoir rencontré de nombreuses difficultés lorsqu'il est devenu gérant de son supermarché, évoquant des pressions liées au lobbying local car, dans la mesure où il voulait lutter contre la vie chère en pratiquant une politique de bas prix, il s'attaquait directement aux profits des leaders locaux de la grande distribution.

Il a précisé qu'il n'avait pas de difficultés financières mais qu'ayant été victime d'inexécutions contractuelles, notamment de la part de son bailleur, propriétaire de plusieurs supermarchés en [Département 2], il avait pris la décision de ne plus payer ses loyers. Ces difficultés se sont transformées en différends, entraînant des visites fréquentes de l'huissier de justice venant lui signifier des actes et mises en demeure.

Il a indiqué avoir été l'objet, durant cette période, d'un cambriolage pour lequel la gendarmerie n'aurait jamais enquêté malgré les plaintes déposées.

Il a attribué son geste au harcèlement dont il était victime ainsi qu'au stress important généré par les provocations et les nombreuses visites du clerc d'huissier de justice. Il a reconnu avoir commis une erreur en agressant M. [R] et déclaré regretter son geste, en considérant toutefois que, s'il méritait effectivement une sanction, la sanction pénale prononcée à son encontre était disproportionnée et avait ébranlé sa confiance en la justice.

Sur son devoir de dignité et de moralité hors le tribunal, il a déclaré comprendre la demande du procureur de la République de [Localité 1] de présenter sa démission de ses fonctions consulaires, reconnaissant qu'il ne l'aurait pas fait de sa propre initiative dans la mesure où il estimait que son geste était de nature « privée », sans lien avec ses fonctions consulaires, de sorte qu'il pensait qu'il n'y avait pas d'incidences entre son attitude personnelle et sa qualité de juge consulaire. Mais il a reconnu toutefois qu'un juge se doit d'être digne et droit dans sa vie privée.

Sur son avenir, il a déclaré ne plus envisager d'être juge consulaire, a fortiori dans le ressort du tribunal mixte de commerce de [Localité 1], ce qu'il regrettait car il avait particulièrement apprécié la

courte période durant laquelle il avait pu exercer ses missions juridictionnelles, qu'il avait trouvées d'un grand intérêt intellectuel et personnel, l'idée de venir en aide aux entreprises en difficulté donnant sens à ces fonctions et le motivant particulièrement.

Les faits sont donc établis et caractérisent les manquements reprochés, étant toutefois observé que la délicatesse n'est pas visée par l'article L. 722-18 du code de commerce.

3. Personnalité

M. [I] [S], né le [Date de naissance 1] 1976 à [Localité 3], est directeur général de la SAS [4], dont sa compagnie est présidente.

Elu juge au tribunal mixte de commerce de [Localité 1] en décembre 2019, il a démissionné de ces fonctions le 6 mars 2020.

Il a indiqué poursuivre son activité commerciale en [Localité 2].

4. Conclusion

Le comportement de M. [S] a justifié une condamnation pénale pour des infractions parmi les plus graves, notamment celle d'atteinte volontaire à l'intégrité physique d'une personne. Et ce n'est qu'avec réticence qu'il a fini par reconnaître que tels actes étaient incompatibles avec l'exercice des fonctions d'un juge au tribunal de commerce, montrant ainsi qu'il ne mesurait pas véritablement les responsabilités qui étaient les siennes.

Au vu de ces éléments, la Commission décide prononcer à son encontre la sanction de l'inéligibilité pendant dix ans.

PAR CES MOTIFS :

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de M. Jean-Marie Soyer:

Vu les articles L. 724-1, L. 724-3-1 du code de commerce,

Dit que M. [S] a manqué à ses devoirs d'intégrité, de dignité et d'honneur, ces manquements étant constitutifs de fautes disciplinaires en application des articles L. 722-7, L. 722-18, L. 724-1 et L. 724-3-1 du code de commerce.

Prononce à son égard la sanction de l'inéligibilité pendant dix ans.

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. [I] [S] par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la justice et de la première présidente de la cour d'appel de [Localité 1].

Prononcé publiquement par la présidente de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, le 15 septembre 2021, les parties en ayant été avisées.

Julie Joly-Hurard

Agnès Mouillard

- Affaire 2022/2

Décision du 11 avril 2023

DECISION

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Sous la présidence de :

- M. Vincent Vigneau président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

En présence de :

- M. Christian Fournier, conseiller d'Etat,
- Mme Sophie Valay-Brière, première présidente de chambre à la cour d'appel de Paris,
- Mme Elisabeth Jungbluth, présidente de chambre à la cour d'appel de Reims,
- Mme Célia Robichon, juge au tribunal de commerce du Havre,
- M. Jean-Marie Soyer, président du tribunal de commerce de Reims,
- Mme Patricia Retailleau, vice-présidente au tribunal de commerce de Saint-Nazaire,

Rapporteur :

- Mme Anne-Yvonne Flores, présidente de chambre à la cour d'appel de Metz,

Assistée de :

- Mme Estelle Jond-Necand, conseillère référendaire, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

En présence de :

- M. Vincent Plumas, magistrat, adjoint à la sous-directrice de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires,
- Mme Alexia Cussac, magistrate au bureau du statut et de la déontologie, Direction des services judiciaires,

Représentant :

- M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

Vu les articles L. 721-1 et suivants du code de commerce ;

Vu les articles R. 724- 1 et suivants du code de commerce ;

Vu la dépêche du 21 avril 2022, par laquelle le ministre de la Justice, garde des sceaux a saisi la Commission de faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [X], président du tribunal de commerce de [Localité 1], ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2022 désignant Mme Flores, présidente de chambre à la cour d'appel de Metz, en qualité de rapporteure.

Vu le dossier disciplinaire de M. [X], mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu l'audition de M. [X] par la rapporteure le 21 octobre 2022 ;

Vu les auditions, en qualité de témoins, de M. [Y] et de M. [Z], par la rapporteure le 13 janvier 2023 ;

Vu le rapport de Mme Flores du 14 février 2023 ;

Vu la convocation à l'audience du 6 mars 2023, envoyée à M. [X] par courrier postal avec accusé de réception en date du 17 janvier 2023, dont il a accusé réception le 25 janvier 2023 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 6 mars 2023.

Le président de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 724-14 du code de commerce, selon lesquels : « *l'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

Le représentant du garde des Sceaux n'a formulé aucune demande en ce sens.

M. [X] a comparu assisté de M. le bâtonnier [F] [T].

Mme la rapporteure a présenté son rapport à l'audience du 6 mars 2023.

M. Plumas a été entendu en ses observations.

Le conseil de M. [X] s'est exprimé.

M. [X] a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré au 11 avril 2023, hors la présence de la rapporteure.

Sur les faits et la procédure :

M. [X] est juge au tribunal de commerce de [Localité 1] depuis l'année 2011 et exerce les fonctions de président de ce tribunal depuis janvier 2020.

A ce titre, le 8 septembre 2020, il a reçu en entretien, M. [A] [W], qui envisageait de se présenter aux élections en vue d'exercer les fonctions de juge au tribunal de commerce. Selon lui, ce dernier n'évoquait à cette occasion aucune affaire ou conflit pouvant être une difficulté dans l'exercice de ses fonctions et notamment en relation avec son activité professionnelle.

Le 19 novembre 2020, M. [W] a été élu juge au tribunal de commerce de [Localité 1].

Le 25 novembre 2020, il a été porté à la connaissance de M. [X] que la société [2] dont M. [W] était directeur général, président du conseil d'administration et administrateur, était en litige devant le tribunal judiciaire de [Localité 4] avec deux mandataires judiciaires, dont la SELARL [V], dirigée par Me [B] [V], mandataire régulièrement désigné par le tribunal de commerce de [Localité 1]. Le litige portait sur une action en responsabilité engagée par la société [2] contre les mandataires judiciaires.

En décembre 2020, M. [X] a sollicité auprès de Me [V] une note dans le but de préciser la nature du litige.

Le 22 décembre 2020, M. [X] a reçu en entretien M. [W], pour évoquer avec lui cette situation.

Le 30 décembre 2020, M. [W] a adressé à M. [X] une lettre aux termes de laquelle il a indiqué, notamment : « *Je trouve scandaleux que Maître [V] puisse superviser le président d'un tribunal de commerce de la sorte. Les tribunaux doivent rester indépendants, au même titre que les juges. Je reste choqué que vous n'ayez pas de suite rejeté la demande de ce mandataire, et encore davantage stupéfait de constater que vous y faites droit. (...) je m'interroge fortement sur l'indépendance et la loyauté du tribunal (...) Rien ne justifie que quiconque fasse pression sur vous pour obtenir l'éviction de l'un de vos juges (...) Cette rédaction aura a minima permis de clarifier les choses, et aussi, vous indiquer ma position qui est celle d'un juge qui ne doit pas se trouver influencé ou intimidé par qui que ce soit (...) Vous saurez me soutenir en affirmant haut et fort la totale indépendance du tribunal que vous présidez* ».

M. [X] et M. [C] [U], président de l'Union [2], organisme professionnel auquel M. [A] [W] appartenait, ont eu un contact téléphonique le 4 janvier 2021. Ils se sont ensuite rencontrés le 6 janvier 2021 et, au cours de cet échange, M. [U] a pu consulter le courrier de M. [W]. Il a, ce même jour, rencontré M. [W].

Par courriers électroniques des 4 et 13 janvier 2021, M. [X] a informé respectivement le parquet général près la cour d'appel de [Localité 3] et le premier président de ladite cour de la lettre de M. [W] et des difficultés posées par cette dernière.

En parallèle, le 12 janvier 2021, M. [W] a adressé un courrier électronique à M. [X], dans lequel il écrivait, en substance, qu'il s'excusait du contenu de la lettre précédente qu'il expliquait par la fatigue, n'ayant pu avoir d'interlocuteur pour discuter de cette difficulté en période de fêtes de fin d'année. Il avait néanmoins quelques remarques désobligeantes à l'égard de M. [X], notamment lorsqu'il indiquait « *vous êtes président aujourd'hui et pourtant, hier ceux qui vous ont accueilli auraient pu demander votre démission* » en faisant ensuite référence à des règles déontologiques d'impartialité. Il indiquait, en outre, qu'il avait sollicité la direction des services judiciaires pour connaître sa position sur cette demande de démission et qu'il s'y plierait si une telle solution était demandée, à la condition toutefois que cela ne cause pas de préjudice aux sociétés qu'il dirige. Il demandait également les modalités pour assister à l'audience solennelle de rentrée. Il joignait à cet envoi, sa déclaration d'intérêts faisant mention de la procédure en cours contre Me [V] devant le tribunal judiciaire de [Localité 4] et demandait si les conditions de cette remise étaient satisfaisantes.

M. [W] n'a pas reçu de réponse de M. [X] à cette lettre.

Par lettre du 13 janvier 2021 adressée à M. [W], M. [U], manifestement informé du courriel du 12 janvier 2021, tel que cela ressort du contenu de son écrit, a critiqué son comportement et lui a reproché de compromettre les relations privilégiées entre l'union [2] et le tribunal de commerce de [Localité 1]. Il a sollicité sa démission de l'ensemble des fonctions qu'il exerçait au sein de cet organisme. M. [W] refusait le 19 janvier 2021.

Le 13 janvier 2021, M. [W] a été installé en qualité de juge au tribunal de commerce de [Localité 1].

Le 21 janvier 2021, M. [X] a fait parvenir une lettre à la direction des services judiciaires du ministère de la Justice, indiquant que le litige de M. [W] avec Me [V] était susceptible de porter atteinte à l'image d'impartialité du tribunal de commerce et que la lettre du 30 décembre 2020 portait atteinte à la dignité et la loyauté du serment des juges de tribunal de commerce.

Le 4 février 2021, M. [W] a été entendu par le premier président de la cour d'appel de [Localité 3]. Ce dernier lui a rappelé ses obligations déontologiques et l'a renvoyé à l'exercice de ses fonctions. La note établie par le premier président à l'occasion de l'entretien du 4 février 2021 a été portée à la connaissance de M. [X].

Rapidement après cet entretien, M. [W] a pris contact avec M. [X] et lui a demandé que lui soit communiqué « les prochaines étapes » pour sa participation aux audiences. Aucune réponse ne lui a été adressée en retour.

M. [W] a été mentionné dans l'ordonnance répartissant les magistrats dans les chambres et services du tribunal du 21 janvier 2021 et sur l'acte de répartition au sein des chambres du 1er février 2021, mais il n'a été affecté à aucune chambre.

Lors d'un entretien du 5 avril 2021, M. [X] a indiqué à M. [W] qu'il ne serait pas affecté à une chambre et qu'il ne siègerait pas.

Le lendemain, M. [W] a informé la direction des services judiciaires de cet entretien.

Le 9 avril 2021, la direction des services judiciaires a conclu, dans un écrit adressé à M. [X], que la situation de M. [W] n'était pas constitutive d'un conflit d'intérêts et que les règles du dépôt devraient s'appliquer. M. [W] n'a pas davantage été affecté à une chambre à l'issue de ce courriel.

Le 18 mai 2021, M. [W] a reçu un relevé de décisions du conseil de direction de l'Union [2] duquel il ressortait qu'il était démis de l'ensemble de ses fonctions au sein de cet organisme en raison de son différend avec le président du tribunal de commerce.

Le 2 novembre 2021, le premier président de la cour d'appel de [Localité 3] a transmis un rapport à la direction des services judiciaires et, le 24 janvier 2022, a procédé à l'audition de M. [X].

Le 7 février 2022, une plainte émise à la demande « unanime des juges du tribunal de commerce de [Localité 1] » à l'encontre de M. [W] a été adressée par le conseil de M. [X] au premier président de la cour d'appel dans laquelle il a été sollicité l'engagement de poursuites disciplinaires sur le fondement de l'article L.724-3 du code de commerce. A cette plainte était joint un certain nombre de pièces dont la copie de la déclaration d'intérêts de M. [W], les correspondances échangées et des documents issus de la procédure de rappel des obligations déontologiques à M. [W] faite précédemment par le premier président de la cour d'appel de [Localité 3].

L'avocat de M. [X] a adressé copie de cette plainte et de ses pièces annexes au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

M. [X] n'a pas davantage affecté M. [W] dans une chambre ou un service de la juridiction au cours de l'année 2022.

Le 21 avril 2022, le garde des Sceaux, ministre de la Justice a saisi, en application de l'article L. 724-3 du code de commerce, la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce de faits imputables à M. [X].

Il y relevait les fautes disciplinaires suivantes :

- Un manquement au devoir de probité, de légalité et aux devoirs de son état en cherchant à imposer avec le concours d'un tiers extérieur à la juridiction la démission d'un juge de la juridiction
- Un manquement au devoir de légalité et de loyauté en n'affectant pas M. [W] à une chambre de la juridiction
- Un manquement à l'obligation de délicatesse et de légalité en transmettant la déclaration d'intérêt de M. [W] au premier président de la cour d'appel de [Localité 3] dans le cadre d'un mémoire en défense à l'occasion de l'entretien pré-disciplinaire
- Un manquement à l'obligation de loyauté vis-à-vis de M. le premier président, de délicatesse vis-à-vis de M. [W], à l'obligation de probité et aux devoirs de son état de président de la juridiction consulaire en communiquant à son conseil des pièces confidentielles qui seront produites dans la plainte du 7 février 2022 permettant ainsi à l'ensemble des magistrats du tribunal de commerce de [Localité 1] concernés par cette plainte d'en avoir connaissance.

M. [X], assisté de M. le bâtonnier [T], a été auditionné par la rapporteure, le 21 octobre 2022.

Sur demande du conseil de M. [X], le 13 janvier 2023, ont été auditionnés, par visio-conférence, M. [Y], ancien président du tribunal de commerce de [Localité 1], vice-président de la juridiction jusqu'en décembre 2020 et M. [B] [Z], greffier du tribunal de commerce.

Le dossier de la procédure a été mis à disposition de M. [X] et de son conseil dans les conditions prévues par l'article R.724-13 du code de commerce.

Motifs de la décision

- Sur la caractérisation des fautes disciplinaires

Aux termes de l'article L. 722-18 alinéa 1 du code de commerce, « *les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard* ».

Selon l'article L. 722-7 du même code, les juges consulaires prêtent le serment suivant : « *je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.* »

Le recueil de déontologie des juges des tribunaux de commerce établi par le Conseil national des tribunaux de commerce, en application de l'article R. 721-11-1 code de commerce, expose, détaille et explicite, en outre, les principes déontologiques que doit respecter tout juge des tribunaux de commerce.

L'article L. 724-1 du code de commerce dispose que « *tout manquement par un juge de tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire* ».

- ✓ Sur le manquement au devoir de probité, de légalité et aux devoirs de son état en cherchant à imposer, avec le concours d'un tiers extérieur à la juridiction, la démission d'un juge de la juridiction

En l'espèce, il est constant que M. [X] s'est entretenu avec M. [W], le 22 décembre 2020. Lors de cet entretien, M. [X] a expliqué à M. [W] que le litige privé qu'il avait avec deux mandataires, fréquemment désignés par le tribunal de commerce de [Localité 1], rendait compliquée sa désignation

comme juge et que le plus simple était en conséquence qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il se représente ultérieurement, une fois l'affaire judiciaire terminée.

Il résulte de la lettre du 30 décembre 2020 adressée par M. [W] à M. [X] qu'il n'avait, à cette date, aucune intention de démissionner de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de [Localité 1].

Il résulte des débats d'audience que M. [X], estimant unilatéralement que la situation dans laquelle se trouvait M. [W] ne pouvait pas être réglée par les règles habituelles applicables de déport d'un magistrat afin d'éviter une potentielle situation de partialité objective, a décidé que la démission de M. [W] s'imposait et lui a demandé de le faire.

S'il peut être noté que cette démarche résulte, à l'origine, d'un effort de protection de l'image du tribunal de commerce de [Localité 1], il est néanmoins étonnant que ni le premier président de la cour d'appel de [Localité 3], ni le procureur général près cette cour, ni la direction des services judiciaires n'aient été ni consultés, ni avertis, à ce moment-là, de la situation. Au surplus, l'entretien du 22 décembre 2020, au cours duquel M. [X] a demandé à M. [W] de démissionner, s'est déroulé, en dehors de tout cadre prévu par la loi ou le règlement avant son installation.

Surtout, en application de l'article L.722-8 du code de commerce, la cessation des fonctions de juge de commerce résulte :

- 1° De l'expiration du mandat électoral, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L722-6 et du troisième alinéa de l'article L722-11 ;
- 2° De la suppression du tribunal ;
- 3° De la démission ;
- 4° De la déchéance.

La liste des motifs d'une cessation des fonctions d'un juge de commerce est exhaustive. Dès lors, la loi ne confère pas au président d'un tribunal de commerce le pouvoir de demander à un juge de sa juridiction de démissionner, et ceci afin, d'une part, de garantir l'inamovibilité et l'indépendance de ces juges, d'autre part, de respecter le résultat des élections dont les juges des tribunaux de commerce tirent leur légitimité.

Par ailleurs, M. [X], lors de ses auditions, ne conteste pas avoir fait lire à M. [U] la lettre que M. [W] lui a adressée le 30 décembre 2020.

Il résulte également des pièces de la procédure et des débats d'audience que M. [U], président de l'union [2], est intervenu dans le litige existant entre M. [X] et M. [W] à la demande de M. [X]. En effet, M. [U] écrit à M. [W], dans une lettre du 13 janvier 2021 : « *Vous avez adressé au président du tribunal de commerce un certain nombre de courriers dont je pense avoir été partiellement destinataire, dont un email du 24 décembre 2020. Les contenus de ces courriers ont conduit le président du tribunal de commerce à me demander d'intervenir auprès de vous pour que nous puissions trouver la solution amiable qui satisfasse les parties en présence. (...) Vous deviez, à l'issue de ce rendez-vous, revenir vers moi pour nous confirmer de votre intention de démissionner de votre mandat de juge au tribunal de commerce* ». Cette lettre établit ainsi, sans doute possible, que M. [U] a fait pression sur M. [W], pour qu'il démissionne de ses fonctions, à la demande de M. [X].

Ce faisant, M. [X] a excédé ses fonctions de président, en missionnant un tiers pour rechercher la démission d'un juge élu de son tribunal de commerce.

Dès lors, en cherchant à imposer, y compris avec le concours d'un tiers extérieur à la juridiction, la démission d'un juge de la juridiction, M. [X] a manqué à son obligation de probité et de légalité.

- ✓ Sur le manquement au devoir de légalité et de loyauté en n'affectant pas un juge du tribunal à une chambre de la juridiction

Le serment du juge consacre son devoir de loyauté. Il emporte notamment engagement de loyauté à l'égard de ceux qui composent la communauté de travail de la juridiction et plus précisément à l'égard des autres juges du tribunal. Ainsi, tout juge, et notamment le président de la juridiction, se doit de ne pas entraver le travail d'un juge ni de priver d'effectivité le mandat d'un magistrat consulaire.

En outre, par application de l'article R.722-16 alinéa 1 du code de commerce, chaque année, dans le mois de l'installation des juges nouvellement élus, le président du tribunal de commerce fixe par ordonnance prise après avis de l'assemblée générale, la répartition des juges composant le tribunal dans les chambres et les services de la juridiction.

Il résulte de ce texte que, contrairement à ce qu'affirme M. [X], le code de commerce, en utilisant le présent de l'indicatif pour le verbe « fixe », qui a valeur d'impératif, fait obligation au président du tribunal de commerce d'affecter les juges de ce tribunal dans une des chambres ou dans l'un des services de la juridiction.

En l'espèce, après son installation du 13 janvier 2021, M. [W] a été inscrit, le 21 janvier 2021, au tableau prévu à l'article R722-15 du code de commerce. Néanmoins, il ressort tant des ordonnances répartissant les magistrats dans les chambres et services du tribunal des 21 janvier 2021 et 1^{er} février 2021 ainsi que celles prises pour l'année 2022, que M. [W] n'a, en réalité, jamais été affecté à aucune chambre ou un service de la juridiction.

Ainsi, celui-ci n'a pu, en raison de l'opposition de M. [X], exercer aucune des fonctions juridictionnelles ou administratives pour lesquelles il avait été élu.

En défense, M. [X] fait valoir que le refus d'affectation de M. [W] a été décidé unanimement par l'assemblée générale des juges du tribunal et qu'il a été tenu de se conformer à l'avis de l'assemblée générale. En outre, il met en avant sa volonté de maintenir « le bon ordre et la bonne entente » dans le tribunal.

Or, il ressort de l'article R.722-16 précité que la répartition des magistrats dans les chambres du tribunal relève de la compétence exclusive du président, qui n'est pas lié par l'avis de l'assemblée générale. Cette compétence, et la responsabilité subséquente, est donc celle du président de la juridiction et non celle de l'assemblée générale.

Ainsi, du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 janvier 2021, assez peu circonstancié, il ne peut être déduit uniquement que le président, M. [X] a soumis à l'assemblée générale des propositions de nomination, auxquelles l'assemblée générale a émis un avis favorable.

Quant à lui, le procès-verbal de l'assemblée générale du 25 janvier 2022 explique, *a posteriori*, le contenu des ordonnances de répartition des magistrats de 2021 en indiquant que les juges ont émis à l'unanimité un avis défavorable à l'affectation de M. [W] à une quelconque chambre du tribunal, en raison des propos insultants tenus par ce dernier à l'égard de la juridiction et de son président. Il est ajouté que les juges maintiennent cette position pour l'année 2022 et qu'ils se réservent le droit de refuser de siéger à ses côtés, si l'avis de l'assemblée générale n'était pas suivi.

Or, la lettre adressée le 30 décembre 2021 ne l'a été qu'à M. [X] et c'est ce dernier qui, la considérant comme injurieuse, a pris l'initiative de la porter à la connaissance de membres de la juridiction, notamment les présidents de chambre, ainsi que cela ressort, notamment, de l'audition du greffier M. [Z]. Il ne pouvait pourtant ignorer qu'en rendant publique cette lettre, il provoquerait cette réaction de rejet des juges du tribunal à l'égard de M. [W].

Pour se dégager de sa responsabilité, M. [X] fait valoir, en outre, que la décision de non-affectation de M. [W] est conforme à l'avis des autorités de tutelle, et notamment au conseil que lui aurait donné le premier président de la cour d'appel de « placardiser » M. [W]. Outre des propos oraux tenus à une audience de rentrée solennelle dont la preuve n'est pas rapportée, le seul document à l'appui

de cette défense est un courriel du 12 février 2021 émanant du premier président de la cour d'appel aux termes duquel il écrit : « *je vous confirme que [la] participation [de M. [W]] au service relève de votre responsabilité dans le cadre fixé par le code de l'organisation judiciaire* ». Or, ce courriel ne fait que constater que la participation au service d'un juge relève de la responsabilité du président du tribunal de commerce et ne donne, en aucune manière, autorisation au président de « placardiser » un juge.

Dès lors, en n'affectant pas un juge du tribunal à une chambre de la juridiction, M. [X] a manqué à son obligation de légalité et de loyauté.

- ✓ Sur le manquement à l'obligation de délicatesse et de légalité en transmettant la déclaration d'intérêts de M. [W] au premier président de la cour d'appel de [Localité 3]

L'article L.722-21 du code de commerce définit le cadre juridique de la déclaration d'intérêts des juges des tribunaux de commerce.

Il est notamment prévu au I de cet article que : « *la déclaration d'intérêts ne peut être communiquée aux tiers. Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, la commission nationale de discipline et le ministre de la Justice peuvent obtenir communication de la déclaration d'intérêts.* »

L'article L.722-21 II de ce même code ajoute que « *le fait, pour une personne tenue de remettre une déclaration d'intérêts en application du premier alinéa du I, de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.*

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal. »

L'article R.722-23 du code de commerce rappelle les modalités de remise de la déclaration d'intérêts. Les articles R.722-25 et R.722-26 de ce code sont, quant à eux, relatifs au responsable de la conservation de la déclaration et aux modalités mises en œuvre pour en assurer la confidentialité.

En l'espèce, M. [W] a transmis à M. [X], le 12 janvier 2021, sa déclaration d'intérêts par simple courriel.

Par courriel du 13 janvier 2021, M. [X] a écrit au premier président de la cour d'appel de [Localité 3] et communiqué, en pièce jointe, « *la déclaration des intérêts détenus par le juge de commerce [D] [W] (sic)* ».

Si M. [X] fait valoir que le caractère confidentiel de la déclaration d'intérêts de M. [W] est contestable aux motifs que celle-ci lui a été remise sans respecter le formalisme de l'article R.722-23 précité, il n'en demeure pas moins que, quand bien même il n'aurait pas été transmis dans les formes prévues par le règlement, ce document contenait des informations confidentielles sur la situation patrimoniale et relative à la vie privée de son rédacteur. L'irrégularité supposée de sa transmission n'exonérerait donc le destinataire ni de l'obligation de respecter son caractère confidentiel ni de ses obligations de conservation prévues par ce même règlement. En outre, il ne peut être reproché à M. [W] de ne pas avoir respecté les formes de la remise de sa déclaration d'intérêts alors, d'une part, qu'il n'a pas été informé de la procédure de remise de sa déclaration d'intérêts, d'autre part, que le président du tribunal de commerce n'a pas accusé réception de cet envoi, ni informé M. [W] que l'envoi n'avait pas été fait dans la forme. Il ne lui a pas davantage-proposé d'entretien déontologique dans les deux mois de son installation, comme la loi lui en fait pourtant l'obligation. Enfin, le simple fait que, le 12 janvier 2021, la direction des services judiciaires ait été mise en copie de la remise de sa déclarations d'intérêts par M. [W], n'autorisait pas le président du tribunal à communiquer cette déclaration d'intérêts à un tiers.

De plus, si M. [X] fait valoir qu'il était en droit de communiquer cette déclaration d'intérêts en application de l'article R.722-26 alinéa 2 du code de commerce, force est de constater, d'une part, que la confidentialité de la déclaration n'est levée que devant la présente commission ou devant le garde des sceaux, et non devant un premier président de cour d'appel, d'autre part, que l'instance disciplinaire à laquelle il est fait référence dans l'article invoqué est celle qui concerne le juge auteur de la déclaration d'intérêts et non un juge qui souhaite invoquer la déclaration d'intérêts d'un autre juge, à l'appui de sa propre défense.

Dès lors, en transmettant la déclaration d'intérêts de M. [W] au premier président de la cour d'appel de [Localité 3], M. [X] a manqué à son obligation de délicatesse et de légalité.

- ✓ Sur le manquement reproché à l'obligation de loyauté vis-à-vis de M. le premier président, de délicatesse vis-à-vis de M. [W], à l'obligation de probité et aux devoirs de son état de président de la juridiction consulaire en communiquant à son conseil des pièces confidentielles qui seront produites dans la plainte du 7 février 2022 permettant ainsi à l'ensemble des magistrats du tribunal de commerce de [Localité 1] concernés par cette plainte d'en avoir connaissance

Par lettre du 7 février 2022, le conseil de M. [X] a saisi le premier président de la cour d'appel de [Localité 3] afin de solliciter, selon lui à la demande unanime des juges du tribunal de commerce de [Localité 1], que le premier président reçoive M. [W], sur le fondement de l'article L.724-3 du code de commerce et envisage, ensuite, la saisine de la commission nationale de discipline.

A cette lettre étaient jointes plusieurs pièces et, notamment, la « *déclaration d'intérêts de M. [W] jointe à son email du 12 janvier 2021* », « *l'entretien du premier président avec M. [W] du 4 février 2021* », l'« *email du premier président à M. [X] du 12 février 2021* » et le « *courrier du premier président à la direction des services judiciaires du 18 octobre 2021* ».

S'il est exact que la requête a été faite à la demande des juges du tribunal de commerce de [Localité 1] et s'appuie sur le procès-verbal de l'assemblée générale du tribunal de commerce du 25 janvier 2022 aux termes de laquelle il a été « *décidé de saisir le premier président et le bureau RHM4 de la chancellerie aux fins que ces derniers prennent des sanctions à l'égard de M. [W] pour avoir (i) insulté dans l'exercice de son mandat l'institution judiciaire, (ii) attaqué l'intégralité de ses collègues juges et le président, et (iii) ne pas avoir respecté le serment en se montrant indigne et déloyal (sic)* », il n'est pas établi que les documents confidentiels annexés au courrier du conseil de M. [X] aient été communiqués, à quelque moment que ce soit, aux juges du tribunal de commerce de [Localité 1].

Dès lors, les manquements allégués de ce chef ne peuvent être considérés comme étant caractérisés.

- **Sur la sanction disciplinaire**

Les quatre sanctions disciplinaires applicables aux juges des tribunaux de commerce sont prévues à l'article L. 724-3-2 du code de commerce :

- 1° Le blâme ;
- 2° L'interdiction d'être désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximale de cinq ans ;
- 3° La déchéance assortie de l'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans ;
- 4° La déchéance assortie de l'inéligibilité définitive.

En l'espèce, les faits reprochés à M. [X] sont sérieux en ce que ses actions ont fait obstacle à l'exercice des missions pour lesquelles M. [W] avait été élu.

Si ces manquements ont pu s'expliquer, au début, par l'objectif de protéger l'image de la juridiction et par une réaction à la lettre du 30 décembre 2020 mettant en cause son indépendance et sa loyauté, ces manquements ont persisté dans le temps, en dépit du rappel aux obligations déontologiques que le premier président de la cour d'appel de [Localité 3] a fait à M. [W] le 4 février 2021 et de son courriel du 12 février, ainsi qu'en dépit de l'analyse juridique de la direction des services judiciaires, du mois d'avril 2021, qui indiquait que la situation de M. [W] n'était pas constitutive d'un conflit d'intérêts au sens de l'article L.722-20 du code de commerce et pouvait se résoudre par l'application des règles de déport d'un juge consulaire.

Ce faisant, M. [X] a fait une mauvaise appréciation de la réponse à apporter à l'existence d'un litige privé entre un juge élu et un mandataire judiciaire et, surtout, a perdu de vue la proportionnalité de sa réponse vis-à-vis d'une lettre le mettant en cause.

Il a ainsi perdu de vue ses obligations déontologiques en tant que juge et de président de juridiction.

Néanmoins, il convient d'observer que M. [X] siège depuis 2011 en tant que juge puis de président au tribunal de commerce de [Localité 1], et ce sans qu'aucun incident n'ait été signalé.

Dès lors, la faute qui lui est reprochée peut être considérée comme un incident au milieu d'un parcours long et exemplaire.

Pour l'ensemble de ces raisons, le manquement disciplinaire imputable à M. [X] justifie qu'il soit prononcé à son encontre une sanction mesurée et proportionnée, à savoir un blâme.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Flores, rapporteure :

Constate que le comportement M. [E] [X] est constitutif d'une faute disciplinaire,

Prononce à son encontre la sanction de blâme,

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. [E] [X] par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la justice, du premier président de la cour d'appel de [Localité 3] et du président du tribunal de commerce de [Localité 1].

Prononcé publiquement par le président de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, le 11 avril 2023, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Estelle Jond-Necand

Le président

Vincent Vigneau

- Affaire 2022/9

Décision du 5 septembre 2023

DÉCISION

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Composition :

Sous la présidence de :

- **M. Vincent Vigneau**, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

En présence de :

- **Mme Célia Robichon**, juge au tribunal de commerce du Havre, membre titulaire,
- **M. Jacques Marcant**, président du tribunal de commerce de Salon de Provence, membre titulaire,
- **M. Jean-Marie Soyer**, président du tribunal de commerce de Reims, membre titulaire,
- **M. Alexis Contamine**, président de chambre à la cour d'appel de Rennes, membre suppléant,

Rapporteur :

- **Mme Sophie Valay-Brière**, première présidente de chambre à la cour d'appel de Paris,

Assistée de :

- **Mme Estelle Jond-Necand**, conseillère référendaire, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

En présence de :

- **M. Vincent Plumas** magistrat, adjoint à la sous-directrice de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires,
- **Mme Philippine Roux**, magistrate au bureau du statut et de la déontologie, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

* * * * *

Vu les articles L. 721-1 et suivants du code de commerce ;

Vu les articles R. 724- 1 et suivants du code de commerce ;

Vu la dépêche du 29 décembre 2022 par laquelle le premier président de la cour d'appel de [Localité 1] a saisi la Commission de faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [A], alors juge au tribunal de commerce de [Localité 1], ainsi que de pièces jointes ;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2023 désignant Mme Sophie Valay-Brière, première présidente de chambre à la cour d'appel de Paris, en qualité de rapporteure ;

Vu le dossier disciplinaire de M. [A], mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu l'audition de M. [A] par la rapporteure, le 21 avril 2023;

Vu le rapport de Mme Valay-Brière du 14 mai 2023;

Vu la convocation à l'audience du 26 juin 2023, envoyée à M. [A] par courrier postal avec accusé de réception en date du 25 avril 2023, dont il a accusé réception le 13 mai 2023 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 26 juin 2023.

Le président de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 724-14 du code de commerce, selon lesquels : « *l'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

Le représentant du garde des Sceaux n'a formulé aucune demande en ce sens.

M. [A] a comparu seul.

Mme la rapporteure a présenté son rapport à l'audience du 26 juin 2023.

M. [B] a été entendu en ses observations.

M. [A] a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré au 5 septembre 2023, hors la présence de la rapporteure.

* * * *

Sur les faits et la procédure :

M. [A] a été juge au tribunal de commerce de [Localité 1] du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2022. Il ne s'est pas représenté à l'élection suivante. Il y a notamment été en charge des procédures collectives.

M. [A] était, au moment de son premier mandat, directeur de la clinique [1] à [Localité 1], avant de devenir directeur général du groupe [2], auquel appartient la clinique. Il a quitté ses fonctions en novembre 2019.

Après une période de chômage, il a créé, en 2021, la société [3] qui exploite une activité de coaching de dirigeants et de restructuration d'entreprises. Les statuts de cette société ont été déposés en 2022.

M. [A], qui dirige toujours cette société, est également devenu le 1^{er} septembre 2022, directeur administratif financier de la SAS [4](la société [4]).

La société [4] avait auparavant été placée en redressement judiciaire le 9 octobre 2018, M. [A] étant désigné en qualité de juge-commissaire le même jour. Un plan de redressement avait été arrêté le 26 juillet 2019.

M. [A] a rendu un certain nombre de décisions en cette qualité et tenu sa dernière audience de contestation de créances le 7 avril 2022, les délibérés étant fixés au 13 mai suivant.

Le 1^{er} juillet 2022, M. [A] a adressé un courrier électronique au directeur de greffe du tribunal de commerce de [Localité 1] afin de solliciter son remplacement en qualité de juge-commissaire dans le dossier de la société [4], demande qui a été accueillie le même jour par la présidente du tribunal.

Le 18 juillet suivant, la présidente du tribunal de commerce a interrogé, par courriel, M. [A] sur les motifs de sa demande, lequel, par courriel en réponse du même jour, a évoqué « *des raisons personnelles dans le souci éthique de maintenir une indépendance de la procédure* ». Selon courriel du 21 juillet suivant, la présidente a pris acte de ces raisons en soulignant « *J'ai pris bonne note que tu te retirais en tant que juge-commissaire de cette société pour des raisons strictement personnelles et que tu n'étais pas embauché directement ou indirectement par la SAS [4], contrairement à ce qui m'a été dit par une personne extérieure comme je te l'ai indiqué. Je suis vraiment heureuse de cette situation car dans le cas où tu serais embauché dans l'avenir par cette société, tu serais dans l'obligation de présenter ta démission en tant que juge consulaire au tribunal de commerce de [Localité 1].* »

Au cours de la semaine du 8 août 2022, il a été proposé à M. [A] de rejoindre la société [4]. Un accord a été formalisé après le 15 août et il a été embauché en qualité de directeur administratif financier de la société [4] à compter du 1^{er} septembre 2022. Aucun contrat de travail n'aurait toutefois été établi par écrit.

Le 5 septembre 2022, M. [D] [E], correspondant local des Echos à [Localité 1], a fait état sur son blog d'« *une nomination qui en surprend certains* » en reproduisant les propos tenus par une source anonyme à propos de la nomination de M. [A] : « *Il a été juge-commissaire au tribunal de commerce de [Localité 1] pendant la phase de redressement judiciaire de [4] en 2019 (...) J'ai des doutes sur la raison de cette embauche.* ».

Saisi par la présidente du tribunal de commerce de [Localité 1] à deux reprises, le comité éthique et déontologie de la conférence des juges consulaires a été d'avis, dès le 18 juillet 2022 puis à nouveau le 12 septembre 2022, que M. [A] devait remettre sa démission, ce qu'il n'a pas fait.

Le 27 septembre 2022, la présidente du tribunal de commerce de [Localité 1] a pris rendez-vous avec le premier président de la cour d'appel de [Localité 1] afin d'évoquer avec lui les difficultés qu'elle rencontrait avec M. [A].

Ce dernier a été entendu par le premier président de la cour d'appel de [Localité 1] le 19 octobre 2022.

Le 29 décembre 2022, le premier président de la cour d'appel de [Localité 1] a saisi, en application des dispositions de l'article L.724-3 du code de commerce, la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce de faits imputables à M. [A] susceptibles de constituer des manquements aux devoirs de son état en ce qu'il a :

- Accepté, a minima au mois d'aout 2022, soit à peine plus d'un mois après avoir été relevé de ses fonctions de juge-commissaire, un emploi de directeur administratif financier adjoint dans une société dans la procédure collective de laquelle il avait été désigné juge-commissaire et exercé ces fonctions pendant plus de trois ans et demi ;
- Manqué de transparence et de loyauté à l'égard de la présidente du tribunal en lui dissimulant dans un premier temps les raisons pour lesquelles il souhaitait qu'il soit mis fin à ses fonctions de juge-commissaire dans le dossier [4], se contentant dans un premier temps d'évoquer des raisons personnelles, en omettant qu'il était déjà en contact étroit avec la ou les dirigeants de la société [4], a minima dès le mois de juillet, et plus tard en s'abstenant, alors qu'il reconnaît que dès la mi-août la décision de son recrutement avait été prise, d'en avertir personnellement la présidente au motif difficilement audible qu'elle en aurait déjà été informée par d'autres.

M. [A] a été auditionné par la rapporteure, le 21 avril 2023.

Le dossier de la procédure a été mis à disposition de M. [A] dans les conditions prévues par l'article R.724-13 du code de commerce.

*

Motifs de la décision

- Sur la caractérisation des fautes disciplinaires

Aux termes de l'article L. 722-18 alinéa 1 du code de commerce, « *les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard* ».

Selon l'article L. 722-7 du même code, les juges consulaires prêtent le serment suivant : « *je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.* »

Le recueil de déontologie des juges des tribunaux de commerce établi par le Conseil national des tribunaux de commerce, en application de l'article R. 721-11-1 code de commerce, expose, détaille et explicite, en outre, les principes déontologiques que doit respecter tout juge des tribunaux de commerce.

L'article L. 724-1 du code de commerce dispose que « *tout manquement par un juge de tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire* ».

✓ Sur le manquement à son devoir d'impartialité et d'indépendance

L'impartialité est l'obligation cardinale attachée à la fonction de juger. Elle garantit, avec le devoir d'indépendance, l'égalité des citoyens devant la loi et, pour le justiciable, l'efficacité du droit à un procès équitable. Elle conditionne ainsi la confiance que le public attache à la justice rendue.

Le devoir d'impartialité revêt deux dimensions :

- D'une part, une dimension subjective qui conduit le juge à s'interdire de fonder sa décision sur des considérations qui ne procèderaient pas du seul examen de la procédure et de l'application de la règle de droit. Elle exige de s'abstenir, en conscience, de tout parti pris, de toute opinion préconçue sur l'affaire, fondés sur des préjugés, sur l'existence de liens privilégiés avec l'une des parties, ou encore sur le comportement du justiciable à l'audience.
- D'autre part, une dimension objective ou apparente, qui s'adresse au comportement du juge, de sorte que ne puisse naître dans l'esprit du justiciable un soupçon raisonnable de partialité ou de pré-jugement sur le fond de sa cause.

En l'espèce, il est établi que M. [A] a été employé par la société [4] en qualité de directeur administratif financier (et non directeur administratif adjoint, comme indiqué dans la saisine) à compter du 1^{er} septembre 2022, et ceci même si M. [A] indique qu'aucun contrat de travail écrit n'a été formalisé.

Ainsi, M. [A] a été recruté deux mois après avoir été remplacé dans ses fonctions de juge-commissaire désigné dans la procédure collective concernant cette société.

En outre, il ressort des pièces de la procédure et des débats, que les discussions relatives à son embauche avaient débuté un mois auparavant.

Par ailleurs, M. [A] reconnaît que, dès le mois de juin 2022, il a conseillé et accompagné, à titre « amical », sans que cet accompagnement n'ait donné lieu à rémunération, la société [4] à propos de ses perspectives de développement et à l'occasion d'un appel d'offres concernant la construction de nouveaux locaux pour la [5], école dont il était issu.

En défense, M. [A] conteste tout manquement aux devoirs de son état et à ses obligations d'indépendance et d'impartialité et indique qu'à son sens, il n'a ni conflit d'intérêt ni incompatibilité à avoir été embauché par la société [4] alors, d'une part, qu'il n'était plus juge-commissaire depuis l'arrêté du plan de redressement intervenu en 2019, d'autre part, que ce recrutement a eu lieu postérieurement à l'exercice de ses fonctions de juge-commissaire qui n'a pu, dès lors, être affecté par une embauche ultérieure dont il ne pouvait avoir connaissance ou qu'il ne pouvait envisager lorsqu'il était juge-commissaire.

Néanmoins, il convient, d'une part, de relever que, contrairement à ce que M. [A] fait valoir, les fonctions de juge-commissaire ne prennent fin qu'au jour où le compte-rendu de fin de mission de l'administrateur ou du mandataire judiciaire, voire du commissaire à l'exécution du plan, a été approuvé par application de l'article R.622-25 du code de commerce. Dès lors, M. [A] a été juge-commissaire de la société [4] jusqu'au 1^{er} juillet 2022, date à laquelle il a été mis fin à ses fonctions par ordonnance de la présidente du tribunal de commerce de [Localité 1].

D'autre part, M. [A] reconnaît que les rencontres qu'il a pu avoir avec la société [4] en juin et en juillet, ainsi que les actions qu'il a pu mener pour elle, avaient pu laisser croire à certaines personnes qu'il travaillait pour cette société. Il admet, en outre, que ce type de rencontre, en dehors de tout cadre procédural et sans que les autres parties à l'instance en aient été informées, n'était ni habituel ni normal de la part d'un juge-commissaire, raison pour laquelle il aurait demandé à être remplacé.

Le processus de recrutement de M. [A] par la société [4] s'est ainsi déroulé dans des conditions opaques, opacité qui persiste encore à ce jour puisque M. [A] a indiqué qu'il n'était pas en mesure de répondre à la demande de la rapporteure et de produire, pour les besoins de la présente procédure disciplinaire, un contrat de travail écrit, selon lui inexistant.

Cette opacité, combinée à la quasi-concomitance entre l'exercice des fonctions de juge-commissaire (dernière décision rendue en mai 2022) et les rendez-vous inhabituels en dehors du cadre procédural dont il était saisi puis le processus de recrutement qui s'est achevé par une prise de fonction au 1^{er}

septembre 2022, sont de nature à jeter un doute certain et légitime sur l'impartialité avec laquelle M. [A] a rendu ses décisions en qualité de juge-commissaire de la société [4].

En conséquence, en acceptant de nouer des relations extra-juridictionnelles avec les dirigeants de la société [4] puis en acceptant une proposition d'embauche de la part de cette dernière, alors qu'il exerçait ou avait exercé dans les semaines précédentes des fonctions de juge commissaire de la procédure de redressement de cette même société, M. [A] a manqué à son obligation d'exercer ses fonctions avec l'impartialité objective qui s'impose à tout juge et, partant, a commis une faute.

✓ Sur le manquement au devoir de loyauté à l'égard de la présidente du tribunal de commerce de [Localité 1]

Le serment du juge consacre son devoir de loyauté.

Il emporte notamment engagement de loyauté à l'égard de ceux qui composent la communauté de travail de la juridiction. L'obligation de loyauté l'engage également à l'égard du président du tribunal, afin de le mettre en mesure d'exercer les responsabilités qui sont les siennes dans l'organisation et la bonne administration de la juridiction.

Notamment, le juge doit faire part au président de la juridiction, sans délai, d'évènements professionnels ou personnels de nature à induire des difficultés ou des incompatibilités dans l'exercice de sa fonction. Il doit aussi l'informer des difficultés rencontrées dans l'exécution du service qui lui est confié. Enfin, le juge, dans le cadre de la confidentialité partagée, doit tenir informé le président du tribunal de l'évolution des dossiers sensibles, médiatiques, susceptibles de troubler l'ordre public, ou encore de tout évènement pouvant troubler le bon fonctionnement du tribunal.

En l'espèce, il est reproché à M. [A] d'avoir manqué de loyauté et de transparence vis-à-vis de la présidente du tribunal en lui dissimulant dans un premier temps les raisons réelles pour lesquelles il souhaitait qu'il soit mis fin à ses fonctions de juge-commissaire dans la procédure de la société [4], puis en s'abstenant de l'avertir personnellement dès la mi-août de la décision de son recrutement.

Il résulte des pièces de la procédure, notamment des échanges de courriels intervenus entre M. [A] et la présidente du tribunal de commerce, entre les 18 et 21 juillet 2022, que ce n'est que le 18 juillet 2022 que celle-ci a été informée, par un tiers, d'un possible recrutement de M. [A] par la société [4]. M. [A] a, néanmoins, démenti ce possible recrutement notamment par dans un courriel du 18 juillet 2022, précisant que « *c'est pour des raisons personnelles dans le souci éthique de maintenir une indépendance de la procédure que ma démarche s'inscrit* ».

Tant lors de son audition devant la rapporteure que lors de l'audience devant la présente commission, M. [A] a confirmé qu'il n'avait jamais informé la présidente du tribunal de commerce des contacts et échanges qu'il avait eus avec le dirigeant de la société [4] en vue de son recrutement ni, ensuite, de son recrutement dans cette société.

Pour se dégager de sa responsabilité, M. [A] explique cette absence d'information par le fait qu'au cours du mois de juillet, lorsqu'il avait sollicité son remplacement en tant que juge-commissaire, il n'était pas encore question d'un recrutement dans la société [4], puis, ensuite, par le fait que l'information de la présidente était inutile puisque cette dernière en avait déjà été informée par des tiers.

M. [A] ajoute qu'il n'entretenait pas de bonnes relations avec la présidente du tribunal de commerce. A cet égard, il fait part de l'animosité dont la présidente aurait fait preuve à son égard, lors de son premier mandat, alors qu'il avait été envisagé qu'il se présente à présidence du tribunal de commerce de [Localité 1].

Néanmoins, tout juge a une obligation de loyauté à l'égard du président du tribunal dans lequel il siège, et doit, à ce titre, lui faire part, sans délai, d'événements professionnels susceptibles d'induire des difficultés et des incompatibilités dans l'exercice de sa fonction. Un juge ne peut s'exonérer de cette obligation au motif que les relations entretenues avec le président de la juridiction dans laquelle il est affecté seraient mauvaises.

Il appartenait donc à M. [A] d'informer la présidente du tribunal de commerce de [Localité 1] dès l'existence de contacts avec la société [4] pris dans le but de se faire recruter, peu important le fait qu'elle ait pu être informée de la situation par des tiers, ce qui ne le dispensait pas d'avoir un échange loyal et franc avec elle sur la question, peu important par ailleurs qu'il ait pu exister une inimitié entre eux.

Dès lors, en s'abstenant d'informer la présidente du tribunal de commerce de [Localité 1] des échanges et contacts existant avec la société [4] en vue de son recrutement puis de son embauche, M. [A] a manqué à son obligation de loyauté à son égard et a commis une faute disciplinaire.

- Sur la sanction disciplinaire

Les quatre sanctions disciplinaires applicables aux juges des tribunaux de commerce sont prévues à l'article L. 724-3-2 du code de commerce :

1° Le blâme ;

2° L'interdiction d'être désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximale de cinq ans ;

3° La déchéance assortie de l'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans ;

4° La déchéance assortie de l'inéligibilité définitive.

L'article L724-3-2 du même code précise que « la cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires. Dans ce cas, les sanctions disciplinaires applicables sont :

1° Le retrait de l'honorariat

2° L'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans

3° L'inéligibilité définitive.

En l'espèce, il est constant que M. [A] a cessé ses fonctions de juge au tribunal de commerce de [Localité 1] depuis le mois de décembre 2022.

Les faits commis par M. [A] sont sérieux en ce qu'il a non seulement porté atteinte à une obligation cardinale attachée à la fonction de juger, à savoir l'impartialité, et, en outre, il n'a pas pris conscience de la position délicate dans laquelle il se trouvait et, dès lors, de l'importance de s'inscrire dans une communauté de juges, en particulier vis-à-vis de la présidente du tribunal de commerce dans lequel il siégeait, afin d'échanger et de demander conseil sur la meilleure façon d'appréhender la difficulté dans laquelle il se trouvait.

M. [A] a ainsi perdu de vue ses obligations déontologiques de juge et son comportement a terni l'image de la juridiction commerciale dans la région de [Localité 1].

Pour l'ensemble de ces raisons, le manquement disciplinaire imputable à M. [A] justifie qu'il soit prononcé à son encontre une inéligibilité pour une durée de cinq années.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Valay-Brière, rapporteure :

Constate que le comportement M. [A] est constitutif d'une faute disciplinaire,

Prononce à son encontre la sanction d'inéligibilité pour une durée de cinq ans,

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. [A] par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la justice, du premier président de la cour d'appel de [Localité 1] et du président du tribunal de commerce de [Localité 1].

Prononcé publiquement par le président de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, le 5 septembre 2023, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Estelle Jond-Necand

Le président

Vincent Vigneau

- Affaire 2023/04

Décision du 16 janvier 2024

DÉCISION

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Composition :

Sous la présidence de :

- **M. Vincent Vigneau**, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

Membres délibérants :

- **Mme Elisabeth Jungbluth**, présidente de chambre à la cour d'appel de Reims, membre titulaire,
- **Mme Anne-Yvonne Flores**, président de chambre à la cour d'appel de Metz, membre suppléant,
- **Mme Célia Robichon**, juge au tribunal de commerce du Havre, membre titulaire,
- **M. Jean-Marie Soyer**, président du tribunal de commerce de Reims, membre titulaire,
- **Mme Patricia Retailleau**, juge au tribunal de commerce de Saint-Nazaire, membre suppléant.

Rapporteure :

- **Mme Marie Picard**, conseillère d'Etat honoraire,

Assistée de :

- **Mme Estelle Jond-Necand**, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

En présence de :

- **M. Vincent Plumas**, adjoint à la sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice,
- **Mme Alexia Cussac**, magistrate au bureau du statut et de la déontologie, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

Vu les articles L. 721-1 et suivants du code de commerce ;

Vu les articles R. 724- 1 et suivants du code de commerce ;

Vu la dépêche du 9 mai 2023 par laquelle monsieur le garde des sceaux, ministre de la Justice a saisi la Commission de faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [A] [B], ancien juge au tribunal de commerce de [Localité 1], ainsi que de pièces jointes,

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 désignant Mme Marie Picard, conseillère d'Etat honoraire, en qualité de rapporteure ;

Vu le dossier disciplinaire de M. [B], mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu l'audition de M. [B] par la rapporteure, le 14 septembre 2023 ;

Vu le rapport de Mme Picard du 25 octobre 2023 ;

Vu la convocation à l'audience du 4 décembre 2023, envoyée à M. [B] par courrier postal avec accusé de réception en date du 3 octobre 2023, dont il a accusé réception le 7 octobre 2023 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 4 décembre 2023.

Le président de la Commission a rappelé les dispositions de l'article R. 724-14 du code de commerce : « *L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

Ni le représentant du garde des Sceaux, ni M. [B] n'ont formulé de demande en ce sens.

M. [B] a comparu assisté de Maître [C][D], avocat au barreau de [Localité 1].

Mme la rapporteure a présenté son rapport à l'audience du 4 décembre 2023.

M. Plumas a été entendu en ses observations.

Le conseil de M. [B] a été entendu en ses observations.

M. [B] a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré au 16 janvier 2024, hors la présence de la rapporteure.

* * * *

Sur les faits et la procédure :

M. [B] a prêté serment en 2010 et a exercé ses fonctions de juge consulaire entre 2011 à 2018 au tribunal de commerce de [Localité 1], date à laquelle il a démissionné.

M. [B] a été associé dans la SARL [1] avec M. [D] [E], également gérant de la SCI [2].

Par jugement du tribunal de commerce de [Localité 1] du 16 décembre 2015, la SARL [3], exploitant un fonds de négoce automobile et de pièces détachées, a été placée en redressement judiciaire. Par un jugement du 17 mai 2017, ce même tribunal a arrêté un plan de redressement judiciaire pour une durée de dix ans. Une ordonnance du président du tribunal de commerce en date du 7 janvier 2019 a clos la procédure.

Le 5 octobre 2017, la SCI [2], se prétendant créancière de loyers impayés à l'égard de la société [3], a assigné celle-ci en résolution de son plan et en ouverture d'une liquidation judiciaire.

Par jugement du 14 mars 2018, le tribunal de commerce de [Localité 1] a jugé qu'il n'y avait pas lieu à ouverture d'une procédure collective.

Le 6 juillet 2018, la SCI [2] a assigné une nouvelle fois la SARL [3] en résolution de son plan et en ouverture d'une liquidation judiciaire.

Par jugement du 19 décembre 2018, le tribunal de commerce de [Localité 1] a prononcé la résolution du plan et a placé la SARL [3] en liquidation judiciaire.

Au cours de cette procédure, la SARL [3] a saisi le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] d'une requête en renvoi pour cause de suspicion légitime, enregistrée le 23 novembre 2018, visant M. [A] [B], M. [F] [G], également juge consulaire, et M. [H][I], mandataire judiciaire désigné en tant que commissaire à l'exécution du plan de redressement de la SARL [3] par jugement du tribunal de commerce de [Localité 1] du 17 mai 2017.

Par ordonnance du 21 décembre 2018, le premier président de la cour d'appel de [Localité 2], sur le fondement de l'article L.111-6 du code de l'organisation judiciaire et des articles L. 662-2 et R.662-7 du code de commerce, a accueilli cette demande en jugeant que la société requérante avait établi qu'il existait des soupçons d'amitié entre le juge et l'une des parties, voire de conflit d'intérêts. En effet, M. [A] [B], avait assisté à plusieurs audiences dans cette affaire jusqu'à l'adoption d'un plan de continuation alors que lui et M. [E], gérant de la SCI [2], demanderesse à l'ouverture du redressement judiciaire et donc partie à la procédure, étaient associés dans une même société tierce.

La procédure au fond s'étant poursuivie devant le tribunal de commerce de [Localité 2], un jugement du 20 février 2019 a prononcé la résolution du plan de la SARL [3] et a ouvert sa liquidation judiciaire.

Par un arrêt du 4 juillet 2019, la cour d'appel de [Localité 2] a déclaré non avvenu le jugement rendu par le tribunal de commerce de [Localité 1] du 19 décembre 2018 dans le cadre de la procédure collective visant la SARL [3], mais non les décisions rendues au cours de la première procédure collective ayant abouti au plan de redressement. Par un arrêt du 8 avril 2021, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt, en rectifiant l'erreur matérielle dont il était entaché dans la référence au jugement dont il était fait appel.

Une nouvelle procédure, ouverte sur citation du mandataire judiciaire de la SARL [3], a été dépaycée devant le tribunal de commerce de [Localité 2] par ordonnance du président du tribunal de commerce de [Localité 1] le 27 novembre 2019.

Statuant sur appel du jugement du 19 mars 2021 du tribunal de commerce de [Localité 1] ordonnant la résolution du plan de la SARL [3] et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, la cour d'appel de [Localité 2], par un arrêt du 24 juin 2021, a annulé ce jugement et dit n'y avoir lieu à résolution du plan de la SARL [3] et à ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Saisi le 29 octobre 2021 d'une demande en résolution du plan de redressement de la SCI [2], le tribunal de commerce de [Localité 2] s'est déclaré, par jugement du 7 décembre 2021, incompétent territorialement au profit du tribunal de commerce de [Localité 1].

Par ordonnance du 7 mars 2022, le président du tribunal de commerce de [Localité 1] a ordonné la transmission du dossier au premier président de la cour d'appel de [Localité 2] en vue de la désignation d'une autre juridiction, au motif que la SARL [3] était en conflit ouvert avec le tribunal de commerce de [Localité 1] et avait une attitude particulièrement agressive vis-à-vis de la juridiction.

Par lettre déposée au greffe de la Cour de cassation le 8 avril 2022, le gérant de la SARL [3] et M. [X][Y], associé de cette même société, ont saisi la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce de deux plaintes, dont l'une dirigée contre M. [A] [B] et l'autre contre le président du tribunal de commerce de [Localité 1].

La plainte a reproché plus spécialement à M. [B] d'avoir manqué à ses devoirs déontologiques :

- Pour ne pas s'être déporté et avoir statué à treize reprises au cours de la procédure collective de la société [3], alors qu'il était le principal associé de la SARL [D] Assurances, dont le gérant était par ailleurs gérant de la SCI [2], bailleresse et créancière de la société [3] ;
- Pour avoir été virulent au cours de la procédure collective, en menaçant notamment les consorts [Y] d'une éventuelle liquidation judiciaire et en ordonnant plusieurs renvois, contraignant les plaignants à augmenter leur caution personnelle jusqu'à 25 % ;
- Pour avoir adopté une attitude négative à l'audience ;
- Pour avoir, le 18 janvier 2017, en qualité de juge commissaire, rejeté une contestation de la SARL [3] formulée à l'encontre d'une créance de la SCI [4], par un jugement ne reprenant pas l'ensemble des moyens développés à l'audience.

Par ordonnance du 17 mai 2022, la commission d'admission des requêtes de la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce a rejeté cette plainte comme irrecevable, car tardive faute de respecter le délai posé par l'article L. 724-3-3 du code de commerce.

Par dépêche du 28 octobre 2022, le garde des sceaux, ministre de la justice, a demandé au premier président de la cour d'appel de [Localité 2] l'audition de M. [B]. Celle-ci a eu lieu le 17 janvier 2023.

Par dépêche du 9 mai 2023, le garde des sceaux, ministre de la justice, a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce de faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [A] [B], ancien juge au tribunal de commerce de [Localité 1], ainsi que de pièces jointes. Il lui était reproché les faits suivants : « *en ne se déportant pas et en statuant à treize reprises dans le dossier de la SARL [3], alors qu'il était lui-même associé à l'un des créanciers, partie à la procédure, entre 2015 et 2018, M. [B] a manqué à son obligation d'impartialité, et plus globalement aux devoirs de son état de magistrat consulaire* ».

M. [B] a été auditionné par la rapporteure, le 14 septembre 2023.

Le dossier de la procédure a été mis à disposition de M. [B] dans les conditions prévues par l'article R.724-13 du code de commerce.

Motifs de la décision

- Sur la saisine de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce

En application de l'article L.724-3 du code de commerce, [...] la commission nationale de discipline peut être saisie par le ministre de la justice ou par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège.

En l'espèce, la commission nationale de discipline a été saisie par le ministre de la Justice, le 9 mai 2023.

Dans sa saisine, le ministre de la Justice reproche à M. [B] les faits suivants : « *en ne se déportant pas et en statuant à treize reprises dans le dossier de la SARL [3], alors qu'il était lui-même associé à l'un des créanciers, partie à la procédure, entre 2015 et 2018, M. [B] a manqué à son obligation d'impartialité, et plus globalement aux devoirs de son état de magistrat consulaire* ».

Or, lors de l'instruction de l'affaire, il est apparu que M. [B] n'était pas, contrairement à ce qui a été indiqué dans la saisine, associé de l'un des créanciers de la SARL [3] mais associé, dans une même société tierce, avec M. [E], gérant de la SCI [2], demanderesse à l'ouverture du redressement judiciaire et donc partie à la procédure.

Cependant, la saisine du garde des sceaux comporte l'indication des faits reprochés à M. [B] et la Commission nationale de discipline est légalement saisie de l'ensemble du comportement du juge du tribunal de commerce concerné et n'est ainsi pas tenue de limiter son examen aux seuls faits qui ont été initialement portés à sa connaissance par l'acte de saisine du garde des sceaux, sous réserve que soient respectés les droits de la défense, ce qui a été le cas en l'espèce.

Dès lors, la commission nationale de discipline peut valablement donner, dans sa décision, l'exacte qualification aux faits reprochés à M. [B].

- **Sur la caractérisation de la faute disciplinaire**

Aux termes de l'article L. 722-18 alinéa 1 du code de commerce, « *les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard* ».

Selon l'article L. 722-7 du même code, les juges des tribunaux de commerce prêtent le serment suivant : « *je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.* »

Le recueil de déontologie des juges des tribunaux de commerce établi par le Conseil national des tribunaux de commerce, en application de l'article R. 721-11-1 code de commerce, expose, détaille et explicite, en outre, les principes déontologiques que doit respecter tout juge des tribunaux de commerce.

L'article L. 724-1 du code de commerce dispose que « *tout manquement par un juge de tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire* ».

Plus spécialement, l'impartialité est l'obligation cardinale attachée à la fonction de juger. Elle garantit, avec le devoir d'indépendance, l'égalité des citoyens devant la loi et, pour le justiciable, l'efficacité du droit à un procès équitable. Elle conditionne ainsi la confiance que le public attache à la justice rendue.

Le devoir d'impartialité revêt deux dimensions :

- D'une part, une dimension subjective qui conduit le juge à s'interdire de fonder sa décision sur des considérations qui ne procéderaient pas du seul examen de la procédure et de l'application de la règle de droit. Elle exige de s'abstenir, en conscience, de tout parti pris, de toute opinion préconçue sur l'affaire, fondés sur des préjugés, sur l'existence de liens privilégiés avec l'une des parties, ou encore sur le comportement du justiciable à l'audience.
- D'autre part, une dimension objective ou apparente, qui s'adresse au comportement du juge, de sorte que ne puisse naître dans l'esprit du justiciable un soupçon raisonnable de partialité ou de pré-jugement sur le fond de sa cause.

En l'espèce, à titre préliminaire, il est relevé que M. [B] a été relaxé, par le tribunal correctionnel de [Localité 3], le 6 novembre 2023, pour des faits de prise illégale d'intérêts par un chargé de mission de service public dans une affaire dont il assure l'administration ou la surveillance.

Cette relaxe ne fait toutefois pas obstacle à une procédure disciplinaire à l'encontre de M. [B], étant rappelé qu'il était poursuivi du chef d'une prise illégale d'intérêts, et qu'il s'agissait donc de savoir s'il s'était octroyé un avantage indu, alors que la présente procédure disciplinaire a pour objet d'examiner s'il a commis une faute dans l'exercice de son mandat de juge consulaire et notamment s'il a manqué à son devoir d'impartialité.

Il résulte des pièces communiquées, de l'instruction du dossier et des débats que M. [B] ne conteste pas avoir fait partie, à partir de décembre 2015 et à environ treize reprises, de la composition du tribunal ayant connu le dossier de la SARL [3].

Il indique, néanmoins, ne pas avoir su tout de suite que la créancière de la SARL [3], à savoir la SCI [2], était gérée par M. [E], avec lequel il était, par ailleurs, en relations d'affaires par l'intermédiaire de la SARL [D] Assurances. Il fait valoir qu'il ne s'en est rendu compte que plus tard, quand M. [E] lui a indiqué, lors d'une rencontre fortuite qu'il situe en 2017, que l'audience à venir le concernait.

M. [B] reconnaît avoir siégé à cette audience et avoir continué à siéger aux suivantes, estimant qu'il « *était trop tard pour se déporter* » et indiquant qu'il avait eu peur de remettre en cause l'ensemble de la procédure.

En ne se déportant pas et en continuant de statuer, entre quatre et cinq fois, sur le sort de la société objet de la procédure collective pendante devant le tribunal de commerce, alors qu'il avait eu connaissance qu'il était en relations d'affaires avec le gérant d'une partie à la procédure collective, M. [B] a porté atteinte à son obligation d'impartialité, dans sa dimension objective.

En effet, le seul lien d'affaires, qui est un lien privilégié, quel que soit la nature du lien et son intensité, est de nature à faire naître un doute légitime sur l'impartialité du juge.

A cet égard, il importe peu que M. [B] n'ait pas activement influé sur les décisions en lien avec la SARL [3].

Toutefois, il doit être tenu compte tenu de ce qu'il n'est pas démontré avec certitude qu'il savait que M. [M] était associé de la SCI avant 2017.

Dès lors, il résulte de ce qui précède qu'à compter de 2017, M. [B] a manqué à son obligation d'exercer ses fonctions avec l'impartialité objective qui s'impose à tout juge et, partant, a commis une faute disciplinaire.

En outre n'évoquant pas cette situation de conflit d'intérêt au président du tribunal de commerce de [Localité 1], M. [B] a manqué à son obligation de loyauté à l'égard de ce dernier.

- **Sur la sanction disciplinaire**

Les quatre sanctions disciplinaires applicables aux juges des tribunaux de commerce sont prévues à l'article L. 724-3-2 du code de commerce :

1° Le blâme ;

2° L'interdiction d'être désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximale de cinq ans ;

3° La déchéance assortie de l'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans ;

4° La déchéance assortie de l'inéligibilité définitive.

L'article L724-3-2 du même code précise que « la cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires. Dans ce cas, les sanctions disciplinaires applicables sont :

1° Le retrait de l'honorariat

2° L'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans

3° L'inéligibilité définitive.

En l'espèce, il est constant que M. [B] a cessé ses fonctions de juge au tribunal de commerce de [Localité 1] depuis 2018.

Les faits commis par M. [B] sont sérieux en ce qu'il a porté atteinte à une obligation cardinale attachée à la fonction de juger, à savoir l'impartialité objective. En outre M. [B] n'a pas pris conscience de la position délicate dans laquelle il se trouvait, des mécanismes à mettre en place pour prévenir une atteinte à ses obligations (à savoir le mécanisme de déport) et de son obligation d'informer le président de son tribunal de la difficulté dans laquelle il se trouvait.

M. [B] a ainsi perdu de vue ses obligations déontologiques de juge et son comportement a terni l'image de la juridiction commerciale, étant rappelé que la situation a fait l'objet d'un article de presse donnant l'image d'une justice commerciale faite d'arrangements entre amis.

M. [B] ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'honorariat. Dès lors, la commission ne peut prononcer la sanction du retrait de l'honorariat.

En outre, M. [B] a manifesté un intérêt pour se représenter dans des fonctions de juge consulaire ou pour exercer des fonctions de « juge de proximité » après l'issue de la présente procédure disciplinaire.

Dès lors, pour l'ensemble de ces raisons, les manquements disciplinaires imputables à M. [B] justifient qu'il soit prononcé à son encontre la sanction d'inéligibilité pour une durée de deux années.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Picard, rapporteure :

Dit que le comportement M. [A] [B] est constitutif d'une faute disciplinaire,

Prononce à son encontre la sanction d'inéligibilité pour une durée de deux ans,

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. [A] [B] par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la justice, du premier président de la cour d'appel de [Localité 2] et du président du tribunal de commerce de [Localité 1].

Prononcé publiquement par le président de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, le 16 janvier 2024, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Le président

Estelle Jond-Necand

Vincent Vigneau

- Affaire 2022/04

Décision du 2 avril 2024

DÉCISION

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Composition :

Sous la présidence de :

- **M. Vincent Vigneau**, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

Membres délibérants :

Membres titulaires :

- **Mme Marie Picard**, conseillère d'Etat honoraire,
- **Mme Sophie Valay-Brière**, première présidente de chambre à la cour d'appel de Paris,
- **Mme Elisabeth Jungbluth**, présidente de chambre à la cour d'appel de Reims,
- **M. Jacques Marcant**, président du tribunal de commerce de Salon de Provence,
- **M. Jean-Marie Soyer**, président du tribunal de commerce de Reims,

Rapporteure :

- **Mme Anne-Yvonne Flores**, présidente de chambre à la cour d'appel de Metz, membre suppléant de la Commission

Assistée de :

- **Mme Estelle Jond-Necand**, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

- **Mme Soizic Guillaume**, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice,
- **Mme Anaëlle Louat**, magistrate au bureau du statut et de la déontologie, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

* * * * *

Vu les articles L. 721-1 et suivants du code de commerce ;

Vu les articles R. 724- 1 et suivants du code de commerce ;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2023 par laquelle la commission d'admission des requêtes de la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce a renvoyé la plainte formée par la société [1] à l'encontre de M. [A], président de chambre au tribunal de commerce de [Localité 2], devant la Commission de discipline.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2023 désignant Mme Anne-Yvonne Flores, présidente de chambre à la cour d'appel de Metz, en qualité de rapporteure ;

Vu le dossier disciplinaire de M. [A], mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu l'audition de M. [A] par la rapporteure, le 13 novembre 2023 ;

Vu le rapport de Mme Flores du 12 décembre 2023 ;

Vu la convocation à l'audience du 12 février 2024, envoyée à M. [A] par courrier postal avec accusé de réception en date du 22 décembre 2023, dont il a accusé réception le 5 janvier 2024 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 12 février 2024.

Le président de la Commission a rappelé les dispositions de l'article R. 724-14 du code de commerce : « *L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

Ni le représentant du garde des Sceaux, ni M. [A] n'ont formulé de demande en ce sens.

M. [A] a comparu seul.

Mme la rapporteure a présenté son rapport à l'audience du 12 février 2024.

Mme la sous-directrice à la direction des services judiciaires a été entendue en ses observations.

M. [A] a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré au 2 avril 2024, hors la présence de Mme la rapporteure.

Sur les faits et la procédure :

En 2010, M. [A] a prêté serment et a exercé, au tribunal de commerce de [Localité 2], ses fonctions de juge consulaire et de président de chambre jusqu'en mars 2023, date à laquelle il a démissionné.

M. [A] a, par ailleurs, occupé pendant plusieurs années des postes à responsabilité au sein de la société [3]. Il a quitté cette société en 2016 pour intégrer la société [4], alors filiale du [3]. La société [4] a, par la suite, été acquise par la société [5], devenant ainsi, indépendante du [3] en 2018. Il est, à ce jour, retraité.

Le vice-président du tribunal de commerce de [Localité 2] a été saisi par la société [1] d'une demande d'assignation en référé à heure indiquée dans un litige opposant cette dernière à la société [3]. L'assignation a été autorisée à l'audience du 27 juillet 2022.

M. [A] a présidé cette audience opposant la société [1] à la société [3]. Par ordonnance du 29 juillet 2022, M. [A] a rejeté les demandes de la société [1]. Selon les éléments du dossier, il n'apparaît pas que cette décision ait fait l'objet d'un appel.

Par lettre déposée au greffe de la Cour de cassation le 22 août 2022, la société [1] a saisi la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.

La plainte a reproché plus spécialement à M. [A] d'avoir manqué à ses obligations déontologiques pour ne pas s'être déporté dans l'affaire en référé, impliquant une société avec laquelle il avait entretenu des liens directs, ne faisant ainsi pas preuve d'impartialité comme le préconise l'article L.722-18 du code de commerce.

Par ordonnance du 10 novembre 2022, la commission d'admission des requêtes a déclaré la plainte recevable.

Après en avoir informé M. [A] et sollicité les observations du premier président de la cour d'appel de [Localité 2] et du président du tribunal de commerce de [Localité 2], la commission d'admission des requêtes a considéré, par ordonnance du 5 juillet 2023, que les faits étaient susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire et a renvoyé l'affaire devant la commission nationale de discipline.

M. [A] a été auditionné par la rapporteure, le 13 novembre 2023.

Le dossier de la procédure a été mis à disposition de M. [A] dans les conditions prévues par l'article R.724-13 du code de commerce.

Motifs de la décision

- Sur la caractérisation de la faute disciplinaire

Aux termes de l'article L. 722-18 alinéa 1 du code de commerce, « *les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard* ».

Selon l'article L. 722-7 du même code, les juges des tribunaux de commerce prêtent le serment suivant : « *je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.* »

Le recueil de déontologie des juges des tribunaux de commerce établi par le Conseil national des tribunaux de commerce, en application de l'article R. 721-11-1 code de commerce, expose, détaille et explicite, en outre, les principes déontologiques que doit respecter tout juge des tribunaux de commerce.

L'article L. 724-1 du code de commerce dispose que « *tout manquement par un juge de tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire* ».

Plus spécialement, l'impartialité est l'obligation cardinale attachée à la fonction de juger. Elle garantit, avec le devoir d'indépendance, l'égalité des citoyens devant la loi et, pour le justiciable, l'efficacité du droit à un procès équitable. Elle conditionne ainsi la confiance que le public attache à la justice rendue.

Le devoir d'impartialité revêt deux dimensions :

- D'une part, une dimension subjective qui conduit le juge à s'interdire de fonder sa décision sur des considérations qui ne procèderaient pas du seul examen de la procédure et de l'application de la règle de droit. Elle exige de s'abstenir, en conscience, de tout parti pris, de toute opinion préconçue sur l'affaire, fondés sur des préjugés, sur l'existence de liens privilégiés avec l'une des parties, ou encore sur le comportement du justiciable à l'audience.
- D'autre part, une dimension objective ou apparente, qui s'adresse au comportement du juge, de sorte que ne puisse naître dans l'esprit du justiciable un soupçon raisonnable de partialité ou de pré-jugement sur le fond de sa cause.

En l'espèce, il est établi que M. [A] a occupé, pendant plusieurs années, divers postes à responsabilité au sein du [3].

Il résulte des pièces versées au dossier, et notamment de son relevé de carrière établi par la sécurité sociale, que M. [A] a rejoint une filiale du [3], la banque [4], en février 2016. La banque [4] a ensuite été acquise par le groupe [5] en mars 2018. Il est resté salarié du groupe [5] jusqu'à son licenciement en décembre 2020. M. [A] a ensuite fait valoir ses droits à la retraite au début de l'année 2021.

Ainsi, au moment de l'audience de référé de juillet 2022, M. [A] n'était plus salarié du [3] depuis plus de six années et n'avait été salarié d'aucune entité du groupe [3] depuis plus de quatre années.

Lors de ses auditions, M. [A] a insisté sur le fait que lorsqu'il a quitté le [3] pour rejoindre la banque [4] en 2016, celle-ci était déjà en pourparlers pour rejoindre le groupe [5] et qu'ainsi, dans son esprit, il a quitté le [3] depuis 2016, soit plus de six années avant l'audience de référé.

Il n'est pas contesté que M. [A] n'a aucun lien personnel, amical ou familial avec les membres actuels de cette société.

Dès lors, au regard des délais qui se sont écoulés entre la date de son départ de la société [3] et la date de l'audience de référé, soit plus de six années, le justiciable ne pouvait légitimement douter de l'impartialité de M. [A]. Celui-ci n'a donc pas manqué à son obligation d'exercer ses fonctions avec l'impartialité objective qui s'impose à tout juge.

En conséquence, M. [A] n'a commis aucune faute disciplinaire et dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction à son encontre.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Flores, rapporteure :

Dit que le comportement M. [A] n'est pas constitutif d'une faute disciplinaire et qu'il n'y a donc pas lieu à prononcer des sanctions disciplinaires.

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. [A] par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la justice, du premier président de la cour d'appel de [Localité 2] et du président du tribunal de commerce de [Localité 2].

Prononcé publiquement par le président de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, le 2 avril 2024, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Le président

Estelle Jond-Necand

Vincent Vigneau

- Affaire 2023/05

Décision du 2 avril 2024

DÉCISION

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Composition :

Sous la présidence de :

- **M. Vincent Vigneau**, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

Membres délibérants :

- **Mme Marie Picard**, conseillère d'Etat honoraire,
- **Mme Sophie Valay-Brière**, première présidente de chambre à la cour d'appel de Paris,
- **Mme Elisabeth Jungbluth**, présidente de chambre à la cour d'appel de Reims,
- **M. Jean-Marie Soyer**, président du tribunal de commerce de Reims,

Rapporteur :

- **M. Jacques Marcant**, président du tribunal de commerce de [Localité 2],

Assistée de :

- **Mme Estelle Jond-Necand**, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

- **Mme Soizic Guillaume**, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice,
- **Mme Anaëlle Louat**, magistrate au bureau du statut et de la déontologie, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

* * * * *

Vu les articles L. 721-1 et suivants du code de commerce ;

Vu les articles R. 724- 1 et suivants du code de commerce ;

Vu la dépêche du 12 septembre 2023 par laquelle le premier président de la cour d'appel de [Localité 4] a saisi la Commission de faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [A] [B], ancien juge au tribunal de commerce de [Localité 1], ainsi que de pièces jointes,

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2023 désignant M. Jacques Marcant, président du tribunal de commerce de [Localité 2], en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier disciplinaire de M. [B], mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu l'audition de M. [B] par le rapporteur, le 20 novembre 2023 ;

Vu le rapport de M. Marcant du 8 décembre 2023 ;

Vu la convocation à l'audience du 12 février 2024, envoyée à M. [B] par courrier postal avec accusé de réception en date du 22 décembre 2023, dont il a accusé réception le 22 janvier 2024 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 12 février 2024.

Le président de la Commission a rappelé les dispositions de l'article R. 724-14 du code de commerce : « *L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

Ni le représentant du garde des Sceaux, ni M. [B] n'a formulé de demande en ce sens.

M. [B] a comparu assisté de Maître [E] [F], avocat au barreau de [Localité 1].

M. le président a notifié à M. [B] son droit de ne pas répondre à ses questions et de conserver le silence.

M. le rapporteur a présenté son rapport à l'audience du 12 février 2024.

Mme la sous-directrice de la direction des services judiciaires a été entendue en ses observations.

Le conseil de M. [B] a été entendu en ses observations.

M. [B] a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré au 2 avril 2024, hors la présence du rapporteur.

* * * *

Sur les faits et la procédure :

M. [B] a été gérant d'une station-service à [Localité 3] de 1987 à 2023.

M. [B] a exercé les fonctions de juge consulaire entre 2012 et 2022 au tribunal de commerce de [Localité 1].

M. [B] a été également assesseur au pôle social du tribunal judiciaire de [Localité 1]. A l'occasion de sa demande de renouvellement de ce mandat, le président du tribunal judiciaire de [Localité 1] a révélé que M. [B] faisait l'objet d'une enquête préliminaire et a émis *un avis très réservé au sujet de cette candidature*.

Par ordonnance d'homologation du 15 mai 2023, le tribunal judiciaire de [Localité 4] a déclaré M. [B] coupable des faits suivants :

- « Avoir à [Localité 3], [Localité 1] et [Localité 4] du 1^{er} janvier 2011 au 31 mars 2021, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de droit ou de fait de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) [B], fait de mauvaise foi des biens ou du crédit de cette société, un usage contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était directement ou indirectement intéressé, en l'espèce en prélevant quotidiennement des espèces dans la caisse de leur station-service, et en revendant les produits offerts par les fournisseurs à la SARL et non enregistrés en caisse, le tout pour un montant de 796.050 euros »
- « Avoir à [Localité 3], [Localité 1] et [Localité 4] du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2021, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du délit de fraude fiscale, en l'espèce éludant 19.652 euros de TVA, 76.146 euros d'impôts sur les sociétés et 97.859 euros d'impôts sur le revenu sur la période considérée, entreposés en espèce dans un coffre-fort notamment ou changés en dollars avant transfert aux Etats-Unis, avec cette circonstance que les faits ont été commis de manière habituelle »

M. [B] n'a pas interjeté appel de cette décision.

Dans le cadre de la présente procédure disciplinaire, M. [B] a été auditionné par le premier président de la cour d'appel de [Localité 4] le 27 juin 2023.

Par dépêche du 12 septembre 2023, le premier président de la cour d'appel de [Localité 4] a saisi, en application des dispositions de l'article L.724-3 du code de commerce, la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce de faits imputables à M. [B] susceptibles de constituer des manquements aux devoirs de son état pour :

- S'être rendu coupable de blanchiment d'argent entre 2011 et 2021 ainsi que de fraude fiscale entre 2015 et 2021, alors qu'il occupait des fonctions de juge consulaire et d'assesseur au pôle social au tribunal de [Localité 1] sur cette même période.

- Ne pas avoir mentionné la période de 2011 à 2021 pendant laquelle des faits de blanchiment d'argent lui étaient reprochés alors qu'il était entendu par le premier président de la cour d'appel de [Localité 4].

Le 20 novembre 2023, M. [B] a été auditionné par le rapporteur.

Le dossier de la procédure a été mis à disposition de M. [B] dans les conditions prévues par l'article R.724-13 du code de commerce.

MOTIFS DE LA DECISION

- Sur la caractérisation de la faute disciplinaire

Aux termes de l'article L. 722-18 alinéa 1 du code de commerce, « *les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard* ».

Selon l'article L. 722-7 du même code, les juges des tribunaux de commerce prêtent le serment suivant : « *je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.* »

Le recueil de déontologie des juges des tribunaux de commerce établi par le Conseil national des tribunaux de commerce, en application de l'article R. 721-11-1 code de commerce, expose, détaille et explicite, en outre, les principes déontologiques que doit respecter tout juge des tribunaux de commerce.

L'article L. 724-1 du code de commerce dispose que « *tout manquement par un juge de tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire* ».

✓ Sur le manquement à son devoir d'intégrité et de probité

La confiance en la justice et la légitimité de son autorité doivent conduire le juge à témoigner d'une exemplarité évidente au plan de la probité et de l'intégrité, dans sa vie personnelle comme dans son activité professionnelle.

Les devoirs de probité et d'intégrité obligent à un comportement empreint de légalité.

En l'espèce, M. [B] a été reconnu coupable, par une décision de justice définitive du 15 mai 2023, de faits de blanchiment d'argent commis entre 2011 et 2021 et de fraude fiscale, commis entre 2015 et 2021. D'ailleurs, M. [B] a toujours reconnu les faits : que cela soit au cours de la procédure pénale qu'au cours de la procédure disciplinaire.

Ces font ont été commis alors qu'il exerçait ses fonctions de juge au tribunal de commerce, étant rappelé que son mandat a couru de 2012 à 2022.

Les faits commis par M. [B], pendant son mandat, et sa condamnation sont incompatibles avec l'exercice de la fonction de juge au tribunal de commerce. En outre, une telle condamnation porte le discrédit et ternisse l'image de la justice et, et fragilise la confiance du public en l'institution judiciaire, d'autant plus que la condamnation a été prononcée par une juridiction se situant dans le même ressort que le tribunal de commerce dans lequel M. [B] exerçait.

De tels manquements constituent donc une faute disciplinaire.

✓ Sur le manquement au devoir de loyauté à l'égard du premier président de la cour d'appel de [Localité 4]

Le serment prêté par le juge du tribunal de commerce en vertu de l'article L.722-7 du code de commerce consacre son devoir de loyauté. L'obligation de loyauté l'engage notamment à l'égard du premier président de la cour d'appel dont il dépend, afin de le mettre en mesure d'exercer les responsabilités qui sont les siennes dans l'organisation et la bonne administration des juridictions de son ressort.

Notamment, le juge doit faire part au président de la juridiction, sans délai, d'évènements professionnels ou personnels de nature à induire des difficultés ou des incompatibilités dans l'exercice de sa fonction. Il doit aussi l'informer des difficultés rencontrées dans l'exécution du service qui lui est confié. Enfin, le juge, dans le cadre de la confidentialité partagée, doit tenir informé le président de la juridiction de l'évolution des dossiers sensibles, médiatiques, susceptibles de troubler l'ordre public, ou encore de tout évènement pouvant troubler le bon fonctionnement du tribunal.

En l'espèce, il est constant que M. [B], lors de son audition préalable à la saisine de la commission nationale de discipline par le premier président de la cour d'appel de [Localité 4], n'a pas fait état de tous les faits pour lesquels il a été condamné. En effet, si M. [B] a reconnu avoir été condamné pour des faits de fraude fiscale qu'il a commis entre 1987 et 2003 et entre 2015 et 2021, il n'a pas fait mention de la période de 2011 à 2021 pendant laquelle il a commis des faits de blanchiment d'argent pour lesquels il a également été reconnu coupable.

Dès lors, en s'abstenant d'informer le président de la cour d'appel de [Localité 4] des faits qui lui étaient reprochés sur la période de 2011 à 2021, période pendant laquelle il occupait également ses fonctions de juge consulaire, M. [B] a manqué à son obligation de loyauté à son égard et a commis une faute disciplinaire.

- **Sur la sanction disciplinaire**

Les quatre sanctions disciplinaires applicables aux juges des tribunaux de commerce sont prévues à l'article L. 724-3-2 du code de commerce :

1° Le blâme ;

2° L'interdiction d'être désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximale de cinq ans ;

3° La déchéance assortie de l'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans ;

4° La déchéance assortie de l'inéligibilité définitive.

L'article L724-3-2 du même code précise que « la cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires. Dans ce cas, les sanctions disciplinaires applicables sont :

1° Le retrait de l'honorariat

2° L'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans

3° L'inéligibilité définitive.

En l'espèce, il est constant que M. [B] a cessé ses fonctions de juge au tribunal de commerce de [Localité 1] depuis 2022.

Les fautes reprochées par M. [B] sont très sérieuses en ce qu'il a été reconnu coupable d'avoir commis des infractions pénales pendant une période d'une dizaine d'années, faits qui se sont déroulés pendant presque la totalité de son mandat de juge au tribunal de commerce de [Localité 1].

M. [B] a ainsi perdu de vue ses obligations déontologiques de juge et n'a pas considéré, de lui-même, que la commission de ces infractions pénales était incompatible avec l'exercice des fonctions de juge.

En outre, son comportement a terni l'image de la justice commerciale de façon importante.

Dès lors, au regard de la gravité des fautes commises, le prononcé de la sanction d'inéligibilité définitive est l'unique garantie que l'intéressé n'exercera plus les fonctions de juge de tribunal de commerce.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, après en avoir délibéré, hors la présence de M. Marcant, rapporteur :

Dit que le comportement M. [A] [B] est constitutif d'une faute disciplinaire,

Prononce à son encontre la sanction d'inéligibilité définitive,

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. [A] [B] par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la justice, du premier président de la cour d'appel de [Localité 4] et du président du tribunal de commerce de [Localité 1].

Prononcé publiquement par le président de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, le 2 avril 2024, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Le président

Estelle Jond-Necand

Vincent Vigneau

Annexe 2 : Ordonnances de la Commission d'admission des requêtes

Sommaire

Affaire 2020/1.....	106
Affaire 2020/2.....	111
Affaire 2021/1.....	113
Affaire 2022/1.....	118
Affaire 2022/3.....	130
Affaire 2022/4.....	138
Affaire 2022/5.....	142
Affaire 2022/7.....	144
Affaire 2022/8.....	147
Affaire 2023/1.....	150
Affaire 2023/2.....	153
Affaire 2023/6.....	155
Affaire 2023/8.....	158
Affaire 2023/9.....	164
Affaire 2024/1.....	169
Affaire 2024/2.....	171

- Affaire 2020/1

Ordonnance du 1^{er} juillet 2020

ORDONNANCE

Nous, Patricia Grandjean et Célia Robichon, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce ;

Vu la requête des sociétés [1] et [2] en date du 22 mai 2020, reçue le même jour, et les pièces y afférentes ;

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce ;

A peine d'irrecevabilité, la plainte:

1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure;

2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Par lettre recommandée du 22 mai 2020, les sociétés [1] et [2] ont saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de M. [C] [Y], président de la 2^{ème} chambre du tribunal de commerce de [Localité 3], pour violation de l'obligation de probité et le comportement des juges ayant rendu la décision les concernant et frappée d'appel pour violation des obligations d'impartialité et d'objectivité.

Il ressort de l'examen des pièces versées à la procédure que la plainte des sociétés [1] et [2] est dirigée contre M. [C] [Y] alors président de la 2^{ème} chambre du tribunal de commerce de [Localité 3] et contre les deux autres juges composant la même formation de jugement qui a eu à connaître de la procédure opposant les sociétés [1] et [2] à la société [4] et qui, ayant rendu leur jugement le 27 septembre 2019, sont, à la date de la requête, dessaisis de l'affaire.

La requête, reçue le 22 mai 2020, formée dans le délai prévu par le 2° de l'article L. 724-3-3 du code de commerce, reproche à M. [C] [Y] d'avoir statué dans une affaire impliquant les sociétés [1] et [2] anciens adversaires de la société [6] avec laquelle il entretient des liens d'affaires qui sont mentionnés de façon circonstanciée.

La plainte, signée par les représentants des sociétés [1] et [2] comporte en conséquence tous les éléments requis au 3° et 4° de l'article susvisé s'agissant de M. [C] [Y].

Il y a donc lieu de la déclarer recevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de M. [C] [Y].

En revanche, si elle reproche aux deux autres juges consulaires membres de la même formation de jugement d'avoir manqué d'impartialité et d'objectivité, elle ne présente ni ne détaille aucun fait ou grief susceptible d'être opposé ou imputé individuellement à l'un ou l'autre de ces juges dont l'identité n'est pas même indiquée dans la formulation de la demande présentée à la Commission nationale de déontologie des juges des tribunaux de commerce.

La requête est donc irrecevable pour le surplus.

PAR CES MOTIFS

Déclarons la requête présentée par les sociétés [1] et [2] recevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de M. [C] [Y] ;

Déclarons la requête irrecevable pour le surplus ;

Disons qu'il y a lieu d'informer de la présente décision M. [C] [Y];

Disons qu'il y a lieu de solliciter le premier président de la cour d'appel de [Localité 9] afin de recueillir ses observations et tous éléments d'information utiles.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2020

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Mme Patricia Grandjean

Mme Célia Robichon

Ordonnance du 8 septembre 2020

ORDONNANCE

Nous, Patricia Grandjean et Célia Robichon, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce ;

Vu la requête déposée par les sociétés [1] et [2] le 22 mai 2020 et les pièces y afférentes ;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2020 déclarant la requête recevable ;

Vu les observations du premier président de la cour d'appel de [Localité 9] du 22 juillet 2020 ;

Vu les observations de M. [A] [X], président du tribunal de commerce de [Localité 3] du 17 juillet 2020 ;

Selon l'article L 724-3-3 du Code de commerce, tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.

Par lettre recommandée du 22 mai 2020, les sociétés [1] et [2] ont saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de M. [C] [Y], président de la 2ème chambre du tribunal de commerce de [Localité 3], pour violation des obligations de probité, d'impartialité et d'objectivité.

Elles lui reprochent d'avoir participé à la formation de jugement puis d'avoir présidé cette formation du tribunal de commerce de [Localité 3] ayant eu à connaître de la procédure les opposant à la société [4] dans un litige dont l'objet est identique à celui les ayant opposées à la société [5], membre du groupement [6] dans lequel M. [Y] aurait des intérêts consistant soit en des participations au capital des sociétés concernées, soit en des mandats sociaux.

Aux termes du Recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce, l'impartialité est une des principales obligations attachées à la fonction de juger. Elle garantit, avec le devoir d'indépendance, l'égalité des citoyens devant la loi et, pour le justiciable, l'effectivité du droit à un procès équitable. Elle conditionne ainsi la confiance que le citoyen attache à la justice rendue.

Dans sa dimension objective, le devoir d'impartialité implique de ne pas faire naître dans l'esprit du justiciable un soupçon raisonnable de partialité ou de pré-jugement sur le fond de sa cause.

En pratique, ce devoir commande au juge du tribunal de commerce de s'abstenir de connaître d'une affaire concernant une entreprise en situation de concurrence directe et avérée à la sienne ou une entreprise figurant dans sa déclaration d'intérêts.

A ce titre, le juge doit particulièrement veiller à s'abstenir de connaître d'une affaire en présence de liens économiques ou financiers avec l'une des parties à l'instance, ou encore, en cas de relations régulières, actuelles ou nouées dans un passé récent, de client ou de fournisseur ou encore de garant avec l'une d'elles.

Les requérantes exposent principalement que M. [C] [Y] est associé au sein de la SC [6] qui détient le portefeuille de la société [5] ; qu'il était jusqu'au 1er août 2018 gérant de la SCI [7] qui gérait un immeuble abritant un fonds de commerce exploité sous l enseigne [6] ; qu'il a été directeur général adjoint de la société [6] et qu'il détient toujours directement ou indirectement la majorité du capital social de la SAS [8] qui exploite un fonds de commerce sous la même enseigne.

Elles soutiennent que dans ces circonstances et au regard d'une condamnation de la société [5] qu'elles avaient obtenue en 2012, M. [Y] ne pouvait participer au jugement de l'affaire similaire l'opposant à la société [4] sans enfreindre ses obligations déontologiques.

Dans les observations qu'il a adressées au premier président de la cour d'appel de [Localité 9], M. [Y] relate l'historique de ses relations d'affaires avec le groupe [6], précise qu'il a exploité son dernier magasin à l'enseigne [6] de 2001 jusqu'au mois de juin 2018 et indique qu'il n'a plus aucune participation dans les structures du groupe [6] depuis le 27 juin 2017 ni aucune participation dans les sociétés en lien avec ce groupe depuis le 2 juillet 2018.

Il ressort effectivement des pièces transmises à la Commission d'admission des requêtes que M. [C] [Y] a cédé les parts qu'il détenait dans la SC [6] à la SAS [6] en 2013 et qu'il a alors démissionné de l'ensemble de ses fonctions au sein de la SC [6]. Le fait que cette dernière a été dispensée de révéler l'identité de ses associés explique que son extrait K-bis n'ait pas été mis à jour. Il est aussi avéré que M. [Y] s'est retiré de la SAS [6] au mois de juin 2017 et qu'il a démissionné dans le même temps de l'ensemble de ses fonctions et mandats au sein du groupe [6].

Il est par ailleurs justifié que M. [Y] a cédé la part qu'il détenait dans la SCI [7] à la SAS [8] le 2 juillet 2017 et qu'il a dans le même temps été remplacé dans la fonction de gérant de la SCI [7].

Il est enfin établi que si M. [Y] a été à l'origine en 2001 de la constitution de la société [8] qui exploite un fonds de commerce à l'enseigne [6] à [Localité 10], il ne détient plus aucun titre de cette société dont les seuls associés sont, depuis le mois de juillet 2018, la société [10] et la société [5].

De l'ensemble de ces éléments, il ressort que M. [Y] avait entrepris de longue date de séparer ses intérêts de ceux des sociétés du groupe [6] et qu'il n'entretenait plus aucune relation avec le groupe [6] directement ou indirectement depuis près de dix-huit mois lorsqu'il a participé à la formation de jugement du tribunal de commerce - qui a statué sur un incident de procédure dans un sens qui plus est,

favorable à la position soutenue par les requérantes - et lorsqu'il a présidé la formation de jugement chargée de statuer sur le fond du litige opposant les requérantes à la société [4]. La requête présentée par les sociétés [1] et [2] est ainsi mal fondée en fait.

Il faut en outre observer que le litige opposant les requérantes à la société [4] à laquelle M. [Y] n'était lié en aucune façon, n'était pas de nature à remettre en question la décision ancienne et définitive rendue dans une instance ayant opposé les requérantes à la société [6] et que les griefs émis par les requérantes sur le libellé du jugement rendu le 27 septembre 2019 relèvent du débat ouvert devant la cour d'appel saisie du fond du litige.

En conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête des sociétés [1] et [2]

PAR CES MOTIFS :

Rejetons la requête présentée par les sociétés [1] et [2] ;

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article L724-3-3 du code de commerce, la décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours.

Fait à Paris, le 8 septembre 2020

Patricia Grandjean

Célia Robichon

- Affaire 2020/2

Ordonnance du 6 octobre 2020

ORDONNANCE

Nous, Patricia Grandjean et Célia Robichon, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce ;

Vu la requête de monsieur [D] [M] en date du 2 septembre 2020, reçue le 7 septembre 2020 et les pièces y afférentes ;

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant, le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce ;

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure;

2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Par lettre recommandée datée du 2 septembre 2020, M. [D] [M] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de M. [E] [G], juge consulaire du tribunal de commerce de [Localité 1], pour violation de l'obligation d'impartialité.

Il ressort de l'examen des pièces versées à la procédure que la plainte de M. [M] est dirigée contre M. [E] [G], juge consulaire, membre de la 6^{ième} chambre du tribunal de commerce de [Localité 1], qui a eu à connaître de la procédure opposant M. [M] à la société [2] et qui, ayant rendu son jugement le 2 juillet 2020, est, à la date de la requête, dessaisi de l'affaire.

La requête formée dans le délai prévu par le 2° de l'article L. 724-3-3 du code de commerce et signée par son auteur, reproche à M. [G] d'avoir statué en faveur de l'établissement bancaire partie à l'instance en raison d'un parti pris résultant de son parcours professionnel dans le secteur bancaire.

Or, la seule référence au parcours professionnel dont un juge consulaire a tiré son éligibilité en application de l'article L. 723-4 du code de commerce qui renvoie à l'article L. 713-8 du même code ne saurait constituer un fait ou un grief au sens du 3° de l'article précité.

Il y a donc lieu de déclarer la requête irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

Déclarons la requête présentée par M. [D] [M], irrecevable.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020,

Mme Patricia Grandjean

Mme Célia Robichon

- Affaire 2021/2

Ordonnance du 27 mai 2021

ORDONNANCE

Nous, Patricia Grandjean et Gérard Arnault, membres de la Commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce ;

Vu la requête de la SARL [1] en date du 7 avril 2021, reçue le 9 avril 2021 et les pièces y afférentes ;

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce ;

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure;

2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Par lettre recommandée du 7 avril 2021, la société [1] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de Mme [T] [A], présidente de chambre au tribunal de commerce de [Localité 4], pour violation des obligations d'indépendance et d'impartialité.

Cette requête est signée par le requérant, indique son identité et son adresse et fournit les éléments permettant d'identifier les procédures en cause.

Il ressort de l'examen des pièces annexées à la requête que Mme [A] a exercé ses fonctions de juge consulaire :

- en participant à la formation de jugement du tribunal de commerce de [Localité 4] qui le 7 janvier 2019 a statué dans un litige relatif à un paiement de factures de prestations de service opposant la société [6], ancienne cliente de la société [1] à l'un de ses propres clients ;
- en exerçant la fonction de juge commissaire de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre de la société [2] le 20 février 2019, dans le cadre de laquelle la société [1] a été mentionnée comme créancière,

Au regard du 2° de l'article précité, la société [1] qui ne justifie pas de l'existence d'une décision irrévocable rendue moins d'un an avant le dépôt de sa requête, n'est pas recevable à invoquer le jugement du tribunal de commerce de [Localité 4] relatif à la société [5] précité qui a été rendu plus d'une année avant le dépôt de la requête le 9 avril 2021,

La procédure collective ouverte à l'encontre de la société [2] a fait l'objet d'une clôture pour insuffisance d'actif le 27 janvier 2021 ainsi qu'il ressort de l'extrait k-bis transmis par la requérante.

Cette procédure concerne la société [1] qui y est mentionnée comme créancière.

La requérante émet de ce chef un grief précis tenant à la fonction de juge commissaire que Mme [A] a exercée au sein de cette procédure relative à un ancien client de la requérante.

Il y a donc lieu de déclarer la requête recevable de ce seul chef.

PAR CES MOTIFS :

Déclarons la requête de la société [1] recevable en ce qu'elle porte sur l'exercice par Mme [A] de ses fonctions de juge commissaire dans la procédure collective ouverte à l'encontre de la société [2];

Déclarons la même requête irrecevable pour le surplus ;

Disons qu'il y a lieu d'informer de la présente décision Mme [A] ;

Disons qu'il y a lieu de solliciter le premier président de la cour d'appel de [Localité 3] et le président du tribunal de commerce de [Localité 4] afin de recueillir leurs observations et tous éléments d'information utiles.

Fait à Paris, le 27 mai 2021

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Mme Patricia Grandjean

M. Gérard Arnault

ORDONNANCE

Nous, Patricia Grandjean et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce,

Vu la requête déposée par la société [1] le 9 avril 2021 et les pièces y afférentes,

Vu l'ordonnance rendue le 27 mai 2021 déclarant la requête recevable en ce qu'elle porte sur l'exercice par Mme [A] de ses fonctions de juge dans la procédure collective ouverte à l'encontre de la société [2] et déclarant la requête irrecevable pour le surplus,

Vu les observations du premier président de la cour d'appel de [Localité 3] du 7 juillet 2021,

Vu les observations du président du tribunal de commerce de [Localité 4] du 30 juin 2021,

Vu les observations de Mme [A] en date du 29 juin 2021 ;

Selon l'article L 724-3-3 du Code de commerce, tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.

Par lettre recommandée reçue le 9 avril 2021, la société [1] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de Mme [T] [A], juge au tribunal de commerce de [Localité 4], pour violation de l'obligation d'impartialité.

Elle lui reproche d'avoir exercé la fonction de juge-commissaire dans le cadre de la procédure de redressement ouverte à l'encontre de la société [2], ancienne cliente de la requérante.

Aux termes du Recueil des obligations déontologiques des juges du tribunal de commerce, l'impartialité est une des principales obligations attachées à la fonction de juge. Elle garantit, avec le devoir d'indépendance, l'égalité des citoyens devant la loi et, pour le justiciable, l'effectivité du droit à un procès équitable. Elle conditionne ainsi la confiance que le citoyen attache à la justice rendue.

Dans sa dimension objective, le devoir d'impartialité implique de ne pas faire naître dans l'esprit du justiciable de soupçon raisonnable de partialité ou de pré-jugement sur le fond de sa cause.

En pratique, ce devoir commande au juge du tribunal de commerce de s'abstenir de connaître d'une affaire concernant une entreprise en situation de concurrence directe et avérée à la sienne ou une entreprise figurant dans sa déclaration d'intérêts.

A ce titre, le juge doit particulièrement veiller à s'abstenir de connaître d'une affaire en présence de liens économiques ou financiers avec l'une des parties à l'instance, ou encore, en cas de relations régulières, actuelles ou nouées dans un passé récent, de client ou de fournisseur ou encore de garant avec l'une d'elles.

La requérante, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes expose que lorsqu'elle était sa salariée, Mme [A] a été amenée à fournir des prestations de conseil à la société [2] et elle relève qu'elle a elle-même déclaré une créance au passif de la société [2] dans le cadre de la procédure collective. Elle fait état de plusieurs litiges l'opposant à Mme [A] depuis la cessation de leur relation de travail.

Il ressort des éléments transmis par la société [1] à l'appui de sa requête et des observations des chefs de juridiction et de cour que :

- Mme [T] [A] a été salariée de la société [1] en qualité d'expert-comptable du 5 octobre 2010 au 16 mai 2016,
- le 20 février 2019, le tribunal de commerce de [Localité 4] a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société [2] et désigné Mme [A] en qualité de juge-commissaire,
- le 26 février 2019, le mandataire judiciaire a informé la société [1] qu'une créance de 2 410,20 euros à son bénéfice avait été déclarée par la société [2] sur la liste prévue par l'article L.622-6 du code de commerce,
- cette créance se rapporte à une prestation d'audit de commissaire aux comptes réalisée en 2014,
- Mme [A] était alors intervenue dans l'intérêt de la société [2] en qualité de gestionnaire du dossier, la fonction de commissaire aux comptes incombant alors à M. [P], dirigeant de la société [1] et associés,
- la société [2] et la société [1] n'avaient plus aucune relation professionnelle de longue date lors de l'ouverture de la procédure collective à l'encontre de la première.

Il convient d'observer que la créance de la société [1] envers la société [2] n'a fait l'objet d'aucun litige susceptible d'être soumis au juge-commissaire de la procédure collective, la débitrice ayant elle-même déclaré cette créance. Il est donc patent que Mme [A] en sa qualité de juge-commissaire

n'a pas été appelée à prendre quelque décision susceptible de trancher entre des intérêts divergents des deux parties concernées.

Par ailleurs, il ne saurait être soutenu avec sérieux que quelques heures de travail salarié au sein du cabinet d'expertise-comptable de la société [2], dispensées cinq années avant l'ouverture de la procédure collective d'une société qui n'était déjà plus cliente de la société [1] aurait pu affecter ou paraître raisonnablement affecter l'impartialité de Mme [A] en sa qualité de juge-commissaire, pour autant que celle-ci soit appelée à statuer sur un éventuel litige.

Il apparaît en revanche de façon manifeste que la saisine de la commission s'inscrit dans le contexte d'un litige professionnel et personnel entre d'une part la société [1] et M. [R] [P], et d'autre part la société [5] et Mme [A] qui ne ressortit pas aux attributions de la Commission en ce qu'il ne porte pas sur la manière de servir de Mme [A] en sa qualité de juge.

En conséquence de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête de la société [1].

PAR CES MOTIFS :

Rejetons la requête présentée par la société [1] et associés,

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article L724-3-3 du code de commerce, la décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours.

Fait à Paris, le 10 septembre 2021

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Patricia Grandjean

Gérard Arnault

- Affaire 2022/1

Ordonnance du 17 mai 2022

ORDONNANCE

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

FAITS - PROCEDURE – PRETENTIONS :

Par jugement du 16 décembre 2015, le tribunal de commerce de [Localité 1] a placé la Sarl [3], qui exploite un fonds de négoce automobiles et de pièces détachées, en redressement judiciaire.

Par jugement du 17 mai 2017, ce même tribunal a arrêté un plan de redressement judiciaire pour une durée de 10 ans. La procédure a été close par une ordonnance du président du tribunal de commerce du 7 janvier 2019.

Le 5 octobre 2017, la SCI [4], se prétendant créancière de loyers impayés à l'égard de la Sarl [3], a assigné celle-ci en résolution de son plan et en ouverture d'une liquidation judiciaire.

Par jugement du 14 mars 2018, le tribunal de commerce a jugé que la Sarl [3] était à jour des mensualités du plan et qu'il n'y avait pas lieu à ouverture d'une procédure collective.

Le 6 juillet 2018, la SCI [4] a une nouvelle fois assigné la Sarl [3] en résolution de son plan et en ouverture d'une liquidation judiciaire.

Au cours de cette procédure, le 23 novembre 2018, la Sarl [3] a déposé une requête en renvoi pour cause de suspicion légitime devant le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] visant MM. [A] [X] et [B] [Y], juges consulaires au tribunal de commerce de [Localité 1], ainsi que M. [C] [Z], mandataire judiciaire.

Avant qu'il ne soit statué sur cette requête, le tribunal de commerce de [Localité 1] a, par un jugement du 19 décembre 2018, prononcé la résolution du plan et mis la Sarl [3] en liquidation judiciaire.

Par ordonnance du 21 décembre 2018, le premier président de la cour d'appel de [Localité 2], sur le fondement des articles L111-6 du code de l'organisation judiciaire, L662-2 et R662-7 du code de commerce, a accueilli la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime au regard des soupçons d'amitié, voire de conflits d'intérêts, entre la demanderesse et M. [A] [X] – à qui il était reproché d'avoir siégé dans cette affaire jusqu'à l'adoption d'un plan de continuation et statué en qualité de juge commissaire, alors qu'il était associé dans une autre société avec M. [W], gérant de la SCI [4], demanderesse à l'ouverture du redressement judiciaire et donc partie à la procédure.

La procédure au fond s'est poursuivie devant le tribunal de commerce de [Localité 2] qui, par jugement du 20 février 2019, a prononcé la résolution du plan de la Sarl [3] et ouvert sa liquidation judiciaire.

Devant la cour saisie de l'appel formé contre ce jugement, la société [3] a demandé, en application de l'article 347, alinéa 3, du code de procédure civile, que soient déclarés nonavenus l'ensemble des jugements prononcés par le tribunal de commerce de [Localité 1] dans le cadre de sa procédure collective, et en particulier le jugement d'ouverture du 16 décembre 2015, le jugement d'arrêt de son plan du 17 mai 2017 et le jugement de liquidation judiciaire du 19 décembre 2018.

Par arrêt du 4 juillet 2019, la cour d'appel de [Localité 2] a déclaré nonavenus les jugements rendus par le tribunal de commerce de [Localité 1] dans le cadre de la procédure collective visant la société [3], mais pas les décisions rendues dans le cadre de la première procédure collective ayant abouti à l'arrêt de son plan de redressement.

Par arrêt du 8 avril 2021, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt du 4 juillet 2019 rendu par la cour d'appel de [Localité 2] et a procédé à sa rectification matérielle en disant dans son dispositif qu'au lieu de lire « le jugement du tribunal de commerce de [Localité 2] du 20 février 2019 est nonavenu », il convenait de lire que « le jugement du tribunal de commerce de [Localité 1] du 19 décembre 2018 est nonavenu ».

Une nouvelle procédure, ouverte sur citation du mandataire judiciaire de la Sarl [3] du 30 octobre 2019, a été dépaycée devant le tribunal de commerce de [Localité 2] sur ordonnance du 27 novembre 2019 du président du tribunal de commerce de [Localité 1], M. [D] [D].

La cour d'appel de [Localité 2], statuant sur appel du jugement du 19 mars 2021 du tribunal de commerce de [Localité 1], ordonnant la résolution du plan de la Sarl [3] et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, a annulé ledit jugement par un arrêt du 24 juin 2021, et, par l'effet dévolutif de l'appel, a dit n'y avoir lieu à résolution du plan de la Sarl [3] ni à ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Saisi d'une nouvelle demande en résolution de la SCI [4] le 29 octobre 2021, le tribunal de commerce de [Localité 2] s'est, par jugement du 7 décembre 2021, déclaré incompétent territorialement au profit du tribunal de commerce de [Localité 1].

Par ordonnance du 7 mars 2022, le président du tribunal de commerce de [Localité 1], M. [E] [R], a ordonné - avec l'avis favorable du ministère public - la transmission du dossier au président de la cour d'appel de [Localité 2] en vue de la désignation d'une autre juridiction, au motif que la Sarl [3] était

en conflit ouvert avec le tribunal de commerce de [Localité 1] et avait une attitude particulièrement agressive vis-à-vis de la juridiction.

Par pli déposé à la première présidence le 8 avril 2022, Monsieur [F] [U], gérant de la Sarl [3], et M. [G] [U], associé de cette même société, ont saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce de deux plaintes dirigées : l'une à l'encontre de M. [A] [X], juge au tribunal de commerce de [Localité 1] et l'autre à l'encontre de contre M. [D] [V], président de ce même tribunal, en leur reprochant divers manquements déontologiques.

Ils reprochent plus spécialement à M. [X], juge au tribunal de commerce de [Localité 1], d'avoir par son comportement, manqué à différents devoirs déontologiques :

- ne pas s'être déporté et avoir statué à 13 reprises (liste des audiences en pièce 11) au cours de la procédure collective de la Sarl [3], alors qu'il était le principal associé de Monsieur [H] [W] au sein de la Sarl [H] Assurances, ce dernier étant par ailleurs gérant de la SCI [4] (pièces 51 à 55),
- avoir été particulièrement virulent au cours de la procédure collective, en menaçant notamment les consorts [U] d'une éventuelle liquidation judiciaire et en ordonnant plusieurs renvois, contraignant ainsi les plaignants à augmenter leur caution personnelle jusqu'à 25 %,
- avoir adopté une attitude négative à l'audience,
- avoir, le 18 janvier 2017, en qualité de juge commissaire, rejeté une contestation de la Sarl [3] formulée à l'encontre d'une créance de la SCI [5], par un jugement qui ne reflétait pas les arguments développés à l'audience.

Sur ce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce,

Vu la plainte en date du 8 avril 2022, reçue le même jour, et les pièces y afférentes,

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant, le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure;

2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

En l'espèce la plainte du 8 avril 2022 dirigée contre M. [A] [X] est signée par M. [F] [U], gérant de la Sarl [3] et M. [G] [U], associé. Elle précise leur identité, leur adresse et les éléments permettant d'identifier les procédures en cause et contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués en se référant aux 74 pièces qu'ils produisent.

Il sera relevé par ailleurs que M. [A] [X], visé par la plainte, n'est plus saisi de la procédure en cause, puisque par ordonnance du 21 décembre 2018, la cour d'appel de [Localité 2] a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal de commerce de [Localité 2].

S'agissant de l'obligation posée au 2° de l'article 724-3-3 du code de commerce précitée, de présenter la plainte dans le délai d'un an à compter de la décision irrévocable mettant fin à la procédure, il sera relevé que plusieurs procédures ont concerné la Sarl [3].

Il sera rappelé que selon l'article 347, alinéa 3, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, en cas de renvoi d'une affaire, pour suspicion légitime, devant une autre juridiction, est non avenue, quelle qu'en soit sa date, la décision rendue par la juridiction initialement saisie qui tranche tout ou partie du principal ou qui, sans trancher le principal, est exécutoire à titre provisoire.

En outre, l'assignation qui tend, en application de l'article L. 626-27, I, du code de commerce, à la résolution d'un plan de redressement et à l'ouverture de la liquidation judiciaire pour survenance de la cessation des paiements pendant l'exécution du plan, ouvre une instance qui prend fin par la décision de cette juridiction qui, en statuant sur ces demandes, épuise sa saisine.

Il en résulte qu'en cas de renvoi pour suspicion légitime ordonné au cours d'une instance en résolution d'un plan de redressement et en ouverture de la liquidation judiciaire pour survenance de la cessation des paiements pendant l'exécution du plan, seules sont réputées non avenues les décisions de la juridiction dessaisie qui remplissent les critères posés par l'article 347, alinéa 3, précité et ont été rendues à l'occasion de cette instance, à l'exclusion des décisions rendues dans le cadre de la première procédure collective ayant abouti à l'arrêt du plan.

Dans le cas d'espèce, une première procédure s'est achevée par jugement définitif du 17 mai 2017, adoptant un plan de continuation de la société, qui n'a pas été frappé d'appel.

Une deuxième procédure s'est ouverte le 5 octobre 2017 à la requête de la SCI [4]. Cette procédure s'est achevée par un jugement du tribunal de commerce de [Localité 1] du 14 mars 2018 disant n'y avoir lieu à procédure collective, qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

Une troisième procédure en résolution de plan a été ouverte le 6 juillet 2018 à l'initiative de la SCI [4].

Les griefs tenant au comportement de M. [X] au cours des 13 audiences de procédure collective concernant la Sarl [3] et plus spécialement : le fait pour celui-ci de ne pas s'être déporté alors qu'il était le principal associé de M. [H] [W], gérant de la Sarl [H] Assurances mais aussi de la SCI [4], partie à la procédure ; le fait d'avoir adopté une attitude négative aux audiences ; et le fait d'avoir ordonné de nombreux renvois contraignant les requérants à augmenter leur caution personnelle jusqu'à 25 % ; tous s'inscrivent tous dans une période qui s'est achevée le 14 mars 2018. Ils sont donc sans rapport avec cette troisième procédure.

Il en est de même du grief consistant en le fait d'avoir, le 18 janvier 2017, en tant que juge commissaire, rejeté une contestation de la Sarl [3] formulée à l'encontre d'une créance de la SCI [5], par un jugement fixant le montant de cette créance dans le cadre du plan de redressement de la Sarl [3] ne reflétant pas les arguments développés à l'audience.

En conséquence il n'est reproché à M. [A] [X] aucun grief en lien avec la troisième procédure ou les suivantes.

S'agissant des deux premières procédures, elles se sont achevées de manière irrévocable par jugements du tribunal de commerce de [Localité 1] des 16 décembre 2015 et 17 mai 2017.

En effet, saisie d'un pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de [Localité 2] du 4 juillet 2019, rendu sur l'appel interjeté contre le jugement du tribunal de commerce de [Localité 2] du 20 février 2019, la Cour de cassation a rappelé que selon l'article 347, alinéa 3, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, en cas de renvoi d'une affaire, pour suspicion légitime, devant une autre juridiction, est non avenue, quelle qu'en soit sa date, la décision rendue par la juridiction initialement saisie qui tranche tout ou partie du principal ou qui, sans trancher le principal, est exécutoire à titre provisoire. En outre, l'assignation qui tend, en application de l'article L. 626-27, I du code de commerce, à la résolution d'un plan de redressement et à l'ouverture de la liquidation judiciaire pour survenance de la cessation des paiements pendant l'exécution du plan, ouvre une instance qui prend fin par la décision de cette juridiction qui, en statuant sur ces demandes, épuise sa saisine. Il en résulte qu'en cas de renvoi pour suspicion légitime ordonné au cours d'une instance en résolution d'un plan de redressement et en ouverture de la liquidation judiciaire pour survenance de la cessation des paiements pendant l'exécution du plan, seules sont réputées non avenues les décisions de la juridiction dessaisie qui remplissent les critères posés par l'article 347, alinéa 3, précité et ont été rendues à l'occasion de cette instance.

La Cour de cassation considère qu'en ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que la SCI [4] avait assigné la société [3] en résolution de son plan de redressement et ouverture de sa liquidation judiciaire pour cause de cessation des paiements survenue au cours de l'exécution du plan, la cour d'appel de [Localité 2] ne pouvait que rejeter la demande de la société [3] tendant à voir déclarées non avenues les décisions rendues dans le cadre de la première procédure collective ayant abouti à l'arrêt du plan de redressement.

En conséquence les demandes présentées par la Sarl [3] devant la cour d'appel de [Localité 2] puis devant la Cour de cassation n'ont pas eu d'incidence sur le caractère irrévocable des jugements prononcés les 16 décembre 2015 et 17 mai 2017.

Il s'en déduit que la plainte de M. [F] [U] et de M. [G] [U], déposée le 8 avril 2022 pour des faits commis au cours de ces deux procédures, ne respecte pas le délai légal posé à l'article L724-3-3 du code de commerce et doit être déclarée irrecevable, comme tardive.

En dernier lieu, il est reproché à M. [A] [X] d'avoir été, concomitamment à ses fonctions de juge consulaire, adjoint au maire de la ville de [Localité 1].

Au soutien de ce grief, les requérants produisent deux articles de presse datés de l'année 2019 qui démontrent que M. [A] [X] avait, dès cette année, démissionné de ses fonctions de juge consulaire.

Dès lors, la plainte du 8 avril 2022 concernant ce fait sera également déclarée irrecevable comme tardive.

En conséquence la plainte est irrecevable en tous ses éléments.

PAR CES MOTIFS

Déclarons la plainte visant M. [A] [X], présentée par M. [F] [U], gérant de la Sarl [3], et par M. [G] [U], associé de ladite société, irrecevable.

Fait à Paris, le 17 mai 2022

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Mme Elisabeth Mehl-Jungbluth

M. Gérard Arnault

Ordonnance du 12 septembre 2022

ORDONNANCE

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

FAITS – PROCEDURE - PRETENTIONS

Par un jugement du 16 décembre 2015, le tribunal de commerce de [Localité 1] a placé la SARL [3] qui exploite un fonds de négoce automobiles et pièces détachées en redressement judiciaire.

Par un jugement du 17 mai 2017, ce tribunal a arrêté un plan de redressement judiciaire pour une durée de 10 ans. Cette procédure a été close par une ordonnance du président du tribunal de commerce du 7 janvier 2019.

Le 5 octobre 2017, la SCI [4] se prétendant créancière de loyers impayés à l'égard de la SARL [3] a assigné celle-ci en résolution de son plan et en ouverture d'une liquidation judiciaire.

Par jugement du 14 mars 2018, le tribunal de commerce a dit que la SARL [3] était à jour des mensualités du plan et n'y avoir lieu à ouverture d'une procédure collective.

Le 6 juillet 2018, la SCI [4] a une nouvelle fois assigné la SARL [3] en résolution de son plan et en ouverture d'une liquidation judiciaire ouvrant une nouvelle procédure.

Au cours de celle-ci, soit le 23 novembre 2018, la SARL [3] a déposé une requête devant le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] pour cause de suspicion légitime à l'encontre de M. [A] [X] et M. [B] [Y], juges consulaires au tribunal de commerce de [Localité 1] et de M. [C] [Z], mandataire judiciaire, aux fins de renvoi devant un autre tribunal de commerce du ressort de la cour de l'affaire pendante devant le tribunal de [Localité 1].

Avant qu'il ne soit statué sur cette requête, le tribunal de commerce de [Localité 1], sur l'assignation de la SARL [3] délivrée par la SCI [4], a, par un jugement du 19 décembre 2018, prononcé la résolution du plan et mis la SARL [3] en liquidation judiciaire.

Par ordonnance du 21 décembre 2018, le premier président de la cour d'appel de [Localité 2], sur le fondement des articles 1.111-6 du code de l'organisation judiciaire et les articles 1. 662-2 et R. 662-7 du code de commerce, a accueilli la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime au regard des soupçons d'amitié voir de conflit d'intérêts existants entre un juge du tribunal de commerce de [Localité 1] M. [A] [X], qui avait assisté dans cette affaire à des audiences jusqu'à l'adoption d'un plan de continuation et statué en qualité de juge commissaire, alors qu'il était associé

dans une autre société avec M. [W], gérant de la SCI [4] bailleresse ayant assigné la SARL [3], demanderesse à l'ouverture du redressement judiciaire et donc partie au procès en cours et alors qu'en s'abstenant de faire connaître ses observations au premier président le président du tribunal de commerce de [Localité 1] n'avait pas mis celui-ci en mesure de connaître si des mesures avaient été prises pour y mettre un terme.

Cette procédure s'est poursuivie devant le tribunal de commerce de [Localité 2] qui, par un jugement du 20 février 2019, a prononcé la résolution du plan de la SARL [3] et ouvert sa liquidation judiciaire.

Par arrêt du 8 avril 2021, la cour de cassation a rectifié l'arrêt du 4 juillet 2019 rendu par la cour d'appel de [Localité 2], saisie sur appel du jugement du tribunal de commerce de [Localité 2] du 20 février 2019, et a dit qu'il faut lire celui-ci en ce qu'il dit que le jugement du tribunal de commerce de [Localité 1] du 19 décembre 2018 rendu postérieurement au dépôt de la requête en suspicion légitime est non avenu et non pas que le jugement du tribunal de commerce de [Localité 2] du 20 février 2019 est non avenu.

Par ailleurs, cet arrêt de la cour d'appel de [Localité 2] du 4 juillet 2019 infirmant le jugement du tribunal de commerce de [Localité 2] du 20 février 2019 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL [3], a dit n'y avoir lieu à résolution judiciaire du plan de redressement de la SARL [3] ouverture d'une liquidation judiciaire de cette société.

La nouvelle procédure ouverte sur citation du mandataire judiciaire de la SARL [3] du 30 octobre 2019 a été dépaycée devant le tribunal de commerce de [Localité 2] sur ordonnance du 27 novembre 2019 du président du tribunal commerce de [Localité 1] M. [D] [V].

Dans celle-ci par arrêt du 24 juin 2021, la cour d'appel de [Localité 2] statuant sur appel du jugement du 19 mars 2021 du tribal de commerce ordonnant la résolution du plan et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, a annulé celui-ci et par l'effet dévolutif a dit n'y avoir lieu à résolution du plan de la SARL [3] et ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Saisi d'une nouvelle demande en résolution de la SCI [4] le 29 octobre 2021, le tribunal de commerce de [Localité 2] s'est, par jugement du 7 décembre 2021, déclaré incompétent territorialement au profit du tribunal de commerce de [Localité 1].

Par ordonnance du 7 mars 2022, le président du tribunal de commerce de [Localité 1], M. [E] [R], a ordonné, avec l'avis favorable du ministère public, la transmission du dossier au président de la cour d'appel de [Localité 2] en vue de la désignation d'une autre juridiction, développant que la SARL [3] est en conflit ouvert avec le tribunal de commerce de [Localité 1] et a une attitude particulièrement agressive vis-à-vis de la juridiction.

Par lettres recommandées du 8 avril 2022, M. [F] [U], gérant de la SARL [3], et M. [G] [U], associé de cette société, ont saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une plainte dirigée contre M. [D] [V], ancien président du tribunal de commerce de [Localité 1], lui reprochant des violations aux règles déontologiques élémentaires de tout juge.

Ils lui reprochaient d'avoir commis des agissements caractérisant constamment un déni permanent de justice à chaque étape de la procédure collective de la SARL [3] et plus précisément:

-de ne pas s'être déporté et d'avoir statué à huit reprises (liste des audiences en pièce II) au cours de la procédure collective de la SARL [3] ouverte au sein du tribunal de commerce de [Localité 1] alors qu'il était au courant des relations d'amitié et d'associé entre le demandeur (M. [H] [W], gérant de la SCI [4]) et un juge consulaire

M. [A] [X], -d'avoir siégé à toutes les huit premières audiences de cette procédure collective sans exception alors qu'il est inhabituel qu'un président d'une juridiction assiste à toutes les audiences de procédure collective concernant une micro-entreprise telle que la SARL [3], cherchant ainsi à vérifier si les consorts [U] se rendaient compte du stratagème,

-d'avoir toujours adopté une attitude extrêmement négative demandant à chaque audience la liquidation judiciaire de l'entreprise, -d'avoir refusé de prendre en considération la première requête en dépaysement envoyée à son attention le 9 octobre 2018 par la SARL [3] obligeant cette dernière à effectuer une requête similaire auprès de la première présidence de la cour d'appel de [Localité 2],

-d'avoir refusé de surseoir à statuer et d'avoir mis l'entreprise en liquidation judiciaire le 19 décembre 2018 (pièce 33) alors qu'il avait été mis au courant dans les règles et dans les temps par la SARL[3] elle-même et par le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] du fait que des requêtes successives des 31 octobre 2018 et 23 novembre 2018 avaient été déposées à la cour d'appel de [Localité 2] ce qui impliquait une décision du premier président dans le mois imparti (pièces 7 et 9),

-d'avoir refusé à chaque fois de répondre au premier président de la cour d'appel de [Localité 2] lorsqu'il lui demandait des informations à l'occasion du dépôt des deux requêtes en renvoi pour cause de suspicion légitime (pièces 8 et 10) ainsi que le souligne l'ordonnance de renvoi du 21 décembre 2018 du premier président de la cour d'appel de [Localité 2],

-d'avoir toujours cautionné les agissements de son juge consulaire M.[A] [X] et tout particulièrement dans le courrier de réponse qu'il a envoyé à la SARL [3] le 6 mars 2019 (pièce 69),

-d'avoir toujours refusé de lever les mentions de liquidation judiciaire successives au Kbis de l'entreprise alors que la SARL [3] le lui demandait constamment pour pouvoir reprendre une activité et ouvrir un compte bancaire (pièces 67 et 71) et (pièces 63 et 64-constat Internet huissier de justice),

-de ne jamais avoir proposé aux associés de la SARL [3] de profiter du dispositif mis en place par APESA alors que ceux-ci se trouvaient dans un état de détresse psychologique grave directement lié à une procédure collective tentaculaire.

Par ordonnance du 17 mai 2022, la commission d'admission des requêtes:

1) a déclaré la requête présentée par M. [F] [U] gérant de la SARL [3] et M. [G] [U] associé de cette société, irrecevable en ce qu'elle vise les faits suivants commis par M. [D] [V]:

-de ne pas s'être déporté et d'avoir statué à huit reprises (liste des audiences en pièce II) au cours de la procédure collective de la SARL [3] ouverte au sein du tribunal de commerce de [Localité 1] alors qu'il était au courant des relations d'amitié et d'associé entre le demandeur [H] [W], gérant de la SCI [4]) et un juge consulaire M. [A] [X],

- d'avoir siégé à toutes les huit premières audiences de cette procédure collective sans exception alors qu'il est inhabituel qu'un président d'une juridiction assiste à toutes les audiences de procédure

collective concernant une micro-entreprise telle que la SARL [3], cherchant ainsi à vérifier si les consorts [U] se rendaient compte du stratagème,

- d'avoir toujours adopté une attitude extrêmement négative demandant à chaque audience la liquidation judiciaire de l'entreprise,
- d'avoir refusé de prendre en considération la première requête en dépaysement envoyée à son attention le 9 octobre 2018 par la SARL [3] obligeant cette dernière à effectuer une requête similaire auprès de la première présidence de la cour d'appel de [Localité 2],
- d'avoir refusé à chaque fois de répondre au premier président de la cour d'appel de [Localité 2] lorsqu'il lui demandait des informations à l'occasion du dépôt des deux requêtes en renvoi pour cause de suspicion légitime (pièces 8 et 10) ainsi que le souligne l'ordonnance de renvoi du 21 décembre 2018 du premier président de la cour d'appel de [Localité 2],
- d'avoir toujours cautionné les agissements de son juge consulaire M. [A] [X] et tout particulièrement dans le courrier de réponse qu'il a envoyé à la SARL [3] le 6 mars 2019 (pièce 69),
- d'avoir toujours refusé de lever les mentions de liquidation judiciaire successives au Kbis de l'entreprise alors que la SARL [3] le lui demandait constamment pour pouvoir reprendre une activité et ouvrir un compte bancaire (pièces 67 et 71) et (pièces 63 et 64-constat Internet huissier de justice),
- de ne jamais avoir proposé aux associés de la SARL [3] de profiter du dispositif mis en place par APESA alors que ceux-ci se trouvaient dans un état de détresse psychologique grave directement lié à une procédure collective tentaculaire.

2) a déclaré la requête recevable en ce qu'elle vise le fait d'avoir refusé de surseoir à statuer et d'avoir mis l'entreprise en liquidation judiciaire le 19 décembre 2018 (pièce 33) alors qu'il avait été mis au courant dans les règles et dans les temps par la SARL [3] elle-même et par le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] du fait que des requêtes successives des 31 octobre 2018 et 23 novembre 2018 avaient été déposées à la cour d'appel de [Localité 2] ce qui impliquait une décision du premier président dans le mois imparti (pièces 7 et 9), en a informé le juge concerné et a invité le premier président de la cour d'appel et le président du tribunal de commerce dont dépend le juge mis en cause aux fins de faire toutes observations et donner tous éléments d'informations utiles.

Par courrier du 4 août 2022, le président du tribunal de commerce de [Localité 1] a précisé que le jugement rendu le 19 décembre 2018 ne lui semblait pas susceptible de recevoir de critiques ni que les faits puissent recevoir une qualification disciplinaire s'agissant de M. [V] qui ne faisait pas partie de la composition du jugement précité.

La première présidente de chambre, pour le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] a, le 5 août 2022, dans son courrier de transmission de l'avis du président du tribunal de commerce repris ces éléments de réponse pour conclure que le grief manquait en fait.

Sur ce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce;

Vu la requête en date du 8 avril 2022, reçue ce jour, et les pièces y afférentes;

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement

adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce;

A peine d'irrecevabilité, la plainte: 1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure; 2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure; 3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ; 4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

En l'espèce, la plainte du 8 avril 2022 dirigée contre M. [D] [V] a été déclarée recevable par ordonnance de cette commission du 17 mai 2022 s'agissant d'un seul grief tenant au fait d'avoir refusé de surseoir à statuer et d'avoir mis l'entreprise en liquidation judiciaire le 19 décembre 2018 (pièce 33) alors qu'il avait été mis au courant dans les règles et dans les temps par la SARL [3] elle-même et par le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] du fait que des requêtes successives des 31 octobre 2018 et 23 novembre 2018 avaient été déposées à la cour d'appel de [Localité 2] ce qui impliquait une décision du premier président dans le mois imparti (pièces 7 et 9).

Mais le renvoi devant la commission nationale de discipline commande par ailleurs la constatation de l'existence de faits et griefs susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire imputable à la personne visée.

Or, la commission observe ensemble avec le président du tribunal de commerce de [Localité 1] et la première présidente de chambre agissant pour le premier président de la cour d'appel de [Localité 2], invités à faire valoir leurs observations sur le bien fondé de la plainte, que le seul grief précédemment retenu, manque en fait.

En effet, la décision querellée du tribunal de commerce du 19 décembre 2018 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL [3] (pièce 33), a été prise par une composition collégiale qui n'incluait pas M. [V], personne mise en cause par les requérants et président à cette date du tribunal de commerce de [Localité 1].

Et les membres de la composition étaient informés qu'une procédure en suspicion légitime contre les membres du tribunal de commerce était en cours auprès de la cour d'appel de [Localité 2] ainsi que le démontre la lecture du rappel des faits constants et de la procédure qu'ils ont développé dans leur jugement du 19 décembre 2018.

Ils y précisent encore qu'ils ont refusé de faire droit à la demande de renvoi présentée à ce titre par les dirigeants de la SARL [3] et que le ministère public s'est déclaré favorable au prononcé de la liquidation judiciaire.

En conséquence, il n'apparaît aucun fait susceptible de recevoir une qualification disciplinaire qui pourrait être reproché à M. [V] président de cette juridiction au moment de la procédure ayant abouti au jugement du 19 décembre 2018 prononcé par 3 juges consulaires et il n'y a pas lieu de le renvoyer devant la commission nationale de discipline.

PAR CES MOTIFS

Déboute M. [F] [U] gérant de la SARL[3] et M. [G] [U] associé de cette société de leur demande de renvoi de M. [D] [V] devant la commission nationale de discipline au motif qu'il aurait refusé de surseoir à statuer et mis l'entreprise en liquidation judiciaire le 19 décembre 2018 alors qu'il avait été mis au courant dans les règles et dans les temps par la SARL [3] elle-même et par le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] du fait que des requêtes successives des 31 octobre 2018 et 23 novembre 2018 avaient été déposées à la cour d'appel de [Localité 2] ce qui impliquait une décision du premier président dans le mois imparti.

Fait à Reims le 12 septembre 2022 Les membres de la commission d'admission des requêtes

Mme Elisabeth Mehl-Jungbluth

M. Gérard Arnault

- Affaire 2022/3

Ordonnance du 10 novembre 2022

ORDONNANCE

Nous, Alexis CONTAMINE et Gérard ARNAULT, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce ;

Vu la requête de Monsieur [A] [B] en date du 6 juillet 2022, reçue le même jour, et les pièces y afférentes ;

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce ;

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;

2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure

3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Par lettre recommandée reçue le 6 juillet 2022, Monsieur [A] [B] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de Monsieur [C] [D], vice-président du tribunal de commerce de [Localité 1] et Monsieur [E] [F] président de chambre du tribunal de commerce de [Localité 1], pour avoir adopté dans l'exercice de leurs fonctions un comportement faisant peser un doute légitime sur un manque systématique d'impartialité subjective et objective

Il ressort de l'examen des pièces versées à la procédure que la plainte de Monsieur [A] [B] est dirigée contre Monsieur [C] [D], en qualité de Président de la chambre de procédures collectives, qui, ayant

rendu un jugement le 26 décembre 2018, a prononcé une mesure de faillite personnelle de 5 année à l'encontre de Monsieur [A] [B].

Monsieur [A] [B] a fait appel de ce jugement, la Cour d'appel a rendu un arrêt le 28 janvier 2020, confirmant partiellement la décision de 1^{ère} instance.

Monsieur [A] [B] a formé un pourvoi devant la cour de cassation, la Cour, par un arrêt de la chambre commerciale, rendue le 20 octobre 2021, a statué au fond et a infirmé l'arrêt de la cour d'appel.

En conséquence, la requête, reçue le 6 juillet 2022, a été formée dans le délai prévu par le 2° de l'article L. 724-3-3.

Par ailleurs, la plainte, signée par Monsieur [A] [B] comporte tous les éléments requis au 3° et 4° de l'article susvisé s'agissant de Monsieur [C] [D].

Il y a donc lieu de la déclarer recevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de Monsieur [C] [D].

Il ressort de l'examen des pièces versées à la procédure que la plainte de Monsieur [A] [B] est dirigée aussi contre Monsieur [E] [F], en qualité de Président de la chambre numéro 3, qui, ayant rendu un jugement le 18 mai 2021, a prononcé la condamnation de Monsieur [A] [B] à payer la somme de 34.075,21 € à Maître [G] [H], ès qualités de liquidateur de la SARL [1], dont Monsieur [A] [B] était le liquidateur amiable.

Monsieur [A] [B] fait grief à Monsieur [E] [F], ès qualités de Président de chambre, d'avoir statuer en l'absence totale de motivation que ce soit sur la compétence du tribunal, sur le sursis à statuer à raison du pourvoi en cassation dont le mémoire ampliatif a été déposé le 11 septembre 2020.

Monsieur [A] [B] a interjeté appel de ce jugement le 10 juin 2021, le 10 janvier 2022,

Maître [G] [H], ès qualités de liquidateur de la SARL [1] a déposé une requête aux fins de radiation pour défaut d'exécution.

La cour d'appel, par ordonnance d'incident du 22 février 2022, a débouté Maître [G] [H], ès qualités de liquidateur de la SARL [1].

En conséquence, la requête, reçue le 6 juillet 2022, a été formée dans le délai prévu par le 2° de l'article L. 724-3-3.

Par ailleurs, la plainte, signée par Monsieur [A] [B] comporte tous les éléments requis au 3° et 4° de l'article susvisé s'agissant de Monsieur [E] [F].

Il y a donc lieu de la déclarer recevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de Monsieur [E] [F].

PAR CES MOTIFS

Déclarons la requête présentée par Monsieur [A] [B] recevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de Monsieur [C] [D],

Déclarons la requête présentée par Monsieur [A] [B] recevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de Monsieur [E] [F],

Disons qu'il y a lieu d'informer de la présente décision Monsieur [C] [D] et Monsieur [E] [F],

Disons qu'il y a lieu de solliciter le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] afin de recueillir ses observations et tous éléments d'information utiles.

Fait à Paris, le 10 novembre 2022

Les membres de la commission d'admission des requêtes

M. Alexis CONTAMINE

M. Gérard ARNAULT

ORDONNANCE

Nous, Alexis Contamine et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce ;

Vu la requête de Monsieur [A] [B] en date du 6 juillet 2022, reçue le même jour, et les pièces y afférentes ;

Vu l'ordonnance rendue le 10 novembre 2022 déclarant la requête recevable en ce qu'elle porte sur l'exercice par Monsieur [C][D] vice-président du tribunal de commerce de [Localité 1] et Monsieur [E][F] président de chambre du tribunal de commerce de [Localité 1], pour avoir adopté dans l'exercice de leurs fonctions un comportement faisant peser un doute légitime sur un manque systématique d'impartialité subjective et objective ;

Vu les observations du premier président de la cour d'appel de [Localité 1] du 1^{er} février 2023 ;

Vu les observations du président du tribunal de commerce de [Localité 1] du 30 janvier 2023 ;

Vu les observations de Monsieur [C][D] du 18 janvier 2023 et Monsieur [E][F] en date du 28 janvier 2022 ;

Selon l'article L 724-3-3 du Code de commerce, tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.

Par lettre recommandée du 6 juillet 2022, Monsieur [A] [B] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de Monsieur [C][D], vice-président du tribunal de commerce de [Localité 1] et Monsieur [E][F] président de chambre du tribunal de commerce de [Localité 1], pour avoir adopté dans l'exercice de leurs fonctions un comportement faisant peser un doute légitime sur un manque systématique d'impartialité subjective et objective.

M. [B] vise dans sa requête MM. [D] et [F] .

Aux termes du Recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce, l'impartialité est une des principales obligations attachées à la fonction de juge. Elle garantit, avec le

devoir d'indépendance, l'égalité des citoyens devant la loi et, pour le justiciable, l'effectivité du droit à un procès équitable. Elle conditionne ainsi la confiance que le citoyen attache à la justice rendue.

Dans sa dimension objective, le devoir d'impartialité implique de ne pas faire naître dans l'esprit du justiciable un soupçon raisonnable de partialité ou de pré-jugement sur le fond de sa cause.

En pratique, ce devoir commande au juge du tribunal de commerce de s'abstenir de connaître d'une affaire concernant une entreprise en situation de concurrence directe et avérée à la sienne ou une entreprise figurant dans sa déclaration d'intérêts.

A ce titre, le juge doit particulièrement veiller à s'abstenir de connaître d'une affaire en présence de liens économiques ou financiers avec l'une des parties à l'instance, ou encore, en cas de relations régulières, actuelles ou nouées dans un passé récent, de client ou de fournisseur ou encore de garant avec l'une d'elles.

Il ressort des éléments transmis par Monsieur [A] [B], des observations par les chefs de juridiction et de cour, et de Monsieur [E][F] et Monsieur [C][D] que :

La procédure de liquidation judiciaire de la SARL [personne morale 1] , dont Monsieur [A] [B] était le gérant puis le liquidateur amiable, a été suivie dans une chambre du conseil dans laquelle n'ont jamais siégé ni Monsieur [C][D] ni Monsieur [E][F] .

Ni Monsieur [E][F] ni Monsieur [C][D] ne connaissaient par ailleurs Monsieur [A] [B] ni n'avaient avec lui de relation d'aucun ordre, que ce soit personnel ou professionnel.

Sur M. [D] :

La plainte de Monsieur [A] [B] est dirigée contre Monsieur [C][D] qui, en qualité de Président de la chambre de procédures collectives, a rendu un jugement le 26 décembre 2018 prononçant une mesure de faillite personnelle de 5 année à l'encontre de Monsieur [A] [B].

Monsieur [A] [B] a interjeté appel de ce jugement, la Cour d'appel a rendu un arrêt le 28 janvier 2020, confirmant partiellement la décision de 1^{ère} instance.

Monsieur [A] [B] a formé un pourvoi devant la cour de cassation. La Cour, par un arrêt de la chambre commerciale, rendue le 20 octobre 2021, a cassé l'arrêt de la cour d'appel.

La Cour d'appel n'a fait aucune remarque sur un éventuel manquement à l'indépendance de Monsieur [C][D] et la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel, sur la base d'un élément technique et n'a pas remis en cause l'impartialité de Monsieur [C][D] ni n'a invoqué des motivations insuffisantes ou partiales.

Le liquidateur a écrit au président de la composition de jugement quelques jours avant l'audience du 26 juin 2018. Dans cette lettre, il n'a fait que transmettre son avis. Cette lettre a été soumise à la contradiction. Le fait qu'une telle lettre ait été envoyée ne caractérise pas un manquement de M. [D] à ses obligations.

M. [B] fait valoir que le jugement ne serait pas motivé et ne répondrait pas à tous les arguments juridiques qu'il avait soulevés.

Il doit tout d'abord être remarqué que s'agissant d'une décision collégiale, il n'est pas possible d'imputer à titre personnel à M. [D] un défaut dans la motivation de la décision.

A la lecture du jugement, il apparaît qu'il est motivé et que le tribunal s'est livré à une analyse, qui lui était propre, des éléments de droit et de fait avant d'en déduire sa décision. Le tribunal a ainsi, notamment, retenu que M. [B] avait procédé à certains virements à son profit et qu'il n'avait pas tenu de comptabilité.

La cour d'appel saisie par M. [B], a retenu pour sa part que M. [B] justifiait avoir tenu une comptabilité. Le fait qu'elle ait eu une appréciation différente des éléments de faits ne caractérise par un manquement du tribunal, et encore moins de M. [D].

Pour ce qui concerne le détournement de fonds, la cour d'appel s'est livré à une analyse différente de celle des premiers juges.

Ni la faible motivation du jugement sur ce point, voire son caractère expéditif, ni son caractère erroné, ne constituent une apparence de motivation pouvant laisser peser un doute légitime sur l'impartialité des membres du tribunal.

Les manquements allégués par M. [B] contre M. [D] ne sont pas établis.

Il y a lieu de rejeter la requête de M. [B] en ce qu'elle vise M. [D].

Sur M. [F] :

La plainte de Monsieur [A] [B] est dirigée contre Monsieur [E][F] qui, en qualité de Président de la chambre numéro 3, a rendu un jugement le 18 mai 2021 prononçant la condamnation de Monsieur [A] [B] à payer la somme de 34.075,21 euros à Maître [G] [H], en sa qualité de liquidateur de la SARL personne morale 1 , dont Monsieur [A] [B] était le liquidateur amiable.

Monsieur [A] [B] fait grief à Monsieur [E][F] d'avoir statué en l'absence totale de motivation que ce soit sur la compétence du tribunal ou sur la demande de sursis à statuer à raison du pourvoi en cassation dont le mémoire ampliatif avait été déposé le 11 septembre 2020.

Il doit tout d'abord être remarqué que s'agissant d'une décision collégiale, il n'est pas possible d'imputer à titre personnel à M. [F] un défaut dans la motivation de la décision.

Le jugement du 18 mai 2021 n'est pas une reprise à l'identique des motifs des écritures de l'une des parties. Le tribunal peut adopter la position d'une des parties sans que le sens de la décision ne caractérise une apparence de motivation dès lors que le tribunal adopte sa propre rédaction de la motivation. Le fait qu'une expression d'une dizaine de mots utilisée par le tribunal dans sa motivation soit identique à celle utilisée par une des parties dans ses écritures ne suffit pas à caractériser une apparence de motivation.

En outre, il résulte de la lecture du jugement en question que la motivation du tribunal fait notamment réponse au moyen tiré de l'incompétence alléguée du tribunal de commerce. S'agissant d'un litige entre une société commerciale et son gérant, puis liquidateur, la motivation du rejet de l'exception d'incompétence n'avait d'ailleurs particulièrement pas besoin d'être très longue.

De même, la motivation du jugement porte également sur le rejet de la demande de sursis à statuer, précisant qu'elle aurait dû être présentée in limine litis.

Il apparait en outre, à la lecture du jugement, qu'il est motivé dans le respect des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

Il convient de relever que Monsieur [A] [B] a interjeté appel de ce jugement le 10 juin 2021.

Par arrêt du 8 novembre 2022, la cour d'appel de [Localité 1] a infirmé le jugement.

La cour d'appel, dans ses motifs, n'en a pas moins retenu que le jugement avait été motivé, même si c'était de façon succincte et inappropriée. Elle a ainsi rejeté la demande présentée par M. [B] d'annulation du jugement.

Il apparait ainsi que le grief de défaut de motivation invoqué par M. [B] n'est pas établi. Il n'est pas établi que le jugement en question n'ait été assorti que d'une apparence de motivation pouvant laisser peser un doute légitime sur l'impartialité des membres du tribunal.

M. [B] reproche également à M. [F] de ce que le jugement n'a été rendu que le 18 mai 2022, soit cinq semaines après la date annoncée verbalement par le président d'audience.

Ce fait ne permet pas, en soi, de caractériser un manquement de M. [F] à ses obligations.

M. [B] ajoute que M. [F] aurait décidé de ce report de date de délibéré arbitrairement pour lui donner le temps de rédiger, après de probables consultations, un jugement bafouant les règles de procédure.

M. [B] ne produit cependant aucun élément permettant de donner consistance à ces allégations.

M. [B] fait valoir que le tribunal aurait commis un abus de pouvoir en refusant de statuer sur la demande de reddition des comptes de l'article 1993 du code civil.

Il n'est cependant pas justifié que M. [B] ait présenté une telle demande devant le tribunal.

Pour le reste, M. [B] se livre à une analyse de la motivation du tribunal, sans mettre en avant d'élément permettant de caractériser une absence d'impartialité, qu'elle soit subjective ou objective. Aucun manquement de M. [F] ne résulte de cette motivation, fût-elle erronée.

En conséquence de ce qui précède, les faits ne sont pas susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire. Il n'y a pas lieu de renvoyer l'examen de la plainte devant la commission nationale de discipline.

PAR CES MOTIFS :

Disons n'y avoir lieu à renvoyer l'examen de la plainte déposé par M. [B] contre MM. [F] et [D] à la commission nationale de discipline,

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article L724-3-3 du code de commerce, la décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours.

Fait à Paris, le 19 juin 2023

Les membres de la commission d'admission des requêtes

M. Alexis CONTAMINE

M. Gérard ARNAULT

- Affaire 2022/4

Ordonnance du 10 novembre 2022

O R D O N N A N C E

Nous, Alexis CONTAMINE et Gérard ARNAULT, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce ;

Vu les requêtes de la société [1] en date du 22 août et 26 septembre 2022, reçues le 25 août et 28 septembre 2022, et les pièces y afférentes ;

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce ;

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;

2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure

3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Par lettre recommandée du 22 août et 26 septembre 2022, la société [1] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de Monsieur [A] [B], président de chambre du tribunal de commerce de [Localité 2], pour avoir adopté dans l'exercice de sa fonction un comportement faisant peser un doute légitime sur un manque systématique d'impartialité subjective et objective

Il ressort de l'examen des pièces versées à la procédure que la plainte de la société [1] est dirigée contre Monsieur [A] [B], en qualité de Président de la chambre de référé, qui, ayant rendu une ordonnance le 29 juillet 2022, a débouté la société de toutes ses demandes.

En conséquence, Monsieur [A] [B] n'est plus saisi de la procédure et les requêtes, reçues le 22 août et 26 septembre 2022, respectent le 1° de l'article L. 724-3-3.

La société [1] n'apporte pas la preuve d'avoir fait appel de cette ordonnance.

En conséquence, les requêtes, reçues le 22 août et 26 septembre 2022, ont été formées dans le délai prévu par le 2° de l'article L. 724-3-3.

Par ailleurs, la plainte, signée par la société [1] comporte tous les éléments requis au 3° et 4° de l'article susvisé s'agissant de Monsieur [A] [B].

Il y a donc lieu de la déclarer recevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de Monsieur [A] [B].

PAR CES MOTIFS

Déclarons la requête présentée par la société [1] recevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de Monsieur [A] [B],

Disons qu'il y a lieu d'informer de la présente décision Monsieur [A] [B],

Disons qu'il y a lieu de solliciter le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] afin de recueillir ses observations et tous éléments d'information utiles.

Fait à Paris, le 10 novembre 2022

Les membres de la commission d'admission des requêtes

M. Alexis CONTAMINE

M. Gérard ARNAULT

Ordonnance du 5 juillet 2023

ORDONNANCE

Nous, Alexis Contamine et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce,

Vu la requête de la société [1] en date des 22 août et 26 septembre 2022 et les pièces y afférentes ;

Vu l'ordonnance rendue le 10 novembre 2022 déclarant la requête recevable en ce qu'elle porte sur l'exercice par M. [A], président de chambre du tribunal de commerce de [Localité 1], pour avoir adopté dans l'exercice de sa fonction un comportement faisant peser un doute légitime sur un manque systématique d'impartialité subjective et objective.

Vu les observations du premier président de la cour d'appel de [Localité 1] du 15 février 2023,

Vu les observations du président du tribunal de commerce de [Localité 1] du 3 février 2023,

Vu les observations de M. [A] transmises par Mme la première présidente de la cour d'appel de [Localité 1] le 26 juin 2023, et les pièces y afférentes,

Selon l'article L 724-3-3 du code de commerce, tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.

Par lettre recommandée du 22 août et 26 septembre 2022, la société [1] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de M. [A], président de chambre du tribunal de commerce de [Localité 1], pour avoir adopté dans l'exercice de sa fonction un comportement faisant peser un doute légitime sur un manque systématique d'impartialité subjective et objective

Il ressort de l'examen des pièces versées à la procédure que la plainte de la société [1] est dirigée contre M. [A], en qualité de Président de la chambre de référé, qui, ayant rendu une ordonnance le 29 juillet 2022, a débouté la société de toutes ses demandes.

Aux termes du Recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce, l'impartialité est une des principales obligations attachées à la fonction de juger. Elle garantit, avec le devoir d'indépendance, l'égalité des citoyens devant la loi et, pour le justiciable, l'effectivité du droit à un procès équitable. Elle conditionne ainsi la confiance que le citoyen attache à la justice rendue.

Dans sa dimension objective, le devoir d'impartialité implique de ne pas faire naître dans l'esprit du justiciable un soupçon raisonnable de partialité ou de pré-jugement sur le fond de sa cause.

En pratique, ce devoir commande au juge du tribunal de commerce de s'abstenir de connaître d'une

affaire concernant une entreprise en situation de concurrence directe et avérée à la sienne ou une entreprise figurant dans sa déclaration d'intérêts.

A ce titre, le juge doit particulièrement veiller à s'abstenir de connaître d'une affaire en présence de liens économiques ou financiers avec l'une des parties à l'instance, ou encore, en cas de relations régulières, actuelles ou nouées dans un passé récent, de client ou de fournisseur ou encore de garant avec l'une d'elles.

Il ressort des observations par les chefs de juridiction et de cour, que M. [A] a exercé pendant de longues années, des fonctions de responsabilité au sein de la société [2], une des parties en cause. Ces fonctions ont cessé en 2015 alors que la décision en litige en l'espèce a été rendue le 26 juillet 2022.

La société [1] fait en outre valoir que M. [A] aurait depuis exercé des fonctions au sein de la société [3] qui serait une filiale de la société [2].

Le profil *LinkedIn* de M. [A] indique en effet qu'il a été Senior Advisor au sein de la [3] de janvier 2015 à 2020, pendant une durée de 5 ans et 1 mois.

Plus précisément, il résulte de l'attestation de la société [2] en date du 23 mars 2016 que M. [A] a été salarié de la société [2] du 1^{er} avril 1980 au 29 février 2016 inclus.

Il apparaît que M. [A] a été engagé par la société [6] à compter du 1^{er} mars 2016.

La société [3] était une filiale de la société [2]. Ce n'est que courant 2018 que la société [6] a acquis la [3] auprès de la société [2]. La [3] a alors pris le nom commercial de [3]

M. [A] a donc été salarié d'une société filiale de la société [2] du 1^{er} mars 2016 à courant 2018.

Il a donc siégé dans une affaire mettant notamment en cause la société [2] alors qu'il avait été salarié d'une filiale de cette dernière jusqu'à moins de 5 années avant son intervention dans l'instance en cause.

Il apparaît que ces éléments permettent de penser que M. [A], en acceptant de siéger dans une telle instance, a porté atteinte à l'impartialité objective à laquelle il est tenu.

Il apparaît ainsi que les faits invoqués contre M. [A] sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire. Il y a lieu de renvoyer l'examen de la plainte à la commission nationale de discipline.

PAR CES MOTIFS :

Renvoyons la plainte présentée par la société [1] contre M. [A] devant la commission nationale de discipline.

Fait à Paris, le 5 juillet 2023

Les membres de la commission d'admission des requêtes
M. Alexis Contamine M. Gérard Arnault

- Affaire 2022/5

Ordonnance du 16 décembre 2022

ORDONNANCE

Nous, Alexis CONTAMINE et Gérard ARNAULT, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce ;

Vu la requête de Monsieur [A] [B] en date du 9 novembre 2022, reçue le 15 novembre 2022, et les pièces y afférentes ;

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce ;

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;

2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure

3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Par lettre recommandée du 9 novembre 2022, Monsieur [A] [B] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de Madame [C] [D], présidente du tribunal de commerce de [Localité 1], Monsieur [E] [F], Juge-commissaire, Monsieur [G] [H], ancien juge et Monsieur [I] [J], ancien juge, pour avoir adopté dans l'exercice de leurs fonctions un comportement faisant peser un doute légitime sur un manque systématique d'impartialité subjective et objective

Il ressort de l'examen des pièces versées à la procédure que la plainte de Monsieur [A] [B] est dirigée contre Madame [C] [D], en qualité de Présidente du tribunal de commerce de [Localité 1], qui par ordonnance du 28 août 2019 a désigné un administrateur provisoire pour représenter la société [2] pour une durée de 6 mois, mission prolongée par une ordonnance du 26 mai 2020, pour la période du 28 février 2020 au 28 août 2020 et prolongée par ordonnance du 7 octobre 2020, pour la période du 28 août 2020 au 28 février 2021.

Il ressort donc des documents présentés que la procédure serait close depuis 28 février 2021.

Si la plainte, signée par [A] [B] comporte tous les éléments requis au 1°, 3° et 4° de l'article susvisé s'agissant de Madame [C] [D].

A contrario, la requête, reçue le 15 novembre 2022, a été formée hors du délai prévu par le 2° de l'article L. 724-3-3. (Environ 19 mois)

Il y a donc lieu de la déclarer irrecevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de Madame [C] [D].

Il ressort de l'examen des pièces versées à la procédure que la plainte de Monsieur [A] [B] est dirigée aussi contre Monsieur [E] [F], en qualité de juge commissaire de la société [2].

Par jugement du 27 mars 2017, le tribunal de commerce de [Localité 1] a ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de cette société.

Par jugement du 13 novembre 2017, ce tribunal a arrêté un plan de sauvegarde, en conséquence ce jugement a mis fin à la mission du juge commissaire.

Si la plainte, signée par [A] [B], comporte tous les éléments requis au 1°, 3° et 4° de l'article susvisé s'agissant de Monsieur [E] [F].

A contrario, la requête, reçue le 15 novembre 2022, a été formée hors du délai prévu par le 2° de l'article L. 724-3-3. (Environ 19 mois)

Il y a donc lieu de la déclarer irrecevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de Monsieur [E] [F].

Concernant Monsieur [G] [H] et Monsieur [I] [J], Monsieur [A] [B] présente une liste, datée de 2020 sur laquelle ils figurent comme ancien juge du tribunal de commerce de [Localité 1].

Par ailleurs, Monsieur [A] [B] ne présente aucune décision de ce tribunal les concernant.

Or, la plainte, signée par [A] [B], ne comporte que les éléments requis au 4° de l'article susvisé s'agissant de Monsieur [G] [H] et Monsieur [I] [J].

Il y a donc lieu de la déclarer irrecevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de Monsieur [G] [H] et Monsieur [I] [J].

PAR CES MOTIFS

Déclarons la requête présentée par Monsieur [A] [B] irrecevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de Madame [C] [D],

Déclarons la requête présentée par Monsieur [A] [B] irrecevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de Monsieur [E] [F],

Déclarons la requête présentée par Monsieur [A] [B] irrecevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de Monsieur [G] [H] et Monsieur [I] [J].

Fait à Paris, le 16 décembre 2022

Les membres de la commission d'admission des requêtes

M. Alexis CONTAMINE

M. Gérard ARNAULT

- [Affaire 2022/7](#)

Ordonnance du 18 septembre 2023

ORDONNANCE

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS

M. [A] [B] était client de la Caisse de Crédit Mutuel de [Localité 1] depuis 2009, banque dans laquelle il détenait plusieurs comptes.

En 2016, il a déménagé et a transféré ses comptes auprès de l'agence de la Caisse de Crédit Mutuel de [Localité 2].

Il a mis en demeure la Caisse du crédit mutuel de [Localité 2] de lui rembourser des prélèvements et frais d'agios constatés sur son compte puis l'a assignée le 25 janvier 2021 devant le tribunal de commerce de [Localité 2] qui a rendu un jugement le 24 novembre 2022 le déboutant de l'ensemble de ses demandes.

Par lettre recommandée reçue à la Cour de cassation le 12 décembre 2022, M. [A] [B] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une plainte dirigée contre Mme [C] [D], juge du tribunal de commerce figurant dans la formation du jugement du tribunal de commerce en lui reprochant un conflit d'intérêts.

M. [A] [B] soutient notamment qu'au cours de toute la période litigieuse, et jusqu'à sa démission en 2019, Mme [D] siégeait au conseil de surveillance de la caisse en qualité de présidente, qu'elle a donc assisté à ce titre à toutes les réunions du conseils d'administration et du conseil de surveillance à côté du directeur de l'agence du crédit mutuel de [Localité 2], M. [E] [F], que la proximité avec le dirigeant et l'exercice de ses mandats lui imposaient de se dessaisir de l'affaire sauf à se voir reprocher une collusion manifeste avec une partie au procès et un défaut d'impartialité.

La commission d'admission a décidé d'informer sur cette affaire et de solliciter le premier président de la cour d'appel de [Localité 3] afin qu'il recueille les observations et tous éléments d'informations auprès de Mme [D] et du président du tribunal de commerce de [Localité 2].

Par courrier de Mme [D] au premier président de la cour d'appel de [Localité 3] du 30 mars 2023, elle a développé qu'elle estimait qu'aucun fait ne pouvait lui être reproché puisque le 7 septembre 2022, après réception des dossiers présentés par un juge de la formation siégeant dans la composition de l'audience du lendemain, elle a fait part par courriel au président de séance ainsi qu'au premier assesseur, du risque de conflit d'intérêts qui opposait M. [B] à la caisse de crédit mutuel de [Localité 2] ; qu'il a été décidé en concertation avec la greffière et les juges de séance qu'ils en reparleraient aux parties avant l'audience du dossier précité en précisant les dates et les fonctions au sein de la caisse de crédit mutuel de [Localité 2] ; que M. [B] étant absent, le conseil de ce dernier n'a omis aucune objection à ce qu'elle siège et l'audience a pu se dérouler; qu'ainsi elle n'a pas manqué à son devoir de loyauté et à ses obligations déontologiques.

Le président du tribunal de commerce dans un courrier au premier président de la cour d'appel de [Localité 3] du 4 avril 2023, a confirmé que l'information avait été donnée par Mme [D] et que le président de la composition de jugement a fait part aux conseils des deux parties des anciennes fonctions de Mme [D] au sein du conseil de surveillance de la CCM [Localité 2], soit au sein de l'agence concernée par le procès.

Il a exposé que le président d'audience avait proposé de renvoyer l'affaire ou de la retenir avec leur accord, que le conseil de M. [B] et de la CCM [Localité 2] avaient répondu ne pas avoir d'objection à plaider ce dossier devant la formation ainsi constituée, que ce point avait été acté au plunitif de l'audience par le greffier et vaut jusqu'à inscription de faux; qu'il pouvait être rajouté que des informations communiquées par le président d'audience M. [Z] il ressortait que cette information avait été donnée aux parties dès l'ouverture des débats pour ce dossier.

Le premier président de la cour d'appel de [Localité 3] a considéré que Mme [D] avait manqué à son devoir d'impartialité qui l'obligeait en l'espèce à prendre personnellement l'initiative de se récuser pour s'abstenir de siéger en raison des liens très étroits qui l'unissaient à la banque défenderesse.

Motif :

Vu l'article L.724-3-3 du code de commerce ;

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Cette saisine ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

- 1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;
- 2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;
- 3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;
- 4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

En l'espèce, la plainte reçue par la Cour de cassation le 12 décembre 2022, dirigée contre Mme [C] [D], est signée par M. [A] [B], en sa qualité de président de la SAS [1], elle indique son identité et adresse, et fournit les éléments permettant d'identifier les procédures en cause.

Le jugement contesté est daté du 24 novembre 2022. Le courrier quant à lui est tamponné par la Cour de cassation le 12 décembre 2022. Aussi, le délai annal imposé par l'article L.724-3-3 du code de commerce est respecté.

La plainte concerne un conflit d'intérêts entre une juge consulaire, Mme [C] [D], membre de la formation de ce jugement, et une partie au litige, la banque Caisse du crédit mutuel de [Localité 2]. La juridiction ayant statué au fond elle n'est plus saisie de la procédure.

Par ailleurs M. [B] détaille clairement les faits et griefs reprochés à Mme [C] [D] et notamment d'avoir

siégé dans une composition de jugement dans une affaire l'ayant opposé à la caisse de crédit mutuel de [Localité 2] et portant sur la contestation du bien-fondé des frais bancaires prélevés sur son compte de 2016/2020, alors que des éléments et pièces qu'il produit il ressort qu'elle côtoyait son directeur monsieur [E] [F] au conseil d'administration et de surveillance de cette caisse, qu'elle présidait même ce conseil à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'à sa démission annoncée en son absence au conseil de surveillance du 8 octobre 2019 par M. [E] [F] et actée dans un procès-verbal de réunion du conseil administration de la Caisse du crédit mutuel de [Localité 2] du 7 août 2020.

La matérialité de ces éléments ne fait pas débat.

Consubstantiel au droit à un procès équitable, le principe d'impartialité est une obligation déontologique du juge et ce principe est énoncé pour le juge consulaire par l'article L. 722-18 du code de commerce qui dispose que les juges consulaires « exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard ». L'article L. 722-20 du même code fait également obligation au juge de veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts ».

L'impartialité doit être appréhendée sous sa double dimension, subjective et objective. Si celle-ci est toujours présumée, en sorte qu'il revient à la partie intéressée de rapporter la preuve des éléments qui lui permettent de suspecter légitimement le juge, ce dernier doit, dans l'intérêt même de l'institution consulaire, avoir une attitude proactive. Il doit anticiper les situations dans lesquelles son aptitude à juger de manière impartiale pourrait être mise en cause.

Sans attendre d'être récusé, il doit lorsqu'il se trouve dans l'un des cas visés à l'article 111-6 du code de l'organisation judiciaire, choisir de s'abstenir. Et il est jurisprudence constante de la Cour de cassation que les cas de récusation limitativement énumérés par ce texte n'épuisent pas nécessairement l'exigence d'impartialité requise de toute juridiction. Si le juge ne suspecte en lui-même aucune cause justifiant qu'il s'abstienne ou s'il considère en conscience que sa liberté de juger n'est pas entravée, cela ne le dispense pas de s'interroger, dans tous les cas, sur son impartialité objective et de veiller à ce que telle ou telle circonstance, nonobstant sa conviction personnelle qu'elle ne peut avoir aucune incidence sur son aptitude à juger en toute indépendance, ne puisse être légitimement regardée par l'une des parties comme de nature à altérer l'objectivité de son jugement.

En l'espèce le comportement de Mme [D] qui a choisi de ne pas s'abstenir de siéger malgré la matérialité des connexions qui la reliaient à l'autre partie en litige au cours de la période litigieuse, constitue un fait constant susceptible de recevoir une qualification disciplinaire au motif d'une violation du principe d'impartialité à charge pour la commission d'analyser les circonstances particulières ayant entouré sa décision qu'elle développe.

En conséquence la commission ordonne le renvoi de Mme [D] devant la commission nationale de discipline.

PAR CES MOTIFS

Ordonne le renvoi devant la commission nationale de discipline de la plainte déposée le 12 décembre 2022 par M. [A] [B] et dirigée contre Mme [C] [D], juge du tribunal de commerce de [Localité 2] figurant dans la formation du jugement du tribunal de commerce du 24 novembre 2022 concernant une affaire ayant opposé le plaignant à la Caisse du crédit mutuel de [Localité 2].

Fait à Reims, le 18 septembre 2023

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Mme Elisabeth Mehl-Jungbluth

M. Gérard Arnault

- Affaire 2022/8

Ordonnance du 23 février 2023

ORDONNANCE

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS

Le tribunal de commerce de [Localité 1] a rendu un jugement le 21 mars 2022 dans une affaire opposant la SAS [Z] à la Banque Populaire Rhône Alpes.

La formation de ce jugement comprenait monsieur [B] [Y] en qualité de président de la formation et messieurs [C] [W] et [E] [X].

Par lettres recommandées du 23 novembre 2022, monsieur [A] [Z] en sa qualité de président de la SAS [Z] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une plainte dirigée contre Messieurs [B] [Y] et [C] [W] précités.

Il y développe que la mention dans la composition des magistrats ayant prononcé le jugement de la présence de monsieur [E] [X], alors même qu'il n'était pas présent à l'audience du 26 janvier 2022, ni lors du délibéré du 21 mars 2022 puisque le courrier du 16 février 2022 qu'il a adressé au président du tribunal de commerce montre qu'il a mis fin à cette date à son mandat de juge consulaire, caractérise une irrégularité qui non seulement justifie la nullité du jugement devant la juridiction civile pour violation aux règles de l'imparité (articles 430 et 447 du code de procédure civile, article L.121-2 du code de l'organisation judiciaire) et d'obligation d'indication des noms des juges ayant participé au délibéré (article 454 du code de procédure civile) mais qui révèle également une faute professionnelle lourde des magistrats qui ont violé les règles de l'organisation judiciaire, et ont porté atteinte au droit du requérant à un procès équitable protégé par l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il estime que les deux juges présents auraient dû s'abstenir de rendre le jugement ou le reporter à une date ultérieure en attendant le remplacement de monsieur [X] au sein de la formation collégiale.

MOTIFS

Vu l'article L.724-3-3 du code de commerce ;

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Cette saisine ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés

chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

- 1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;
- 2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;
- 3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;
- 4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

En l'espèce, la plainte datée du 23 novembre 2022, dirigée contre messieurs [B] [Y] et [C] [W], est signée par monsieur [A] [Z] en sa qualité de président de la SAS [Z], ainsi que par son avocat Maître [F] [G] ; elle indique son identité et son adresse, et elle fournit les éléments permettant d'identifier les procédures en cause.

En outre le jugement contesté est daté du 21 mars 2022 et la plainte est entrée à la cour de cassation le 30 décembre 2022 de sorte que le délai annuel imposé par l'article L.724-3-3 du code de commerce est respecté.

Enfin la plainte concerne le manquement commis par le président de la formation de jugement, monsieur [B] [Y], et le juge consulaire monsieur [C] [W] lors du rendu du délibéré le 21 mars 2022. La juridiction ayant statué au fond, elle n'est plus saisie de la procédure.

Les griefs sont identifiés en ce qu'il consiste à reprocher à ces magistrats d'avoir inclus dans leur composition un juge consulaire qui n'avait pas siégé avec eux à l'audience et qui avait démissionné au moment du rendu du jugement.

Mais la SAS [Z] n'apporte aucun élément pour étayer la matérialité d'un grief qui ne repose que sur une allégation selon laquelle monsieur [X] était absent à l'audience du 26 janvier 2022 alors même que son nom figure parmi ceux des magistrats ayant siégé ce jour.

De plus dès lors qu'une décision mentionne que trois magistrats dont les noms sont indiqués ont délibéré, ces magistrats sont présumés avoir assisté aux débats.

Et la sanction de nullité du jugement pour non-respect des règles du COJ concernant la formation et la composition de la juridiction (art 430 alinéa 1 CPC) est limitée à la fausse indication du nom des juges qui ont délibéré collégalement après l'audience et ne s'étend pas à l'indication : du nom de ceux qui ont assisté aux débats, du nom de celui qui a prononcé le jugement, du nom du juge de la mise en état, du nom du juge chargé du rapport.

Par ailleurs devant le tribunal de commerce, rien n'interdit que les plaidoiries soient entendues par deux magistrats ou le seul juge rapporteur chargé d'instruire l'affaire (C. pr. civ., art. 871 nouv.) dès lors qu'il en est ensuite rendu compte à la formation collégiale dans son délibéré.

Dans ce cas, la décision est rendue collégalement par trois magistrats sans que tous les magistrats qui la composent n'aient entendu les plaidoiries.

Ainsi l'absence de monsieur [X] à l'audience à la supposée établie ne montrerait pas une violation des règles de l'organisation judiciaire et une atteinte au droit du requérant à un procès équitable protégé par l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre XX ne se prévaut d'aucun élément qui permettrait de combattre la présomption précitée que le rapporteur ou les magistrats présents aux débats et au délibéré a(ont) rendu compte des débats aux autres magistrats, conformément à l'article 786 du code de procédure civile et que ceux-ci ont été mis utilement

en mesure de délibérer avec eux puisqu'un large délai s'ouvrait entre la date de l'audience et la démission de monsieur [X].

Il en résulte que la seule constatation faite par la SAS [Z] que monsieur [X] a démissionné avant la date du prononcé du jugement ne montre pas qu'elle justifie de la matérialité d'un grief qui serait susceptible de caractériser une violation aux règles de l'organisation judiciaire et qu'elle aurait en conséquence été victime d'une atteinte à ses droits à un procès équitable protégé par l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conséquence sa requête n'est pas recevable.

PAR CES MOTIFS

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Déclarons la requête de la SAS [Z] irrecevable en l'absence de preuve de la matérialité de griefs susceptibles de caractériser une violation des règles de l'organisation judiciaire ou une atteinte aux droits à un procès équitable protégé par l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Fait à Paris, le 23 février 2023

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Mme Elisabeth Mehl-Jungbluth

M. Gérard Arnault

- Affaire 2023/1

Ordonnance du 23 février 2023

ORDONNANCE

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS

Madame [A] [Z], veuve [B], est gérante de la SARL [1].

Par jugement du 13 juillet 2012 notifié à la société par lettre recommandée avec AR le 16 juillet 2012 le tribunal de commerce de [Localité 2] a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde sans administrateur de cette société. La période d'observation a été prolongée par jugement du 19 avril 2013.

Par jugement du 24 mai 2013, ce tribunal a constaté l'état de cessation des paiements et a ouvert une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 20 juin 2014, le tribunal de commerce de [Localité 2] a arrêté le plan de redressement de l'entreprise.

Par jugement du 22 janvier 2016, ce plan de redressement a été modifié.

Par jugement du 20 mai 2016, le tribunal de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire sans poursuite d'activité à l'encontre de la SARL [1].

Le jugement a été signifié par acte d'huissier de justice le 18 novembre 2016.

Par jugement du 1er décembre 2017, le tribunal de commerce a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de liquidation judiciaire.

Le courrier de notification de ce jugement à madame [A] [B] par le greffe du tribunal de commerce de [Localité 1] est produit aux débats.

Par lettres recommandées reçues par la Cour de cassation le 23 janvier 2023, Madame [A] [Z], veuve [B], a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une plainte dirigée contre Monsieur [D] [Y], Madame [E] [W] et M. [F] [X] juges consulaires du tribunal de commerce de [Localité 2].

Elle se plaint d'un défaut de notification / signification des jugements des 19 avril 2013, 24 mai 2013 et 22 janvier 2016 et du défaut de signature de ceux-ci tant par les présidents des formations des jugements que par les greffiers.

Elle en conclut que ces jugements n'ont pas autorité de chose jugée ni force exécutoire, et qu'en conséquence sont constituées des violations aux principes des droits :

- à un procès équitable (article 1 DUDH)
- à la défense (article 14 du code de procédure civile)
- à un procès contradictoire (article 16 du code de procédure civile)
- à un procès équitable (article 6-1 CEDH).

MOTIFS

Vu l'article L.724-3-3 du code de commerce ;

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Cette saisine ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

- 1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;
- 2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;
- 3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;
- 4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

En l'espèce la première condition de recevabilité de la plainte émise par Mme [A] [Z], veuve [B], ainsi que par M. [G] [V], défenseur syndical, et reçue le 23 janvier 2023 est remplie en ce qu'elle est dirigée contre des personnes nommément visées, M. [D] [Y], Madame [E] [W] et M. [F] [X], qu'elle est signée par les plaignants, indique clairement identité et adresse, et fournit les éléments permettant d'identifier les procédures en cause.

Mais à supposer remplies les conditions permettant à une partie de contester la validité d'un jugement qui n'est pas signé par le président de la formation de jugement et par le greffe, ces contestations devaient néanmoins se faire dans le délai de recours de chaque jugement qui commençait à courir à compter de la notification de chacun d'eux et au plus tard à compter du premier jugement le suivant dans le déroulé de la procédure collective se prévalant du jugement précédent.

Or la procédure collective ouverte le 13 juillet 2012 a été close par un jugement du 1er décembre 2017 qui a prononcé la clôture pour insuffisance d'actifs des opérations de liquidation judiciaire. Ce jugement porte le tampon de la Marianne d'expédition conforme datée du 4 décembre 2017 et le courrier de notification de ce jugement à madame [Z] veuve [B] par le greffe est produit par celle-ci. Et elle ne se prévaut d'aucun appel de cette décision désormais irrévocable.

Auparavant par jugement du 20 mai 2016, le tribunal de commerce lui avaient signifié par acte d'huissier de justice du 18 novembre 2016, la résolution du plan de redressement arrêté par jugement du 20 juin 2014 et modifié par jugement du 22 janvier 2016 et la liquidation judiciaire sans poursuite d'activité à l'encontre de la SARL [1].

Aussi il appartenait à madame [Z] veuve [B] de saisir la commission avant l'expiration du délai d'un an courant à compter de la décision irrévocable mettant fin à la procédure collective de la société [1].

A défaut sa plainte déposée le 23 janvier 2023 soit au-delà du délai annuel précité est irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Déclarons la requête de Madame [A] [Z], veuve [B], irrecevable.

Fait à Paris, le 23 février 2023

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Mme Elisabeth Mehl-Jungbluth

M. Gérard Arnault

- [Affaire 2023/2](#)

Ordonnance du 4 septembre 2023

ORDONNANCE

Nous, Alexis Contamine et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce,

Vu la requête déposée par Monsieur [A] [B] le 13 mars 2023 et les pièces y afférentes,

Par lettre recommandée reçue le 13 avril 2023, Monsieur [A] [B] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de Monsieur [C] [D], Président du tribunal de commerce de [Localité 1], pour plusieurs manquements déontologiques, de Mesdames [E] [F], [G] [H], [I] [J], [K][L], [M][N], [O] [P] et de Messieurs [Q][R], [S][T], [U][V], [W][X], [Y][Z], [AZ][BY], [CW][DV], [EU][FS], [GH][IK] juges au tribunal de commerce de [Localité 1], pour les fautes déontologiques suivantes : atteinte à la probité, atteinte à la loyauté, atteinte à la légalité atteinte à l'attention à autrui et de l'écoute de l'autre, atteinte au principe de discrétion et de réserve.

Selon l'article L 724-3-3 du Code de commerce, tout justiciable qui estime qu'à l'occasion **d'une procédure judiciaire le concernant** le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Cette saisine ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

Le requérant, M. [B], anciennement juge consulaire se plaint de l'attitude de l'ancien président du tribunal de commerce et des juges de ce tribunal à son égard à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de juge consulaire.

Ainsi, Monsieur [A] [B] n'a pas présenté sa requête en qualité de justiciable et ne se prévaut pas d'une procédure judiciaire le concernant.

En conséquence de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête de Monsieur [A] [B] irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

Déclarons irrecevable la requête présentée par Monsieur [A] [B],

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article L724-3-3 du code de commerce, la décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours.

Fait à Paris, le 4 septembre 2023

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Alexis Contamine

Gérard Arnault

- Affaire 2023/6

Ordonnance du 29 janvier 2024

ORDONNANCE

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

FAITS - PROCEDURE – PRETENTIONS

La société [1] est une société spécialisée dans la santé en ligne, cotée à la Bourse de Paris.

Cette société a cédé une de ses filiales, la société [2] à une joint-venture, dénommée [3], constituée le 20 décembre 2022 entre [1] et la société [4].

Les sociétés [3], [4] et [2] sont dirigées par M. [A] [X] et Mme [Z] [Y].

M. [W] [T] est pour sa part conseil financier à titre indépendant, et directeur administratif et financier de [4], [3] et d'autres filiales du groupe [3].

Le 18 août 2023, M. [W] [T] a alerté, au sens de la loi Sapin 2, par le biais d'un communiqué de la société [2] repris le lendemain par M. [T], sur la structuration du groupe [1], accusée de valoriser temporairement et très exagérément la valeur du titre, trompant ainsi les petits porteurs et enrichissant un certain nombre de dirigeants dans la galaxie du groupe.

La société [1] a riposté en concluant notamment au dénigrement.

Dans le cadre de ce litige, les sociétés [2], [3] et [4], ainsi que MM [W] [T], [A] [X] et [Z] [O] sont représentées par Maître [Q] [R], avocat au Barreau de [Localité 5].

Ce dernier a, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 octobre 2023, saisi la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une plainte article L. 724-3-3 du code de commerce dirigée contre MM [F] [H]-[I] et [K] [J], juges consulaires du tribunal de commerce de [Localité 5], tendant à voir constater un conflit d'intérêt, ou à tout le moins un manque d'impartialité subjective et objective.

Il invoque :

- une ordonnance, sur un référé d'heure à heure de [1], du 22 septembre 2023, rendue par M. [H] [I], à qui il reproche d'avoir adopté un comportement agressif à son encontre à l'audience, d'avoir statué sans

respect du contradictoire, par tautologie, sans se prononcer sur les moyens soulevés par Me [R] mais en reprenant littéralement l'assignation en demande, avec un préjugé certain.

- une ordonnance, sur requête aux fins d'instruction in futurum, du 15 septembre 2023, signifiée le 29 septembre, rendue par M. [K] [J] à qui il reproche d'avoir acquiescé à l'urgence allégué par [1] pour ordonner une procédure particulièrement intimidante de perquisition à domicile avec le concours de la force publique.

Il fait valoir :

- que M. [H] [I] dirige directement pas moins de 21 sociétés, de telle sorte qu'en sa qualité de juge unique, il dispose nécessairement d'une appréciation à charge des intérêts du défendeur principal, lanceur d'alerte et salarié comme directeur administratif et financier.

- que M. [J] dirige directement 25 sociétés et a été administrateur de [6] pendant plus de 15 ans, dont l'activité de capital-investissement regroupe 32 entreprises en « tech healthcare » dont [1] fait nécessairement partie.

MOTIFS

Sur ce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce,

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Cette saisine ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;

2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

En l'espèce, il ressort du dossier :

* que MM [F]-[I] et [K] [J] ne sont plus saisis de la procédure,

* que la saisine de la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 octobre 2023 a bien eu lieu dans le délai d'un an à compter des ordonnances contestées en date du 15 septembre et du 22 septembre 2023,
* que l'exposé des faits et griefs allégués est clair et détaillé.

Cependant, la plainte est présentée et signée de la main de Me [Q] [R], lequel ne mentionne pas agir en représentation de ses clients mais énonce qu'il entend présenter des faits qui l'obligent à saisir la commission nationale de discipline aux fins de la laisser apprécier les suites disciplinaires à donner à des pratiques qui déshonorent l'état de droit et sapent la confiance du citoyen.

Il développe ces faits en utilisant à plusieurs reprises les pronoms à la première personne, en développant des comportements des personnes visées par sa plainte qui lui ont été directement préjudiciables : parole coupée pendant sa plaidoirie, prise à partie sur les propos estimés dénigrants qu'ils tenaient, absence de prise en compte dans l'ordonnance rendue du contenu de sa note en délibéré, absence de lecture de ses conclusions.

Or l'article L. 724-3-3 précité donne la faculté de saisir la commission de discipline des tribunaux de commerce à tout justiciable qui l'estime justifié à l'occasion d'une procédure le concernant.

L'avocat n'a pas la qualité de justiciable lorsqu'il agit en tant que professionnel du droit par un mandat de représentation de ses clients, et n'est pas personnellement concerné par la procédure à laquelle ses clients sont parties.

Il est indispensable que l'acte de saisine de la commission disciplinaire permette d'affirmer que le justiciable est à l'origine de ladite saisine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il convient par conséquent de considérer que la saisine effectuée par Me [Q] [R] ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées par l'article L. 724-3-3 du code de commerce et qu'elle doit donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la plainte déposée le 6 octobre 2023 par Me [Q] [R] à l'encontre de MM [F] [H]-[I] et [K] [J], juges consulaires au tribunal de commerce de [Localité 5],

Fait à Paris, le 29 janvier 2024

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Mme Elisabeth Mehl-Jungbluth

M. Gérard Arnault

- Affaire 2023/8

Ordonnance du 29 janvier 2024

ORDONNANCE

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

FAITS - PROCEDURE – PRETENTIONS

M. [A] [X] a assigné la société [1] devant le tribunal de commerce de [Localité 2] pour l'audience du 12 décembre 2022, en résolution de la vente d'un ordinateur qu'il considère non conforme à l'usage auquel il était destiné, relativement notamment à la connexion internet, et en remboursement subséquent du montant payé de 1 300 euros.

La procédure s'est achevée par un jugement rendu par défaut le 25 septembre 2023 qui déboute M. [X] de toutes ses demandes.

Par courrier entré le 21 décembre 2023 M. [A] [X] a saisi la Commission de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une plainte dirigée à l'encontre de M. [W] [B], président du tribunal de commerce de [Localité 2], Mme [M] [N] et Mme [O] [P], juges consulaires ayant présidé tour à tour les formations du tribunal, M. [J] [K], juge consulaire, et à l'encontre des deux greffiers présents lors des débats et demande que soient prononcées l'annulation du jugement le renvoi de son affaire devant un autre tribunal de commerce et une révocation à vie des personnes visées de leurs fonctions judiciaires.

Il leur reproche de façon générale des « manquements constatés au cours de la procédure civile allant de la violation des devoirs d'impartialité, d'indépendance, de loyauté et plus encore d'intégrité systématiquement foulée aux pieds et attendant ainsi gravement à l'image de la solution judiciaire consistant à œuvrer par de nombreuses manipulations frauduleuses d'actes de procédure en bande organisée allant jusqu'à tenir une audience à laquelle il n'a pas été convoqué se fabricant à eux même des preuves par définitions frauduleuses et truquées ».

Il leur reproche plus précisément :

- le déroulé de la procédure, au cours de laquelle il estime avoir été empêché de plaider et non considéré dans ses arguments, au profit d'un favoritisme à l'égard de la société [1],
- les affirmations mensongères contenues dans les différentes décisions,
- les liens entre, d'une part, M. [W] [B], président du tribunal de commerce, et M. [U] [B], salarié de [1], et d'autre part, entre M. [J] [K], juge consulaire, et M. [S] [K], maire de [Localité 2] ayant soutenu l'implantation de [1] en Saône et Loire en dépit de l'opposition de la population,

- les renvois accordés de manière impartiale, et en particulier le dernier renvoi à une date d'audience non précisée, laquelle audience a finalement eu lieu le 24 juillet, en période de vacation judiciaire, M. [X] affirmant n'avoir reçu aucune convocation pour cette audience, cause de son absence.

MOTIFS

Sur ce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce,

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Cette saisine ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

- 1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;
- 2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;
- 3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;
- 4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Sur l'incompétence de la commission de discipline des juges des tribunaux de commerce s'agissant de manquements reprochés à des greffiers.

L'action disciplinaire susceptible d'être menée devant la commission de discipline des juges des tribunaux de commerce, régie par l'article précitée, concerne uniquement les manquements commis par les juges des tribunaux de commerce, les actions disciplinaires dirigées à l'encontre des greffiers des tribunaux de commerce relevant du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce selon une procédure prévue notamment par l'ordonnance du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la disciplines des officiers ministériels.

La commission déclare dès lors irrecevable la requête en ce qu'elle est dirigée contre M. [E] [F] et M. [I] [H], greffiers.

Sur la recevabilité formelle de la plainte présentée par M. [A] [X] à l'encontre des juges consulaires du tribunal de commerce de [Localité 2].

La plainte adressée par M. [A] [X] à la Commission de discipline des juges des tribunaux de commerce est signée par M. [A] [X], domicilié [Adresse 2], et contient en annexe les décisions contestées permettant d'identifier la procédure en cause. Elle satisfait par conséquent aux conditions exigées par l'article 724-3-3 al.3 4° du code de commerce.

Le tribunal de commerce de [Localité 2] ayant rendu sa décision sur le litige qui lui était soumis le 25 septembre 2023, il est établi que les juges mis en cause ne sont plus saisis de la procédure et que M. [X], en saisissant la commission de discipline des juges des tribunaux de commerce par un courrier reçu le 21 décembre 2023 par la Cour de cassation, a bien agi dans le délai d'un an prévu à l'article L. 724-3-3 du code de commerce.

Sur la recevabilité de la plainte en ce qu'elle doit contenir la matérialité de faits précis susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire

Sur la matérialité de faits et griefs reprochés à Mme [M] [N].

M. [A] [X] reproche à Mme [M] [N] d'avoir accordé un renvoi injuste à la société [1], de l'avoir lui-même empêché de plaider, d'avoir déconsidéré ses demandes, d'avoir fait preuve d'agressivité à son égard et d'un favoritisme évident à l'égard de la société [1], d'avoir adopté une rédaction des faits malhonnête et mensongère.

La reprise de l'historique de la procédure qui s'est déroulée devant le tribunal de commerce de [Localité 2] permet de retenir :

- que l'affaire a été traitée en moins d'une année de la saisine le 23 novembre 2022 portant assignation à comparaître devant le tribunal de commerce le 12 décembre 2022, au jugement du 25 septembre 2023 après 5 audiences et un jugement de réouverture des débats,
- que l'affaire a été plaidée une première fois le 30 janvier 2023, devant le tribunal composé de Mme [M] [N], présidente, et MM [D] [AB] et [E] [FC],
- que par courrier du 13 mars 2023, adressé à Mme [M] [N], M. [A] [X] a fait part de sa stupéfaction devant l'attitude partielle adoptée par cette dernière pendant l'audience en faveur de [1], et l'acharnement dont il estime avoir fait l'objet,
- que consécutivement à ce courrier, et par jugement du 27 mars 2023, le tribunal de commerce de [Localité 2] a ordonné la réouverture des débats et le renvoi à l'audience du 22 mai 2023 devant une formation distincte,
- qu'après réception du jugement du 27 mars, M. [A] [X] a adressé une lettre recommandée avec accusé de réception datée du 12 mai 2023 à M. le président du tribunal de commerce, afin de mettre en cause tant le déroulé de la procédure que les affirmations mensongères contenues dans ladite décision,

La matérialité d'un renvoi n'est pas démontrée.

A la supposer établie la commission constate qu'il s'agirait d'un premier renvoi qui est d'usage et assure le respect du contradictoire de l'adversaire et que de la lecture du courrier de M. [A] [X] du 12 mai retraçant les circonstances de ce renvoi accordé il ne caractérise en soi l'existence d'aucun « avantage de procédure » et donc d'aucun grief.

Et finalement le tribunal de commerce de [Localité 2] a tenu sa première audience le 12 décembre 2022 et fait plaider l'affaire le 30 janvier 2022 soit dans un délai très bref.

Le tribunal composé de Mme [M] [N], présidente, et MM [D] [AB] et [E] [FC] a ordonné la réouverture des débats et le renvoi devant une formation distincte, à une audience du 22 mai 2023.

M. [A] [X] ne développe pas le bien fondé des griefs d'impartialité et d'indépendance qui auraient résulté de cette décision qui d'une part a été prise aux fins, au contraire de lui garantir le respect de ceux-ci, dont il doutait à la lecture de son courrier adressé au domicile professionnel de Mme [M] [N], et de mettre fin à tout contentieux sur ce point et d'autre part s'est limité à renvoyer l'affaire dans un bref délai, devant une formation de jugement autrement composée.

Il n'a pas contesté le bienfondé de cette décision tout au long de la procédure et devant la seconde formation de jugement.

Il peut être rajouté que sa contestation de la véracité de la mention dans les faits constants du jugement avant dire droit qui énonce « que le 9 septembre 2022 tout fonctionne correctement comme il l'atteste dans son courrier » à la supposer erronée, ne révélerait pas un manquement déontologique du juge mais une erreur de droit ou de fait qui n'a aucune conséquence s'agissant d'un jugement qui prononce la réouverture des débats.

Enfin il n'apporte la preuve d'aucun élément au soutien de ses allégations contenues dans son courrier du 12 mai et dans sa plainte devant la commission, pouvant permettre de retenir que le comportement de Mme [M] [N] à l'audience aurait contrevenu à un comportement attendu de tout juge pour assurer au justiciable son droit à un procès équitable

La commission en déduit que M. [A] [X] n'établit pas la matérialité de faits et griefs qui montreraient qu'il a été victime « d'un traitement vicieux et discriminatoire » et qui pourrait déontologiquement être reproché à Mme [M] [N].

La plainte dirigée contre celle-ci n'est dès lors pas recevable.

Sur la matérialité des faits et griefs reprochés à Mme [O] [P] à MM [CD] [CH] et [J] [K].

M. [A] [X] reproche à ces juges d'avoir voulu porter atteinte au principe du contradictoire, d'avoir accordé des renvois injustifiés, d'avoir favorisé [I] de manière évidente, d'avoir finalement renvoyé sans précision de date et sans convocation ultérieure du requérant, ces circonstances ayant donné lieu à une audience de plaidoirie en son absence le 24 juillet et à un jugement rendu par défaut après 5 audiences tenues en sa présence.

La commission constate qu'après la réouverture des débats l'affaire a été renvoyée à l'audience du 22 mai 2023 devant la formation présidée par Mme [O] [P], assistée de MM [CD] [CH] et [J] [K] puis du 26 juin et enfin du 24 juillet où elle a été retenue.

Le jugement du 25 septembre 2023 fait mention de « renvois acceptés par les parties ».

Si M. [A] [X] soutient qu'il s'est opposé à ces renvois la preuve n'en est pas apportée par les pièces qu'il produit étant observé qu'aucun courrier n'a été envoyé à la juridiction entre celui du 12 mai 2023 et celui du 8 août 2023, postérieur à la dernière audience.

Et dans ce courrier où il retrace notamment le déroulé de la procédure il reconnaît qu'à l'audience du 22 mai la société [1] lui a remis un jeu d'écritures différents qu'il voulait refuser et qu'il a lui-même transmis de nouvelles écritures à la société [1] à l'audience du 26 juin.

Il est ainsi démontré que les courts renvois ordonnés les 22 mai pour l'audience du 26 juin et le 26 juin pour l'audience du 24 juillet répondent au respect du principe du contradictoire et que le justiciable ne justifie d'aucun grief pouvant mettre en cause le comportement d'un juge du seul fait de ces renvois.

L'agressivité, l'absence de dignité et de réserve des juges à l'audience qui n'auraient pas mis un terme aux insultes de la partie adverse et ne lui auraient pas laissé le temps de parole nécessaire pour développer plus avant ses moyens de preuve, ne ressortent que de ses allégations.

Et la commission constate à la lecture des propres courriers du plaignant, que les juges se sont assurés de laisser les parties déposer leurs écrits retraçant leurs prétentions et moyens de défense, prendre connaissance de ceux de la partie adverse en temps et en heure utiles pour respecter le principe du contradictoire tout en n'accordant aux parties de renvois que dans de courts délais, et rendre un jugement dans le délai total raisonnable de quelques mois.

Par ailleurs relèvent de la voie du recours et non de la commission nationale de discipline, des manquements qui ne tiendraient qu'au fait que le contenu du jugement ne serait pas fondé ni en droit ni en fait, qu'il déformait des propos et ne répondrait pas aux moyens et prétentions.

Ainsi la matérialité d'aucun grief précis montrant le caractère abusif et déséquilibré de la procédure au profit de la société [1] au regard du déroulé de la procédure ou du comportement des juges n'est établie.

M. [A] [X] soutient encore qu'il n'a pas été averti de la tenue de l'audience du 24 juillet 2023, qu'il s'agit d'un « piège tendu consistant à organiser une audience au cours de l'été alors qu'aucune des affaires passées à l'audience du 26 juin n'a été renvoyée au mois de juillet et que son affaire n'avait aucune raison de présenter subitement la moindre cause d'une urgence particulière ».

Néanmoins d'une part il n'est pas établi qu'aucune affaire n'a été renvoyée au mois de juillet et d'autre part l'urgence que présentait son affaire pour le requérant a été développée à plusieurs reprises par celui-ci.

Par ailleurs il reconnaît sa présence à l'audience du 26 juin au cours de laquelle la décision du renvoi est présumée prise contradictoirement de sorte que le seul fait qu'il n'était pas présent le 24 juillet alors qu'il l'était au cours des audiences précédentes, ne suffit pas renverser cette présomption, à établir qu'il a été trompé, que le renvoi n'était pas contradictoire et a été fait en fraude de ses droits.

En conséquence la commission en déduit que M. [A] [X] ne démontre pas la matérialité de griefs dirigée contre Mme [O] [P], MM [CD] [CH] et [J] [K].

Sur la plainte dirigée contre M. [W] [B].

M. [A] [X] estime que tous « les montages et artifices frauduleux ont été réalisés sous l'égide de M. [W] [B], président du tribunal de commerce de [Localité 2] dûment informé par les lettres recommandées qu'il lui a adressées et qui a laissé se développer et prospérer les artifices frauduleux dans ce processus judiciaire violé ».

Mais en l'absence d'irrégularités procédurales ou de manquements déontologiques constatés précédemment, la matérialité d'aucun grief tenant à une abstention fautive ne peut être relevée à l'encontre du président du tribunal de commerce.

Le requérant relève également qu'un dénommé [U] [B] aurait réceptionné le courrier de convocation destiné à la société [1] et que par ailleurs M. [W] [B] entretenait des liens particuliers avec M. [S] [K], maire de [Localité 2], qui soutenait le développement des implantations en Saône et Loire du groupe [1] lorsque la population de [Localité 2] s'y opposait alors qu'un M. [J] [K], apparaît dans la composition du tribunal ayant statué sur sa demande.

Il estime que la concordance de noms de famille entre le président du tribunal et un salarié de la partie adverse comme entre le maire de la commune avec laquelle il entretenait des liens privilégiés et un juge consulaire, « ne peut s'expliquer autrement que par une fraude méticuleusement réalisée en bande organisée ».

Mais il ne démontre pas ne précise pas même le lien de parenté ou d'alliance unissant possiblement [U] [B] à [W] [B] ni [S] [K] à [J] [K] et celui-ci ne ressort d'aucune des pièces produites par le justiciable.

Et il ne développe pas l'existence d'un fait montrant que M. [W] [B] se serait servi de ces liens supposés pour peser sur le déroulement d'une procédure dans laquelle il n'apparaît jamais.

En effet s'il est établi que Mme [M] [N] figurait dans la formation du jugement du 27 mars 2023, et Mme [O] [P] et M. [J] [K] dans la formation du jugement du 25 septembre 2023, le nom de M. [W] [B], président du tribunal de commerce de [Localité 2], n'apparaît en revanche ni dans un acte ni dans une composition.

Aussi dans tous les cas les faits qu'il ait pu avoir un lien avec un salarié de la partie à laquelle M. [A] [X] était opposé ou qu'il ait pu entretenir des liens avec M. [S] [K] maire de [Localité 2] pour soutenir l'implantation en Saône et Loire du groupe [1]/[2], ne démontrent pas l'existence d'un fait susceptible de constituer un manquement à une règle déontologique dans la procédure concernant le justiciable.

En l'absence de l'évocation d'un fait particulier démontrant que M. [W] [B] a usé de sa position de président du tribunal de commerce pour peser sur le déroulement de la procédure ou sur la décision de jugement, la plainte dirigée à son encontre n'est dès lors pas recevable.

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la plainte déposée le 21 décembre 2022 par M. [A] [X] dirigée contre M. [E] [F] et M. [I] [H], greffiers du tribunal de commerce de [Localité 2];

Déclarons irrecevable la plainte de M. [A] [X] dirigée contre Mme [O] [P], Mme [M] [N] M. [J] [K], juges consulaires au tribunal de commerce de [Localité 2] et contre M. [W] [B] président de ce tribunal ;

Fait à Paris, le 29 janvier 2024

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Mme Elisabeth Mehl-Jungbluth

M. Gérard Arnault

- Affaire 2023/9

Ordonnance du 18 mars 2024

O R D O N N A N C E

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

FAITS - PROCEDURE – PRETENTIONS

M. [A] [Z] fait grief à plusieurs grandes entreprises exerçant dans le secteur de l'équipement électrique de s'être rendues coupables d'agissements et de pratiques anticoncurrentiels (entente et abus de position dominante, refus de vente) à son préjudice ; il estime ainsi à 4 milliards d'euros ses pertes de chances d'obtenir des royalties dans le cadre de l'exécution d'un contrat de licence signé entre la société [1] et les sociétés mises en cause aux fins d'exploitation du brevet français FR 2 823 607 et du brevet international WO 02/084813 A1.

Dans ce cadre par exploits des 21 et 31 décembre 2015, M. [Z], bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, et M. [B] ont assigné les sociétés [5], [6], [7], [8], devant le tribunal de commerce de [Localité 4] qui s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de commerce de [Localité 3].

Le tribunal de commerce de [Localité 3] a prononcé la caducité de certaines assignations pour défaut de remise au greffe et usurpation d'identité, et, par jugement du 9 mai 2017, a déclaré les demandes irrecevables à l'encontre de [5] pour défaut de communication de pièces.

Le 15 février 2016, M. [Z] a déposé une requête en suspicion légitime devant la première présidente de la Cour d'appel de [Localité 4].

Par assignation des 3, 21 et 27 avril 2017, et 7 août 2018, il a introduit une deuxième instance devant le tribunal de commerce de [Localité 4] à l'encontre des sociétés [8], [6] France, [7], [5].

Le tribunal de commerce de [Localité 4], dessaisi par ordonnance de la présidente de la cour d'appel de [Localité 4] répondant à la requête en suspicion légitime déposée par M. [Z], a renvoyé l'affaire devant le tribunal de commerce de [Localité 2].

Une première audience s'est tenue le 23 novembre 2017, sous la présidence de M. [D] [X], assisté de M. [E] [Y] et de M. [F] [V] (désigné comme juge de la mise en état) et un calendrier de procédure a été fixé.

A l'audience de plaidoirie convenue du 13 septembre 2018, 2018, présidée par M. [G] [H], assisté de M. [K] [L], M. [K] [AC], M. [TU][TC] et M. [AX][TH], l'affaire a été renvoyée au 2 mai 2019 pour plaider sur les demandes incidentes.

M. [Z] a ensuite abondamment conclu en 854 pages regroupées dans 3 tomes intitulés « plaidoirie sur les demandes incidentes des défendeurs avec les conclusions au fond en réplique 7 pour l'audience du 2 mai 2019 » qu'il a adressés au tribunal de commerce « dans 6 courriers adressés séparément par sécurité judiciaire en copie sur supports numériques dans 3 fichiers word sur un DVD » et qu'il produit dans le cadre de la procédure devant la commission de discipline.

Par jugement du 15 octobre 2019, le tribunal de commerce de [Localité 2], composé de M. [G] [H], président de chambre, M. [I][J], M. [K] [L], M. [M] [N], M. [O] [P], juges :

- s'est déclaré incompétent pour juger dans l'affaire opposant M. [Z] et [5] et a renvoyé celle-ci devant le tribunal de commerce de [Localité 4]
- a dit que l'action engagée par M. [Z] à l'encontre des sociétés [8] était irrecevable car prescrite
- a prononcé la nullité de l'assignation du 27 avril 2017 à l'encontre des sociétés du groupe [7]
- a dit que l'action engagée à l'encontre de [6] France est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir,
- a condamné M. [Z] à payer à chaque société la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700

Il a relevé que M. [Z] et [B] ont concédé la licence d'exploitation exclusive de leur brevet à la société [1] en 2009, de sorte qu'aucun fondement juridique ne permet à M. [Z] d'agir à titre individuel aux lieu et place de cette société, et que l'action de M. [Z] était de toute évidence vouée à l'échec.

* * * *

Par requête entrée au greffe de la cour de cassation le 29 décembre 2023 M. [A] [Z] a saisi la commission d'admission des requêtes de la commission nationale de discipline des juges consulaires d'une plainte dirigée contre les juges consulaires du tribunal de commerce de [Localité 2] développée en centaines de pages communiquées sur support papier (2 tomes d'environ 900 pages) et support numérique (plusieurs DVD), et listées dans un bordereau de pièces de 24 pages.

M. [Z] présente sa plainte ainsi :

« -plainte déontologique contre : les juges du tribunal de commerce de [Localité 2]

La première formation de jugement comprenant les juges : M. [D] [X], M. [Y] [E]-M. [F] [V]

La seconde formation de jugement : le président d'audience M. [G] [H], M. [K] [L], M. [K] [AC], M. [TU][TC], M. [AX][TH]

La procédure et jugement en cause. Instance enregistrée sous le numéro de répertoire général : RG :2017F00405 et le jugement du 15 octobre 2019 du tribunal de commerce de [Localité 2]

Plainte déontologique pour faute disciplinaire multiple et violation des articles L724-1 du code de commerce, manquement par des juges aux devoirs à l'honneur, à la probité et à la dignité constitués des fautes disciplinaires de l'article L722-18 al 1 du code de commerce pour violation de l'indépendance, dignité, impartialité, intégrité et en violation de l'article L722-7 au serment, violation de tout le code de procédure civile, dans une procédure avec comme résultat un jugement qui peut être qualifié de faux et usage de faux en écritures publiques ».

Il fait un résumé des griefs duquel il ressort qu'il reproche au tribunal d'avoir tout fait pour éviter un procès public sur le fond de l'affaire et protéger les défendeurs, notamment :

* en fixant un calendrier de procédure et des dates de plaidoiries de manière unilatérale et/ou sur seule proposition des défendeurs sans prendre en compte les demandes du demandeur, ne lui permettant pas de répliquer et leur donnant ainsi un avantage certain

* en laissant les défendeurs manquer à leurs obligations de communiquer leurs pièces, sans intervenir malgré les différentes injonctions de M. [Z],

* en statuant uniquement sur les demandes incidentes,

* en rendant un jugement qui ne reprend que les conclusions des défendeurs, sans prendre en compte les moyens du demandeur visant au rejet des demandes incidentes adverses, et en indiquant faussement que le demandeur n'aurait pas plaidé le rejet des demandes incidentes des défendeurs mais seulement au fond, alors que le tribunal avait prévu une procédure écrite et que les pages 266 à 484 des écritures en demande étaient consacrées aux réponses aux demandes incidentes, et alors que le propre jugement précise plus loin que M. [Z] n'a jamais plaidé le fond du dossier, de sorte que le jugement du 15 octobre 2019 peut même être qualifié de faux en écriture publique.

Il souligne que M. [G] [H], président de la formation à l'audience du 13 septembre 2018, était actionnaire d'une entreprise de service qui travaille pour les multinationales, sachant que les 7 défendeurs étaient des multinationales.

MOTIFS

Sur ce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce,

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Cette saisine ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;

2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Sur la recevabilité de la plainte

La plainte de M. [A] [Z] dirigée contre les juges du tribunal de commerce de [Localité 2], plus précisément contre ceux précités composant la première et seconde formation de jugement visent des manquements déontologiques commis au cours de la procédure enregistrée sous le numéro de répertoire général RG :2017F00405 ayant abouti à un jugement du 15 octobre 2019 du tribunal de commerce de [Localité 2].

Dans ce jugement motivé sur 4 pages qui note que le requérant a été entendu longuement lors de l'audience de plaidoirie du 2 mai 2019 (1h30) le tribunal a rejeté les demandes de sursis à statuer, a fait droit aux fins de non-recevoir des demandes dirigées à l'encontre de 3 sociétés en disant que son action à l'encontre de la société [8] était irrecevable car prescrite, que son assignation du 27 avril 2017 à l'encontre des sociétés du groupe [7] était nulle et enfin que ses prétentions à l'encontre de [6]-France était irrecevable pour défaut d'intérêt à agir. Dans ce jugement le tribunal s'est déclaré incompétent pour juger de l'affaire opposant M. [Z] à [5] et a renvoyé celle-ci devant le tribunal de commerce de [Localité 4].

Pour souligner l'influence des multinationales sur la justice, et affirmer que ces dernières ont empêché un jugement sur le fond de l'affaire, M. [Z] fait également état des erreurs commises au cours de la procédure d'appel qu'il a entendu initier contre ce jugement du tribunal de commerce du 15 octobre 2019 puis de cassation puisqu'il a constaté que la première décision du bureau d'aide juridictionnelle désignait un avocat du barreau de [Localité 2] incompétent à [Localité 4], qu'ensuite l'avocat finalement désigné au titre de l'aide juridictionnelle totale avait commis de nombreuses erreurs en appel et qu'encore son pourvoi en cassation n'avait pu être exercé en raison de la négligence de l'avocat.

Il en résulte que des recours ont été exercés par M. [Z] contre le jugement du 15 octobre 2019 rendu par le tribunal de commerce et que l'expiration du délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure offert par l'article L724-3-3 précité a été reportée d'autant.

Des développements du requérant et des éléments du dossier qu'il a produit il ressort :

* que M. [Z] reproche à son avocat :

- de n'avoir interjeté appel que contre 4 des 7 défendeurs à la procédure de première instance,
- de ne pas avoir sollicité le premier président pour voir autoriser l'appel contre [5]
- d'autres irrégularités dans les actes d'appel ayant conduit la cour d'appel de [Localité 4] dans 2 arrêts du 26 mars 2021 à prononcer la caducité des appels dirigés contre [5] et [6] France et l'absence d'effet dévolutif des appels contre [8] et [7] France.

* que par ailleurs il a fait une demande d'aide juridictionnelle en vue d'un pourvoi en cassation, qui lui a été refusée par ordonnance de la première présidence de la Cour de cassation du 11 avril 2022 au motif qu'« aucun moyen sérieux ne peut être invoqué ».

Il convient par conséquent de considérer au mieux des intérêts du plaignant, dans la mesure où la décision de la cour d'appel du 26 mars 2021 a mis un terme définitif à la procédure ouverte devant le tribunal de commerce de [Localité 2] puisque aucun pourvoi n'a été formé, que lui était néanmoins offert un délai d'un an courant à compter de la décision de rejet du bureau d'aide juridictionnelle près la cour de cassation du 11 avril 2022 pour présenter sa requête devant la commission.

Or la plainte devant celle-ci, n'est entrée au greffe de la cour de cassation que le 29 décembre 2023 soit au-delà.

En conséquence elle est irrecevable car tardive sur le fondement de l'article L. 724-3-3 al.3 2° du code de commerce.

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la plainte déposée le 29 décembre 2023 par M. [A] [Z] à l'encontre de MM [D] [X], [Y] [E], [F] [V], [G] [H], [K] [L], [K] [AC], [TU][TC], [AX][TH], juges consulaires au tribunal de commerce de [Localité 2]

Fait à Paris, le 18 mars 2024

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Mme Elisabeth Mehl-Jungbluth

M. Gérard Arnault

- Affaire 2024/1

Ordonnance du 12 mars 2024

ORDONNANCE

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

FAITS - PROCEDURE – PRETENTIONS

M. [A] [Z] était associé majoritaire de la Sarl [Z] Bâtiment, entreprise de BTP créée en 1997 ; il en était le gérant jusqu'au 4 juillet 2019.

Par ordonnance du 15 octobre 2018 signifiée le 30 octobre 2018 le tribunal de commerce de [Localité 1] a fait droit à une requête en injonction de payer la somme de 74 000 euros dirigée contre la Sarl [Z] Bâtiment.

Sur le fondement de l'article L611-2 du code de commerce le président du tribunal de commerce de [Localité 1], M. [B], a convoqué M.[Z], en sa qualité de dirigeant de la société [Z] Bâtiment , à un entretien qui s'est déroulé le 8 novembre 2018, puis estimant que cette société était en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours a effectué un signalement auprès du Ministère public.

Sur requête du Ministère public en date du 21 novembre 2018 il a convoqué la Sarl [Z] Bâtiment en vue de l'ouverture éventuelle d'une procédure collective.

M. [C] [W] en qualité de juge enquêteur et Me [X] en qualité de mandataire judiciaire ont été désignés pour établir des rapports d'enquête qui ont tous deux conclu à l'état de cessation des paiements de la société [Z] Bâtiment.

Par jugement du 28 janvier 2019, le tribunal de commerce de [Localité 1], présidé par M. [D] [V], a considéré que la société [Z] Bâtiment respectait le moratoire accordé par son créancier Pro BTP, que la situation vis-à-vis des finances publiques avait été régularisée, et que les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce pour ouvrir une procédure collective n'étaient pas remplies.

Par la suite, entre mars et mai 2019, la Banque populaire Grand Ouest, la BTP banque, le CIC Ouest, la société d'affacturage CM-CIC Factor ont retiré leurs autorisations de découvert et lignes de concours à [Z] Bâtiment et [Z] Habitat, société constituée en 2007 exerçant dans le secteur de la construction et également gérée jusqu'au 4 juillet 2019 par M. [A] [Z].

Sur requête du Ministère public, les sociétés [Z] Bâtiment et [Z] Habitat représentées par leur gérant M. [A] [Z] ont été convoquées, par ordonnance du président du tribunal de commerce de [Localité 1] du 14 mai 2019, en vue de l'ouverture éventuelle de procédures de redressement judiciaire.

Les sociétés [Z] Bâtiment et [Z] Habitat ont été placées en redressement judiciaire par jugements du 27

mai 2019 signés par M. [D] [V] en qualité de président du tribunal de commerce.

Elles ont fait l'objet de contrôles fiscaux en juin et juillet 2019.

Les procédures de redressement visant les sociétés [Z] Bâtiment et [Z] Habitat ont été converties en liquidation judiciaire à la requête de Maître [U] administrateur judiciaire, par jugement du 10 juillet 2019, signé par Mme [S] [T] en qualité de président.

Par exploits d'huissier des 19 mai et 10 juin 2020, le liquidateur judiciaire a assigné les sociétés [Z] Habitat et [Z] Bâtiment en report des dates de cessation des paiements respectivement aux 31 octobre et 20 décembre 2018 soit antérieurement au jugement du 28 janvier 2019 ayant débouté le Ministère public de ses demandes d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la société [Z] Bâtiment.

Par décision du 23 mars 2021, le tribunal de commerce de [Localité 1] a prononcé la faillite personnelle de M. [A] [Z] et l'a condamné à une interdiction de gérer durant 15 ans.

Le jour même un article de presse a été publié dans le journal « le télégramme » pour le contenu duquel les responsables ont été condamnés par le tribunal correctionnel de [Localité 1] le 26 janvier 2023.

Par courrier du 30 janvier 2024, portant cachet de la première présidence de la Cour de cassation du 5 février 2024 M. [A] [Z] a saisi la commission nationale de discipline des juges de tribunaux de commerce d'une plainte dirigée à l'encontre de M. [R] [B], président du tribunal de commerce de [Localité 1] au motif qu'il a manqué à ses obligations en qualité de président du tribunal de commerce de [Localité 1] et de voir prononcer les sanctions adéquates.

MOTIFS

Sur ce,

Sur le fondement de l'article L. 724-3-3 du code de commerce tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

1^o Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;

2^o Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

3^o Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4^o Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

En l'espèce M.[Z] a saisi la commission nationale de discipline par une requête datée du 30 janvier 2024 entrée au greffe de la cour de cassation le 4 février 2024.

Il reproche à M. [B], président du tribunal de commerce de [Localité 1], des manquements à ses devoirs d'impartialité de dignité d'intégrité et de probité par son comportement hasardeux singulier injustement contraignant et sans respect du contradictoire démontrant une intention délibérée de lui nuire et de créer autour de lui un climat d'hostilité, en le harcelant, en provoquant une « tempête administrative », contactant ses créanciers, discutant avec son commissaire au compte ou encore multipliant les signalements au procureur pour obtenir l'ouverture d'une procédure collective.

Il développe que l'importance et la diversité des pouvoirs d'un président de tribunal de commerce lui confèrent une prééminence certaine par rapport aux autres juges consulaires et un pouvoir d'influence et d'investigations extérieures qui fait que même sans faire partie des formations de jugement chargées de connaître des procédures le concernant, des manquements à ses obligations déontologiques peuvent être constatés.

Il vise des faits précis courant d'un entretien du 8 novembre 2018 à la participation à la rédaction d'un article paru dans un journal le 23 mars 2021 soit notamment :

- d'avoir refusé le report de l'entretien du 8 novembre 2018, d'avoir manqué à son devoir d'impartialité au cours de celui-ci et lors de l'analyse de documents comptables incomplets et non certifiés concernant son entreprise, d'avoir soulevé d'office des difficultés relatives à des retards de paiement sans lui accorder le temps de la réponse et donc sans respect du principe du contradictoire, d'avoir exercé une pression morale sur lui pour qu'il dépose une déclaration de cessation des paiements et une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire le menaçant d'un signalement au procureur et en l'effectuant finalement le même jour, de manière brutale et précipitée sans lui laisser de marge de manœuvre abusant ainsi de sa fonction de président,
- d'avoir entretenu avec son commissaire aux comptes, M. [Q], une relation ambivalente et équivoque oscillant entre des pressions exercées et des échanges d'information non certifiées ;
- d'avoir de même fait pression sur différents interlocuteurs de la société [Z] Bâtiment, notamment en demandant à la société Pro BTP (créancier de [Z] Bâtiment ayant accepté un moratoire) de rejeter un virement de [Z] Bâtiment de 80 487,17 euros le 31 décembre 2018 ;
- d'avoir manqué aux principes d'indépendance, à son devoir de réserve et probablement de respect du secret professionnel, notamment en participant à la rédaction de l'article paru le 23 mars 2021

Si sur le fondement de l'article L. 724-3-3 du code de commerce tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce et que donc ainsi que s'en prévaut M.[Z], le nom du juge visé par une plainte n'a pas nécessairement à apparaître dans cette procédure, il faut néanmoins que le comportement reproché à celui-ci ait eu des incidences sur une procédure judiciaire précise le concernant pour que la recherche du bien-fondé de l'existence de manquements déontologiques qui lui sont reprochés relève de la compétence de la commission de discipline.

Ainsi les faits reprochés à M. [B] doivent nécessairement s'inscrire dans le cours de l'une des 4 procédures judiciaires qu'il évoque et rappelées dans les faits constants courant de l'entretien du 8 décembre 2018 avec le président du tribunal de commerce de [Localité 1] M. [B], à la signification du prononcé de la décision du 23 mars 2021 du tribunal de commerce de [Localité 1] prononçant sa faillite

personnelle et le condamnant à une interdiction de gérer durant 15 ans.

Par ailleurs la plainte doit être présentée à l'expiration du délai de 1 an courant à compter tout au moins de la dernière décision définitive concernant l'une des 4 procédures et ce en considérant au mieux les intérêts de ce justiciable puisqu'il s'agit de procédures distinctes closes par des décisions faisant normalement courir des délais distincts dont la première, dans laquelle le président du tribunal de commerce est directement intervenu, qui a été définitivement close par le jugement du tribunal de commerce du 28 janvier 2019 rendu en sa faveur et disant n'y avoir lieu à ouverture d'une procédure collective au bénéfice de la société appartenant à M.[Z] et gérée par celui-ci.

Or dans tous les cas en retenant même que le comportement reproché au président concerne toutes les procédures devant le tribunal de commerce de [Localité 1] alors même qu'il n'entrait pas dans les compositions de jugement le délai annuel offert au justiciable par l'alinéa 2 de l'article L724-4-4 du code de commerce était largement expiré au moment de la saisine par M. [Z] de la commission de discipline.

Enfin M. [Z] qui écrit dans sa conclusion que des procédures en cours ne sont pas éteintes, n'en justifie pas.

Dans tous les cas également sa requête serait irrecevable pour ne pas respecter les alinéas 1 et 2 de l'article précité qui pose que la plainte ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure et ne peut être présentée qu'à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure.

En conséquence la plainte de M. [A] [Z] est irrecevable.

PAR CES MOTIFS

La commission,
Déclare la plainte de M. [A] [Z] irrecevable

Fait à Paris, le 12 mars 2024

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Mme Elisabeth Mehl-Jungbluth

M. Gérard Arnault

- Affaire 2024/2

Ordonnance du 2 avril 2024

ORDONNANCE

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

FAITS - PROCEDURE – PRETENTIONS

Par jugement du 11 mai 2023 le tribunal de commerce de [Localité 1] dans une composition incluant M. [A] [B], président d'audience, M. [C] [D] et M. [E] [F] a ouvert sur requête du 28 novembre 2022 du ministère public, une procédure de liquidation judiciaire contre la SARL [H] travaux publics, entreprise de 18 salariés exerçant une activité dans le domaine des travaux publics.

Le tribunal avait préalablement ordonné une enquête afin de recueillir tous renseignements sur la situation économique sociale et financière de l'entreprise qu'il avait confiée à M. [G] [I], président du tribunal de commerce qui s'était adjoint un expert. Le rapport final communiqué aux parties, a été déposé le 9 mai 2023.

Dans son jugement du 11 mai 2023 le tribunal a évoqué l'irrecevabilité des demandes de nullité des actes d'enquête formulées par la SARL [H] par courrier du 12 avril 2023 tout en jugeant utile d'y répondre compte tenu de la gravité des griefs allégués et tenant d'une part au défaut d'impartialité de M. [I] et de M.[J] et d'autre part au défaut de respect du contradictoire, qu'il ne jugeait pas établi à l'issue de son examen. L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a été ordonnée.

Sur appel du 22 mai 2023 de la SARL [H] Travaux publics, le Ministère public a émis le 6 juillet 2023 l'avis suivant : « le jugement du 11 mai 2023 ne traduit pas la sérénité qui sied au prononcé d'une décision de justice en ce que d'une part l'impartialité des juges a été soulevée et que d'autre part, le principe du contradictoire n'a pas été respecté, ce qui doit se traduire par l'annulation du jugement pour évoquer l'affaire à hauteur d'appel, les conditions du redressement judiciaire ne paraissant pas réunies ».

Cette procédure est en cours devant le tribunal de commerce de [Localité 1].

Par requête en date du 7 décembre 2023, le Ministère public a saisi le tribunal de commerce de [Localité 1] d'une requête en ouverture de procédure collective à l'encontre de la SAS [H], société du même groupe et ayant les mêmes dirigeants que la SARL du même nom précitée.

Le 23 janvier 2024, compte-tenu de ce contexte rappelé et invoquant la cristallisation d'une situation conflictuelle opposant les juges du tribunal de commerce de [Localité 1] aux dirigeants du groupe [H], la SAS [H] a déposé devant le premier président de la Cour de cassation, copie le même jour au greffe du tribunal de commerce accompagnée d'une demande de sursis à statuer, une requête en dépaysement de procédure devant la chambre commerciale près le tribunal judiciaire de [Localité 2], correspondant à la localisation actuelle du siège de la SAS [H].

Par jugement du 25 janvier 2024, le tribunal de commerce de [Localité 1] composé de M. [G] [I], M. [K] [L] et M. [M] [N], relevant tant l'irrégularité de la requête que l'avis du parquet disant n'y avoir lieu à surseoir et l'absence de comparution de la société qui avait transféré son siège social le 14 septembre 2023 hors du ressort du tribunal de commerce de [Localité 1], a refusé de faire droit à la demande de

sursis et a prononcé, après analyse de l'affaire au fond, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de celle-ci.

Par trois courriers de son avocat Me [O] [P] dont le dernier signifié par huissier à la personne du président du tribunal de commerce, la SAS [H] a vainement demandé à celui-ci d'effectuer les démarches nécessaires pour régulariser la requête en dépaysement devant la cour de cassation.

Par ordonnance de ce président, M. [I], en date du 20 février 2024 ont été déclarées irrecevables les prétentions formulées par la SAS [H] en considération notamment que du fait de la procédure de redressement judiciaire ouverte par le jugement du tribunal de commerce du 25 janvier 2024, la SAS [H] était dépourvue de tout pouvoir et de toute qualité pour ester en justice si ce n'est après ratification par l'administrateur judiciaire chargé d'exercer seul et entièrement l'administration de l'entreprise.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date daté du 26 février 2024, portant cachet d'entrée du greffe de la Cour de cassation du 1er mars 2024, Maître [P] a saisi la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une plainte en les termes de l'article L. 724-3-3 du code de commerce dirigée contre M. [G] [I], juge consulaire officiant en qualité de président du tribunal de commerce de [Localité 1].

Il lui reproche un déni de justice, constitué comme suit :

- Dans un premier temps, refuser de transmettre la requête dont le tribunal était saisi alors même que le tribunal n'a en principe aucune marge d'appréciation,
- Dans un second temps, arguer opportunément de la désignation qu'il a lui-même opérée de l'administrateur judiciaire pour faire échec, en méconnaissance du pouvoir juridictionnel du Premier président de la Cour de cassation et des dispositions légales, à la transmission de la requête présentée par la société.
-

MOTIFS

Sur ce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce,

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Cette saisine ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

- 1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;
- 2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;
- 3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;
- 4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant

d'identifier la procédure en cause.

Selon l'article L. 662-2 du code de commerce, lorsque les intérêts en présence le justifient, la cour d'appel peut décider de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction, compétente dans le ressort de la cour, ou devant une juridiction mentionnée à l'article L. 721-8 pour connaître du redressement judiciaire ou de la liquidation judiciaire, dans des conditions fixées par décret.

Selon l'article R. 662-7 alinéa 1 du même code, lorsque les intérêts en présence justifient le renvoi de l'une des procédures prévues par le livre VI de la partie législative du présent code devant une autre juridiction en application de l'article L. 662-2, il peut être décidé d'office par le président du tribunal saisi, qui transmet sans délai le dossier par ordonnance motivée au premier président de la cour d'appel ou, s'il estime que l'affaire relève d'une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel, au premier président de la Cour de cassation.

Mais ce renvoi selon l'alinéa 2 peut également être demandé, par requête motivée du débiteur, du créancier poursuivant et du ministère public près le tribunal saisi ou près du tribunal qu'il estime devoir être compétent, au premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation.

Et dans ce cas second cas, l'alinéa 4 de l'article 662-7 précise que le greffier du tribunal saisi transmet le dossier à la cour de cassation et s'il n'a pas été statué sur l'ouverture de la procédure que le tribunal sursoit à statuer sur cette ouverture dans l'attente de la décision du premier président.

En l'espèce la SAS [H] , a adressé le 23 janvier 2024 une requête au premier président de la cour de cassation en se prévalant de ces dispositions pour réclamer le renvoi de la procédure de demande d'ouverture d'une procédure collective en cours contre elle devant le tribunal de commerce de [Localité 1], devant la chambre commerciale du tribunal judiciaire de [Localité 2] au motif qu'il existe un contentieux multiple et cristallisé entre le tribunal de commerce de [Localité 1] et les dirigeants de la société qui ne peut préserver ses droits à un procès équitable devant la même juridiction.

Par mail du même jour et donc avant que ce tribunal ne statue sur le bien-fondé de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre, elle a informé le ministère public et le tribunal du dépôt de cette requête de dépaysement puis ultérieurement a demandé au tribunal de transmettre les éléments nécessaires pour l'enregistrement de la requête devant la cour de cassation.

Or le tribunal de commerce avec dans sa composition M. [I], a par jugement du 25 janvier 2024 rejeté la demande de sursis à statuer dans l'attente de la décision du premier président présentée par la SAS [H] , a ordonné l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et nommé un administrateur puis, par ordonnance du 20 février 2024 M. [I], au motif que la SAS [H] avait été dessaisie de tout pouvoir propre par le jugement du 25 janvier 2023 au profit de l'administrateur judiciaire, l'a déclarée irrecevable à réclamer la transmission de la procédure de dépaysement à la cour de cassation alors même que le service des procédures de la 1^{ère} présidence de la cour de cassation soumettait l'enregistrement de sa requête à l'envoi de cette ordonnance.

Apparaît ainsi une impossibilité pour le justiciable d'exercer ses droits et une violation possible par M. [I] des dispositions de l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon laquelle toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

En conséquence sa requête est recevable et il y a lieu d'informer M. [G] [I] de la présente décision et de solliciter le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] afin de recueillir leurs observations et tous éléments d'informations utiles.

PAR CES MOTIFS

Déclare la SAS [H] recevable en sa requête dirigée contre M. [G] [I], en ce qu'elle porte sur les conditions d'exercice de ses fonctions de président du tribunal de commerce de [Localité 1] et de juge consulaire ayant eu à connaître de la procédure de dépaysement de la Sas [H] .

Disons qu'il y a lieu d'informer M. [G] [I] de la plainte déposée contre lui pour déni de justice.

Disons qu'il y a lieu de solliciter le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] afin de recueillir ses observations et tous éléments d'informations utiles.

Fait à Paris, le 2 avril 2024

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Mme Elisabeth Mehl-Jungbluth

M. Gérard Arnault